



415, rue Racine Est, bureau 101
Chicoutimi (Québec) G7H 1S8
T 581 221-0023

13 septembre 2024

Monsieur Sylvain,

Résumé des déclarations de revenus de la société 9246-5103 QUÉBEC INC.

Paielement de l'impôt fédéral	Paielement de l'impôt provincial
Vous devez effectuer un paiement de 2,665\$ au Receveur général du Canada, au plus tard le 30 septembre 2024. Vous pouvez faire un paiement par l'entremise d'une institution financière, du service en ligne <i>Mon paiement</i> de l'ARC ou par virement bancaire. Si vous souhaitez effectuer un paiement par chèque, veuillez faire le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada et y indiquer les informations suivante : • NE - 80812 8110 RC0001 • Date - 30 juin 2024 Le chèque doit être posté à l'adresse suivante : Agence du revenu du Canada C.P. 3800, Succ. A Sudbury (Ontario) P3A 0C3	Vous devez effectuer un paiement de 1,046\$ à Revenu Québec le plus tôt possible afin de minimiser les frais d'intérêt. Vous pouvez effectuer tout paiement par l'intermédiaire des services en ligne <i>Clic Revenu - Entreprises</i>, auprès d'une institution financière ou par chèque. Si le paiement électronique n'est pas obligatoire et que vous souhaitez payer par chèque, veuillez faire le chèque à l'ordre de Revenu Québec et y indiquer les informations suivantes: • NEQ - 1167416974 • NI - 1217736966 IC 0001 • Date - 30 juin 2024 Le chèque doit être accompagné du bordereau de paiement COZ-1027.P, et être posté à l'adresse suivante : Revenu Québec, C. P. 25500, succursale Terminus, Québec (Québec) G1A 0A9

Instructions relatives à la production des déclarations de revenus des sociétés

T2 - DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS (FÉDÉRAL)

La déclaration fédérale de revenus des sociétés sera transmise à l'Agence de revenu du Canada par voie électronique.

Dès que nous recevrons le formulaire T183CORP dûment signé, nous transmettrons la déclaration de revenu des sociétés à l'ARC. Veuillez noter que la déclaration ne sera transmise par voie électronique que lorsque nous aurons reçu une copie signée dudit formulaire.

Signature

 Le formulaire T183CORP, *Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique*, doit être rempli et signé.

Envoi

 Veuillez nous retourner une copie signée du formulaire T183CORP le plus tôt possible afin que la déclaration de revenus de la société puisse être produite dans les délais prescrits.

Paiement

 Vous devez effectuer un paiement de **2,665 \$** au Receveur général du Canada, au plus tard le 30 septembre 2024.

Vous pouvez faire un paiement par l'entremise d'une institution financière, du service en ligne *Mon paiement* de l'ARC, d'un accord de débit préautorisé établi au moyen du service *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC ou par virement bancaire.

Si le paiement électronique n'est pas obligatoire et que vous souhaitez effectuer un paiement par chèque, veuillez faire le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada et y indiquer le numéro d'entreprise de la société et la date de clôture de son exercice financier, soit le 30 juin 2024. Le chèque, accompagné d'un formulaire de versement dûment rempli, doit être posté à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
C.P. 3800, Succ. A
Sudbury (Ontario) P3A 0C3

CO-17 - DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS (QUÉBEC)

La transmission par voie électronique se fait par l'entremise du service ImpôtNet.

Signature

Les formulaires suivants doivent être signés et conservés pour pouvoir être fournis sur demande à Revenu Québec.

-  Deux exemplaires du formulaire CO-1000.TE, *Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'une société*, doivent être remplis et signés par le représentant autorisé de la société. Le préparateur et la société doivent conserver chacun un exemplaire.

Paielement

- ☒ Vous devez effectuer un paiement de **1,046 \$** à Revenu Québec le plus tôt possible afin de minimiser les frais d'intérêt.

Vous pouvez effectuer tout paiement par l'intermédiaire des services en ligne *Clic Revenu - Entreprises*, auprès d'une institution financière ou par chèque.

Si le paiement électronique n'est pas obligatoire et que vous souhaitez payer par chèque, veuillez faire le chèque à l'ordre de Revenu Québec en indiquant, au recto du chèque, le numéro d'entreprise du Québec de la société ou ses numéros d'identification et de dossier, ainsi que la date de clôture de son exercice financier, soit le 30 juin 2024 (écrivez le mois en majuscules). Veuillez poster votre paiement, accompagné du bordereau de paiement COZ-1027.P, à l'adresse suivante : Revenu Québec, C. P. 25500, succursale Terminus, Québec (Québec) G1A 0A9.

Acomptes provisionnels du fédéral (mensuels)

Date d'échéance	Montant
2025-07-31	223 \$
2025-08-31	223 \$
Total	446 \$

Acomptes provisionnels du Québec (mensuels)

Date d'échéance	Montant
2025-07-31	79 \$
2025-08-31	79 \$
Total	158 \$

Pour payer un acompte provisionnel à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, veuillez utiliser le code de paiement **RF012 17736 96000 10311** après avoir sélectionné la facture « Revenu Québec - Code de paiement »

Axiome CPA inc.

Axiome CPA inc.
415 rue Racine Est, bureau 101
Saguenay QC G7H 1S8
Tél.: (581) 221-0023

13 septembre 2024

Kévin Gauthier

2024-09-13

Agence du revenu du Canada
C.P. 3800, Succ. A
Sudbury (Ontario) P3A 0C3

Objet : Paiement d'impôt sur le revenu des sociétés

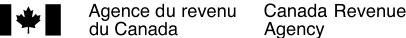
Madame,
Monsieur,

Vous trouvez ci-joint le chèque du paiement de l'impôt sur le revenu pour le compte de la société suivante :

Nom de la société : 9246-5103 QUÉBEC INC.
Fin de l'année d'imposition visée : 30 juin 2024
Numéro d'entreprise (NE) : 80812 8110 RC0001

Montant du paiement : 2,665 \$

Salutations distinguées.



Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique

- N'envoyez pas ce formulaire à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à moins que nous vous le demandions. Nous ne conserverons ni ne retournerons ce formulaire.
- Remplissez cette déclaration pour chaque T2 Déclaration de revenus des sociétés initiale et modifiée transmise par voie électronique à l'ARC en votre nom.
- En remplissant la section 2 et en signant la section 3, vous reconnaissez que, selon la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, vous devez conserver tous les documents utilisés pour remplir votre déclaration de revenus des sociétés et nous les fournir sur demande.
- La section 4 doit être remplie par vous ou par le spécialiste en transmission qui transmet votre T2 Déclaration de revenus des sociétés.
- Donnez l'original signé de cette déclaration au spécialiste en transmission et conservez-en une copie dans vos dossiers pendant six ans.
- Nous sommes responsables de la confidentialité de vos renseignements fiscaux produits par voie électronique seulement après avoir accepté votre déclaration.

Section 1 – Identification

Nom de la société 9246-5103 QUÉBEC INC.			Numéro d'entreprise 80812 8110 RC0001		
Début de l'année d'imposition	Année Mois Jour 2023-07-01	Fin de l'année d'imposition	Année Mois Jour 2024-06-30	Est-ce une déclaration modifiée? ☐ Oui ☒ Non	
Adresse courriel : _____					
Les avis et la correspondance admissibles à la livraison en ligne ne seront plus imprimés et envoyés par la poste. Je comprends qu'en fournissant une adresse courriel, j'inscris la société pour recevoir des notifications par courrier électronique de l'ARC. L'ARC avisera la société à cette adresse courriel lorsque du courrier à consulter dans Mon dossier d'entreprise requiert une attention immédiate. La correspondance sera considérée comme reçue à la date où le courriel est envoyé. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise .					

Section 2 – Déclaration

Inscrivez les montants suivants, tels qu'ils sont indiqués, selon le cas, de la déclaration T2 pour l'année d'imposition mentionnée dans la section 1 :

Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu, selon l'annexe 1, les états financiers ou l'Index général des renseignements financiers (IGRF) (ligne 300)	29 944
Impôt de la partie I à payer (ligne 700)	2 665
Impôt de la partie III.1 à payer (ligne 710)	
Impôt de la partie IV à payer (ligne 712)	
Impôt de la partie IV.1 à payer (ligne 716)	
Impôt de la partie VI à payer (ligne 720)	
Impôt de la partie VI.1 à payer (ligne 724)	
Impôt de la partie XIV à payer (ligne 728)	
Impôt provincial ou territorial net à payer (ligne 760)	
Total de l'impôt à payer (ligne 770)	2 665

Section 3 – Attestation et autorisation

Je, Sylvain	Gauthier	Président	
Nom	Prénom		Poste ou titre

suis un signataire autorisé de la société. J'atteste que j'ai examiné la T2 Déclaration de revenus des sociétés, y compris les annexes et les états ci-joints, et que les renseignements fournis dans la déclaration T2 et cette déclaration de renseignements T183 Corp sont, à ma connaissance, exacts et complets. De plus, j'atteste que la méthode utilisée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée est la même que celle qui a été utilisée l'année précédente, sauf exceptions expressément mentionnées dans un état joint à la présente.

J'autorise le spécialiste en transmission indiqué dans la section 4 à transmettre par voie électronique la T2 Déclaration de revenus des sociétés indiquée dans la section 1 et à modifier les renseignements produits initialement en réponse à toute erreur décelée par l'Agence du revenu du Canada. Cette autorisation expire lorsque le ministre du Revenu national accepte la déclaration transmise par voie électronique telle que produite.

Sylvain Gauthier

Date (aaaa/mm/jj)

Signature du signataire autorisé de la société

(418) 290-4840

Numéro de téléphone

L'ARC acceptera une signature électronique si elle est appliquée conformément aux exigences précisées par l'ARC.

Section 4 – Identification du spécialiste en transmission

Le spécialiste en transmission nommé ci-dessous a transmis par voie électronique la déclaration de revenus de la société indiquée dans la section 1.

Axiome CPA inc.	T5947
Nom de la personne ou de l'entreprise	Numéro du déclarant par voie électronique

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 et ARC PPU 211 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements en allant à canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes.

Utilisez ce formulaire comme déclaration de revenus fédérale et provinciale ou territoriale, sauf si la société est située au Québec ou en Alberta. Si la société est située dans l'une de ces provinces, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Les renvois législatifs mentionnés dans cette déclaration visent la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu fédéraux. Il se peut que cette déclaration tienne compte de modifications qui n'avaient pas été adoptées au moment de la publication.

Faites parvenir une copie dûment remplie de cette déclaration, y compris les annexes et l'Index général des renseignements financiers (IGRF), à votre centre fiscal. Vous devez produire la déclaration dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société.

Pour en savoir plus, visitez le canada.ca/impots ou consultez le guide T4012, Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

055

N'inscrivez rien ici

Identification

Numéro d'entreprise (NE) 001 80812 8110 RC0001

Nom de la société

002 9246-5103 QUÉBEC INC.

Adresse du siège social

L'adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que l'ARC a été avisée? 010 Oui ☐ Non ☒

Si oui, remplissez les lignes 011 à 018.

011 32-245 RUE Riverin

012 Chicoutimi Québec G7H4R6

Ville

Province, territoire ou État

015 Chicoutimi

016 QC

Pays (autre que le Canada)

Code postal ou ZIP

017

018 G7H 4R6

Adresse postale (si elle diffère de l'adresse du siège social)

L'adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que l'ARC a été avisée? 020 Oui ☐ Non ☒

Si oui, remplissez les lignes 021 à 028.

021 a/s de

022

023

Ville

Province, territoire ou État

025

026

Pays (autre que le Canada)

Code postal ou ZIP

027

028

Emplacement des livres comptables (s'il diffère de celui du siège social)

L'emplacement des livres comptables a-t-il changé depuis la dernière fois que l'ARC a été avisée? 030 Oui ☐ Non ☒

Si oui, remplissez les lignes 031 à 038.

031

032

Ville

Province, territoire ou État

035

036

Pays (autre que le Canada)

Code postal ou ZIP

037

038

040 Genre de société à la fin de l'année d'imposition (cochez une seule case)

☒ 1 Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

☐ 2 Autre société privée

☐ 3 Société publique

☐ 4 Société contrôlée par une société publique

☐ 5 Autre société (précisez) _____

Si le genre de société a changé durant l'année d'imposition, indiquez la date d'entrée en vigueur du changement 043

Année Mois Jour

Quelle est l'année d'imposition visée par cette déclaration?

Début de l'année d'imposition

Année Mois Jour

060 2023-07-01

Fin de l'année d'imposition

Année Mois Jour

061 2024-06-30

Y a-t-il eu acquisition de contrôle qui a entraîné l'application du paragraphe 249(4) depuis le début de l'année d'imposition inscrit à la ligne 060? . . .

063

Oui ☐

Non ☒

Si oui, donnez la date d'acquisition de contrôle

065

Année Mois Jour

La date à la ligne 061 est-elle une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1)?

066

Oui ☐

Non ☒

S'agit-il d'une société professionnelle associée d'une société de personnes?

067

Oui ☐

Non ☒

Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une :

constitution en société?

070

Oui ☐

Non ☒

fusion?

071

Oui ☐

Non ☒

Si oui, remplissez les lignes 030 à 038 et joignez l'annexe 24.

Y a-t-il eu liquidation d'une filiale selon l'article 88 durant l'année d'imposition courante?

072

Oui ☐

Non ☒

Si oui, remplissez et joignez l'annexe 24.

Est-ce la dernière année d'imposition avant une fusion?

076

Oui ☐

Non ☒

Est-ce la dernière déclaration jusqu'à la dissolution de la société?

078

Oui ☐

Non ☒

Si un choix a été fait selon l'article 261, inscrivez la monnaie fonctionnelle utilisée

079

La société est-elle résidente du Canada?

080

Oui ☒

Non ☐

Si non, indiquez le pays de résidence à la ligne 081 et remplissez et joignez l'annexe 97.

081

Est-ce que la société non-résidente demande une exonération d'impôt selon une convention fiscale?

082

Oui ☐

Non ☒

Si oui, remplissez et joignez l'annexe 91.

Si la société est exonérée selon l'article 149, cochez une des cases suivantes :

085

☐ 1 Exonérée selon l'alinéa 149(1)e) ou l)

☐ 2 Exonérée selon l'alinéa 149(1)j)

☐ 4 Exonérée selon un autre alinéa de l'article 149

N'inscrivez rien ici

095

096

898

T2 F (24)

CORPORATE TAXPREP / TAXPREP DES SOCIÉTÉS - GE11 VERSION 2024 V1.0

Canada

Page 1

Annexes et formulaires à joindre

Renseignements des états financiers : utilisez les annexes 100, 125 et 141 de l'IGRF.

Annexes – Répondez aux questions suivantes. Pour chaque réponse affirmative, **joignez** l'annexe indiquée, à moins d'avis contraire.

	Oui	annexe
La société est-elle liée à une autre société?	☐	9
La société est-elle une SPCC associée?	☐	23
La société est-elle une SPCC associée qui demande la limite de dépenses?	☐	49
La société a-t-elle au moins un actionnaire non-résident qui détient des actions avec droit de vote?	☐	19
La société a-t-elle effectué des opérations, y compris des transferts selon l'article 85, avec ses actionnaires, ses cadres ou ses employés, sauf les opérations effectuées dans le cours normal des activités de l'entreprise? N'incluez pas les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents	☐	11
Si vous avez répondu oui à la question ci-dessus et que l'opération a été effectuée entre sociétés ayant un lien de dépendance, la société cédante a-t-elle disposé de la totalité ou presque des biens en faveur de la société cessionnaire?	☐	44
La société a-t-elle versé des redevances, des honoraires de gestion ou d'autres paiements semblables à des résidents du Canada?	☐	14
La société demande-t-elle une déduction pour les paiements versés à un régime de prestations aux employés?	☐	15
La société déduit-elle une perte ou une somme relative à un abri fiscal?	☐	T5004
La société est-elle associée d'une société de personnes à laquelle un numéro de compte a été attribué?	☐	T5013
La société, une société étrangère affiliée contrôlée par la société, une autre société ou une fiducie avec laquelle la société avait un lien de dépendance a-t-elle eu un droit de bénéficiaire sur une fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire (sans tenir compte de l'article 94)?	☐	22
La société détenait-elle des actions dans une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées durant l'année d'imposition?	☐	25
La société a-t-elle fait des paiements à des non-résidents du Canada selon les paragraphes 202(1) et/ou 105(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu?	☐	29
La société a-t-elle plus de 1 000 000 \$CAN d'opérations à déclarer avec des non-résidents avec lesquels elle a un lien de dépendance?	☐	T106
Pour les sociétés privées : la société a-t-elle au moins un actionnaire qui détient 10 % ou plus des actions ordinaires et/ou privilégiées de la société?	☒	50
La société a-t-elle fait des paiements ou reçu des montants provenant d'une convention de retraite au cours de l'année?	☐	
La société a-t-elle gagné un revenu d'au moins une page ou un site Web sur Internet?	☒	88
Le revenu net (perte nette) indiqué dans les états financiers diffère-t-il du revenu net (perte nette) pour l'impôt sur le revenu?	☒	1
La société a-t-elle fait des dons de bienfaisance, des dons de biens culturels, écosensibles ou de médicaments?	☒	2
La société a-t-elle reçu des dividendes ou versé des dividendes imposables pour un remboursement au titre de dividendes?	☒	3
La société déduit-elle des pertes quelconques?	☒	4
La société demande-t-elle un crédit d'impôt provincial ou territorial ou a-t-elle un établissement stable dans plus d'une administration?	☐	5
La société a-t-elle réalisé des gains en capital ou subi des pertes en capital durant l'année d'imposition?	☒	6
(i) La société est-elle une SPCC et déclare-t-elle a) des revenus ou des pertes tirés de biens (autres que les dividendes déductibles à la ligne 320 de la déclaration T2), b) des revenus tirés d'une société de personnes, c) des revenus tirés d'une entreprise à l'étranger, d) des revenus tirés d'une entreprise de prestation de services personnels, e) des revenus selon la division 125(1)a)(i)(C) ou 125(1)a)(i)(B), f) des revenus de placement total tel que défini au paragraphe 129(4) ou g) un montant qui lui est attribué selon le paragraphe 125(3.2) ou 125(8); ou (ii) la société est-elle un associé d'une société de personnes et a-t-elle attribué son plafond des affaires de société de personnes déterminé à un associé désigné selon le paragraphe 125(8)?	☒	7
La société a-t-elle des biens qui donnent droit à la déduction pour amortissement?	☒	8
La société demande-t-elle des déductions pour ressources?	☐	12
La société demande-t-elle des réserves déductibles?	☐	13
La société demande-t-elle une déduction pour ristournes?	☐	16
La société est-elle une caisse de crédit qui demande une déduction pour répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts ou une réduction d'impôt provincial pour caisses de crédit?	☐	17
La société est-elle une société de placement ou une société de placement à capital variable?	☐	18
La société a-t-elle exploité une entreprise au Canada pendant qu'elle était une société non-résidente?	☐	20
La société demande-t-elle un crédit fédéral, provincial ou territorial pour impôt étranger, ou un crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières?	☐	21
La société a-t-elle des bénéfices de fabrication et de transformation ou des bénéfices de fabrication de technologies à zéro émission au Canada?	☐	27
La société demande-t-elle un crédit d'impôt à l'investissement?	☐	31
La société fait-elle une demande pour des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)?	☐	T661
Est-ce que le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et de ses sociétés liées est de plus de 10 000 000 \$?	☐	33/34/35
Est-ce que le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et de ses sociétés associées est de plus de 10 000 000 \$?	☐	
La société est-elle assujettie à l'impôt brut de la partie VI sur le capital des institutions financières?	☐	38
La société demande-t-elle un crédit d'impôt de la partie I?	☐	42
La société est-elle assujettie à l'impôt de la partie IV.1 sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées ou à l'impôt de la partie VI.1 sur les dividendes versés?	☐	43
La société a-t-elle conclu un accord concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1?	☐	45
Pour les institutions financières : la société est-elle membre d'un groupe lié d'institutions financières dont un ou plusieurs membres sont assujettis à l'impôt brut de la partie VI?	☐	39
La société demande-t-elle un crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne?	☐	T1131
La société demande-t-elle un crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique?	☐	T1177
La société demande-t-elle un crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne?	☐	58
La société est-elle assujettie à l'impôt de la partie XIII.1? (Démontrez vos calculs sur une feuille que vous intitulerez Annexe 92.)	☐	92

Annexes et formulaires à joindre – suite de la page 2

	Oui	annexe
La société a-t-elle été affiliée à des sociétés étrangères durant l'année d'imposition?	☐	T1134
La société a-t-elle possédé ou détenu des biens étrangers déterminés dont le coût indiqué total, à un moment quelconque de l'année, a dépassé 100 000 \$CAN?	☐	T1135
La société a-t-elle transféré ou prêté des biens à une fiducie non-résidente?	☐	T1141
La société a-t-elle reçu, au cours de l'année, un intérêt dans une fiducie non-résidente ou a-t-elle été débitrice d'une telle fiducie?	☐	T1142
La société a-t-elle une convention pour attribuer de l'aide pour la RS&DE effectuée au Canada?	☐	T1145
La société a-t-elle une convention pour transférer des dépenses admissibles engagées dans le cadre de contrats de RS&DE?	☐	T1146
La société a-t-elle une convention avec des sociétés associées pour attribuer les salaires d'employés déterminés pour la RS&DE?	☐	T1174
La société a-t-elle payé des dividendes imposables (autres que des dividendes sur les gains en capital) durant l'année d'imposition?	☒	55
La société a-t-elle fait un choix selon le paragraphe 89(11) de ne pas être une SPCC?	☐	T2002
La société a-t-elle révoqué un choix précédent fait selon le paragraphe 89(11)?	☐	T2002
La société [SPCC ou compagnie d'assurance dépôts (CAD)] a-t-elle payé des dividendes déterminés ou son compte de revenu à taux général (CRTG) a-t-il changé au cours de l'année d'imposition?	☒	53
La société (autre qu'une SPCC ou CAD) a-t-elle payé des dividendes déterminés ou son compte de revenu à taux réduit (CRTR) a-t-il changé au cours de l'année d'imposition?	☐	54
La société demande-t-elle le crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs?	☐	63
Êtes-vous un employeur qui déclare une convention sur un titre non admissible selon le paragraphe 110(1.9)?	☐	59
La société demande-t-elle le crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air?	☐	65
La société est-elle assujettie à l'impôt supplémentaire de 1,5 % pour les banques et les assureurs-vie?	☐	68
La société est-elle une société visée qui a racheté, acheté ou annulé des capitaux propres de la société au cours de l'année d'imposition?	☐	56

Renseignements supplémentaires

La société a-t-elle utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) dans la préparation de ses états financiers?	270	Oui	☐	Non	☒
La société est-elle inactive?	280	Oui	☐	Non	☒
La société a-t-elle satisfait à la définition de SPCC en substance selon le paragraphe 248(1) à un moment donné au cours de l'année d'imposition?	290	Oui	☐	Non	☒
Quelle est la principale activité productive de recettes commerciales de la société? . . . 519290 Portails de recherche Web et tous les autres services d'information					
Pécisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis.	284	Conception et programmation web		285	100,000 %
Indiquez le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes.	286			287	%
	288			289	%
La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition?	291	Oui	☐	Non	☒
La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition?	292	Oui	☐	Non	☒
Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible?	293	Oui	☐	Non	☐
Si la société était admissible à verser des acomptes provisionnels trimestriels pour une partie de l'année d'imposition, indiquez la date à partir de laquelle la société n'était plus admissible	294	Année Mois Jour			
Si l'activité principale de votre société est la construction, avez-vous eu des sous-traitants pendant l'année d'imposition?	295	Oui	☐	Non	☐

Revenu imposable

Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu, selon l'annexe 1, les états financiers ou l'IGRF	300	29 944	A
Moins :			
Dons de bienfaisance (annexe 2)	311	340	
Dons de biens culturels (annexe 2)	313		
Dons de biens écosensibles (annexe 2)	314		
Dons de médicaments faits avant le 22 mars, 2017 (annexe 2)	315		
Dividendes imposables déductibles selon les articles 112 ou 113 ou le paragraphe 138(6) (annexe 3)	320		
Déduction de l'impôt de la partie VI.1*	325		
Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes (annexe 4)	331		
Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes (annexe 4)	332		
Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes (annexe 4)	333		
Pertes agricoles des années d'imposition précédentes (annexe 4)	334		
Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes (annexe 4)	335		
Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale	340		
Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection	350		
Déduction de l'employeur pour des titres non admissibles	352		
Total partiel		340	B
Total partiel (montant A moins montant B) (si négatif, inscrivez « 0 »)		29 604	C
Ajouts selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii)	355		D
Revenu imposable (montant C plus montant D)	360	29 604	
Revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels			Z.1

* Ce montant est égal à 3,5 fois l'impôt de la partie VI.1 à payer (ligne 724, page 9).

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Montant admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (annexe 7)	400	29 864	A
Revenu imposable de la ligne 360 (page 3), moins 100/28 (3,57143) du montant de la ligne 632* (page 8), moins 4 fois le montant de la ligne 636** (page 8), et moins tout montant exonéré de l'impôt de la partie I selon une loi fédérale	405	29 604	B
Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous)	410	500 000	C

Remarques :

1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez 500 000 \$. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez ce montant par le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires

Réduction du plafond des affaires liée au capital imposable pour les années d'imposition qui commencent avant le 7 avril 2022

Montant C500 000 x 415 *** D = E1

11 250

Réduction du plafond des affaires liée au capital imposable pour les années d'imposition qui commencent après le 6 avril 2022

Montant C500 000 x 415 *** D = E2

90 000

Montant E1 ou montant E2, selon le cas ► E3

Réduction du plafond des affaires liée au revenu de placement passif

Revenu de placement total ajusté (annexe 7)**** 417 596 - 50 000 = .. F

Montant C500 000 x Montant F = G

100 000

Montant le plus élevé : montant E3 ou montant G 422 H

Plafond des affaires réduit (montant C moins montant H) (si négatif, inscrivez « 0 ») 426 500 000 I

Plafond des affaires que la SPCC attribue selon le paragraphe 125(3.2) (ligne 515 ci-dessous) J

Plafond des affaires réduit après attribution (montant I moins montant J) 428 500 000 K

Déduction accordée aux petites entreprises –

Le moins élevé des montants A, B, C ou K 29 604 x 19 % = 430 5 625

Inscrivez le montant de la ligne 430 au montant K, page 8.

- * Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placement des SPCC (ligne 604) ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).
- ** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).
- *** Grandes sociétés
 - Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition précédente moins 10 000 000 \$) x 0,225 %.
 - Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition courante moins 10 000 000 \$) x 0,225 %.
 - Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, lisez les règles spéciales indiquées à l'annexe 23.
- **** Inscrivez le revenu de placement total ajusté de la société et de toutes les sociétés associées pour chaque année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédente. Chaque société qui a un tel revenu doit produire une annexe 7. Pour la première année d'imposition d'une société qui commence après 2018, ce montant est inscrit à la ligne 744 de l'annexe 7 correspondante. Autrement, ce montant est égal au total de tous les montants inscrits à la ligne 745 de l'annexe 7 correspondante de la société pour chaque année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédente.

Déduction accordée aux petites entreprises (suite)

Revenu de société déterminé et attribution selon le paragraphe 125(3.2)

	L1 Nom de la société qui reçoit le revenu et le montant attribué	L Numéro d'entreprise de la société qui reçoit le montant attribué	M Revenu versé selon la division 125(1)a)(i)(B) à la société inscrite dans la colonne L ³	N Plafond des affaires attribué à la société inscrite dans la colonne L ⁴
		490	500	505
1.				

Remarques :

- Total 510Total 515
3. Ce montant est [tel que défini dans le paragraphe 125(7) **revenu de société déterminé** a)(i)] le total des sommes dont chacune est un montant de revenu (sauf un montant de revenu d'agriculture ou de pêche déterminé de la société pour l'année de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit), si les énoncés ci-après se vérifient :
- (A) à un moment donné de l'année, la société (ou l'un de ses actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société (ou avec l'un de ses actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,
- (B) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :
- (I) soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,
- (II) soit à des sociétés de personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte.
4. Le montant du plafond des affaires que vous attribuez à une SPCC ne peut être plus élevé que le montant déterminé par la formule A – B, où A est le montant du revenu indiqué à la colonne M à l'égard de la SPCC, et B est la partie du montant décrit dans A que vous pouvez déduire à l'égard du montant du revenu visé dans les divisions 125(1)a)(i)(A) ou (B) pour l'année. Le montant de la ligne 515 ne peut être plus élevé que celui de la ligne 426.

Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien

Société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition ou SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année d'imposition

Revenu imposable (ligne 360, page 3)		29 604	A
Montant le moins élevé : 9B ou 9H de la section 9 de l'annexe 27			B
Montant 13K de la section 13 de l'annexe 27			C
Revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels	432		D
Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 428 (page 4)*		29 604	E
Revenu de placement total (ligne 440, page 6)**		80	F
Total partiel (additionnez les montants B à F)		29 684	G
Montant A moins montant G (si négatif, inscrivez « 0 »)			H

Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien – Montant H multiplié par 13 %

Inscrivez le montant I à la ligne 638, page 8.

- * Cela ne s'applique pas aux SPCC en substance.
- ** Sauf pour une société qui est, tout au long de l'année, une société coopérative [selon le paragraphe 136(2)] ou une caisse de crédit.

Réduction d'impôt générale

Ne remplissez pas cette section si vous êtes une société privée sous contrôle canadien, une SPCC en substance, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société qui a un revenu imposable non assujéti au taux d'impôt de 38 %.

Revenu imposable (ligne 360, page 3)			J
Montant le moins élevé : 9B ou 9H de la section 9 de l'annexe 27			K
Montant 13K de la section 13 de l'annexe 27			L
Revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels	434		M
Total partiel (additionnez les montants K à M)			N
Montant J moins montant N (si négatif, inscrivez « 0 »)			O
Réduction d'impôt générale – Montant O multiplié par 13 %			P

Inscrivez le montant P à la ligne 639, page 8.

- Fraction remboursable de l'impôt de la partie I -

Société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition ou SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année d'imposition

Revenu de placement total
(annexe 7) **440** 80 x 30 2 / 3 % = 25 A

Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise
(ligne 632, page 8) B

Revenu de placement étranger
(annexe 7) **445** x 8 % = C

Total partiel (montant B moins montant C) (si négatif, inscrivez « 0 ») ► D

Montant A moins montant D (si négatif, inscrivez « 0 ») 25 E

Revenu imposable (ligne 360, page 3) 29 604 F

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410
ou 428 (page 4)* 29 604 G

Crédit pour
impôt étranger
sur le revenu
non tiré d'une
entreprise
(ligne 632,
page 8) x 75 / 29 = H

Crédit pour
impôt étranger
sur le revenu
d'entreprise
(ligne 636,
page 8) x 4 = I

Total partiel (additionnez les montants G à I) 29 604 ► 29 604 J

Total partiel (montant F moins montant J) K x 30 2 / 3 % = L

Impôt de la partie I à payer moins le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
(ligne 700 moins ligne 780, page 9) 2 665 M

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I – Montant le moins élevé : E, L ou M **450** N

* Cela ne s'applique pas aux SPCC en substance.

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRDD) à la fin de l'année d'imposition précédente (ligne 530 de l'année d'imposition précédente)	520	82	A
Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRDND) à la fin de l'année d'imposition précédente (ligne 545 de l'année d'imposition précédente) (si négatif, inscrivez « 0 »)	535		B
Impôt de la partie IV à payer sur des dividendes imposables reçus de sociétés rattachées (montant 2G de l'annexe 3)		C	
Impôt de la partie IV à payer sur des dividendes déterminés reçus de sociétés non rattachées (montant 2J de l'annexe 3)		D	
Total partiel (montant C plus montant D)			E
IMRDD net transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	525		F
Remboursement au titre de dividendes de l'IMRDD pour l'année d'imposition précédente	570	82	G
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I (ligne 450, page 6)			H
Impôt de la partie IV avant déductions (montant 2A de l'annexe 3)		I	
Impôt de la partie IV attribué à l'IMRDD (montant E)		J	
Réduction de l'impôt de la partie IV en raison de l'impôt de la partie IV.1 à payer (montant 4D de l'annexe 43)		K	
Total partiel (montant I moins total des montants J et K)			L
IMRDND net transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	540		M
Remboursement au titre de dividendes de l'IMRDND pour l'année d'imposition précédente	575		N
38 1/3% du total des pertes appliquées en réduction de l'impôt de la partie IV (montant 2D de l'annexe 3)			O
Impôt de la partie IV à payer attribué à l'IMRDND, après déduction des pertes demandées (montant L moins montant O) (si négatif, inscrivez « 0 »)			P
IMRDND à la fin de l'année d'imposition (total des montants B, H, M et P moins montant N) (si négatif, inscrivez « 0 »)	545		
Impôt de la partie IV à payer attribué à l'IMRDD, après déduction des pertes demandées (montant E moins l'excédent éventuel du montant O sur le montant L) (si négatif, inscrivez « 0 »)			Q
IMRDD à la fin de l'année d'imposition (total des montants A, F et Q moins montant G) (si négatif, inscrivez « 0 »)	530		

Remboursement au titre de dividendes

38 1/3% du total des dividendes déterminés versés dans l'année d'imposition (montant 3A de l'annexe 3)		AA
Solde de l'IMRDD à la fin de l'année d'imposition (ligne 530)		BB
Remboursement au titre de dividendes déterminés (le moins élevé des montants AA ou BB)		CC
38 1/3% du total des dividendes non déterminés imposables versés dans l'année d'imposition (montant 3B de l'annexe 3)	17 986	DD
Solde de l'IMRDND à la fin de l'année d'imposition (ligne 545)		EE
Remboursement au titre de dividendes non déterminés (le moins élevé des montants DD ou EE)		FF
Montant DD moins montant EE (si négatif, inscrivez « 0 »)	17 986	GG
Montant BB moins montant CC (si négatif, inscrivez « 0 »)		HH
Remboursement additionnel au titre de dividendes non déterminés (le moins élevé des montants GG ou HH)		II
Remboursement au titre de dividendes – Montant CC plus montant FF plus montant II		JJ

Inscrivez le montant JJ à la ligne 784, page 9.

Impôt de la partie I

Montant de base de l'impôt de la partie I : revenu imposable (ligne 360, page 3) multiplié par 38 % 550 11 250 A

Impôt additionnel sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (article 123.5)

Revenu imposable provenant d'une entreprise de prestation de services personnels 555 x 5 % = 560 B

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie (annexe 68) 565 C

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (annexe 31) 602 D

Calcul de l'impôt remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ou des SPCC en substance (pour les sociétés qui étaient des SPCC durant toute l'année d'imposition ou des SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année d'imposition)

Revenu de placement total (ligne 440, page 6) 80 E

Revenu imposable (ligne 360, page 3) 29 604 F

Moins :

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 428 (page 4)* 29 604 G

Montant net (montant F moins montant G) H

Impôt remboursable sur le revenu de placement des SPCC ou des SPCC en substance : 10 2 / 3 % du montant le moins élevé, montant E ou montant H 604 I

Total partiel (additionnez les montants A, B, C, D et I) 11 250 J

Moins :

Déduction accordée aux petites entreprises (ligne 430, page 4) 5 625 K

Abattement d'impôt fédéral 608 2 960

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation et déduction pour fabrication de technologies à zéro émission (annexe 27) 616

Déduction pour société de placement 620

Gains en capital imposés 624

Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (annexe 21) 632

Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise (annexe 21) 636

Réduction d'impôt générale pour les SPCC (montant I, page 5) 638

Réduction d'impôt générale (montant P, page 5) 639

Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières (annexe 21) 640

Déduction pour banque canadienne admissible selon l'article 125.21 641

Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible 648

Crédit d'impôt à l'investissement (annexe 31) 652

Total partiel 8 585 L

Impôt de la partie I à payer – Montant J moins montant L 2 665 M

Inscrivez le montant M à la ligne 700, page 9.

* Cela ne s'applique pas aux SPCC en substance.

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements en allant à canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes.

Sommaire de l'impôt et des crédits

Impôt fédéral

Impôt de la partie I à payer (montant M, page 8)	700	2 665
Impôt de la partie II.2 à payer (annexe 56)	705	
Impôt de la partie III.1 à payer (annexe 55)	710	
Impôt de la partie IV à payer (annexe 3)	712	
Impôt de la partie IV.1 à payer (annexe 43)	716	
Impôt de la partie VI à payer (annexe 38)	720	
Impôt de la partie VI.1 à payer (annexe 43)	724	
Impôt de la partie VI.2 à payer (annexe 67)	725	
Impôt de la partie XIII.1 à payer (annexe 92)	727	
Impôt de la partie XIV à payer (annexe 20)	728	

Plus l'impôt provincial ou territorial :

Administration provinciale ou territoriale750QC
(s'il y en a plus d'une, inscrivez « multiples » et remplissez l'annexe 5)

Impôt provincial ou territorial net à payer (sauf Québec et Alberta)760

Total de l'impôt fédéral2 665

Moins autres crédits :

Total de l'impôt à payer7702 665A

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (annexe 31)	780	
Remboursement au titre de dividendes (montant JJ, page 7)	784	
Remboursement fédéral au titre des gains en capital (annexe 18)	788	
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	792	
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs (annexe 63)	795	
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (formulaire T1131)	796	
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (formulaire T1177)	797	
Crédit d'impôt pour la main-d'oeuvre journalistique canadienne (annexe 58)	798	
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (annexe 65)	799	
Impôt retenu à la source	800	
Montant total sur lequel l'impôt a été retenu	801	
Remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital (annexe 18)	808	
Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux (annexe 5)	812	
Impôt payé par acomptes provisionnels	840	
Total des crédits	890	

Solde (montant A moins montant B)2 665B

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**. Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.

Inscrivez le montant ci-dessus à l'endroit approprié.

En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée par l'ARC.

Code de remboursement894Remboursement

Solde dû2 665

Pour en savoir plus sur comment vous inscrire au dépôt direct, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Pour en savoir plus sur les modes de paiement, allez à canada.ca/paiements.

Si la société était une société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition, a-t-elle droit au délai d'un mois suivant la date d'exigibilité du solde?896OuiXNon

Si la déclaration a été préparée par un spécialiste en déclarations moyennant des frais : inscrivez son numéro de TED920T5947

inscrivez son ID Rep925

Attestation

Je,950Sylvain951Gauthier954Président

NomPrénomPoste ou titre

suis un signataire autorisé de la société. J'atteste que j'ai examiné cette déclaration, y compris les annexes et les états ci-joints, et que les renseignements fournis sont, à ma connaissance, exacts et complets. De plus, j'atteste que la méthode utilisée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par cette déclaration est la même que celle qui a été utilisée l'année précédente, sauf exceptions expressément mentionnées dans un état joint à la présente.

9552024-09-13956(418) 290-4840

Date (aaaa/mm/jj)Signature du signataire autorisé de la sociétéNuméro de téléphone

La personne à contacter est-elle la même que le signataire autorisé? Si non, fournissez les renseignements ci-dessous957OuiNonX

958Kévin Gauthier959(581) 221-0023

Nom de l'autre personne autoriséeNuméro de téléphone

Langue de correspondance – Language of correspondence

Indiquez votre langue de correspondance en inscrivant 2 pour français ou 1 pour anglais.
Indicate your language of correspondence by entering 2 for French or 1 for English.

9902

Numéro du formulaire 100

INDEX GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS – IGRF

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

Renseignements du bilan

Compte	Description	IGRF	Année courante	Année précédente
Actif				
	Total de l'actif à court terme	1599 +	126 704	123 222
	Total des immobilisations	2008 +	4 892	6 471
	Total de l'amortissement cumulé des immobilisations	2009 −		
	Total de l'actif incorporel	2178 +		75
	Total de l'amortissement cumulé de l'actif incorporel	2179 −		
	Total de l'actif à long terme	2589 +	64 192	106 727
	* Actif détenu en fiducie	2590 +		
	Total de l'actif (poste obligatoire)	2599 =	195 788	236 495
Passif				
	Total du passif à court terme	3139 +	70 431	44 412
	Total du passif à long terme	3450 +		40 000
	* Dettes de second rang	3460 +		
	* Sommes détenues en fiducie	3470 +		
	Total du passif (poste obligatoire)	3499 =	70 431	84 412
Capitaux propres				
	Total des capitaux propres (poste obligatoire)	3620 +	125 357	152 083
	Total du passif et des capitaux propres	3640 =	195 788	236 495
Bénéfices non répartis				
	Bénéfices non répartis/déficit – fin de l'exercice (poste obligatoire)	3849 =	124 682	151 408

* Poste générique

Numéro du formulaire 125

INDEX GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS – IGRF

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

Renseignements de l'état des résultats

Description	IGRF
Nom commercial	0001
Description des activités	0002
Numéro de séquence	0003 01

Compte	Description	IGRF	Année courante	Année précédente
--------	-------------	------	----------------	------------------

Renseignements de l'état des résultats

Total des ventes de biens et services	8089	+	390 949	343 182
Coût des ventes	8518	–		
Profit brut/perte brute	8519	=	390 949	343 182
Coût des ventes	8518	+		
Total des frais d'exploitation	9367	+	365 036	365 306
Total des dépenses (poste obligatoire)	9368	=	365 036	365 306
Total des revenus (poste obligatoire)	8299	+	388 840	342 148
Total des dépenses (poste obligatoire)	9368	–	365 036	365 306
Revenu non agricole net	9369	=	23 804	-23 158

Renseignements de l'état du revenu agricole

Total des revenus agricoles (poste obligatoire)	9659	+		
Total des dépenses agricoles (poste obligatoire)	9898	–		
Total des revenus agricoles nets	9899	=		

Revenu net/perte nette avant impôts et éléments extraordinaires	9970	=	23 804	-23 158
---	------	---	--------	---------

Total – autres revenus étendus	9998	=		
--------------------------------	------	---	--	--

Éléments extraordinaires et revenu (liés à l'annexe 140)

Éléments extraordinaires	9975	–		
Règlements juridiques	9976	–		
Profits/pertes non matérialisés	9980	+		
Éléments inhabituels	9985	–		
Impôts sur le revenu exigibles de l'exercice	9990	–	3 610	-2 466
Provision pour impôts sur le revenu futurs (différés)	9995	–		
Total-autres revenus étendus	9998	+		
Revenu net/perte nette après impôts et éléments extraordinaires (poste obligatoire)	9999	=	20 194	-20 692

Index général des renseignements financiers (IGRF) –
Renseignements supplémentaires

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Les sociétés ont besoin de remplir toutes les sections de cette annexe qui s'appliquent et la joindre à leurs déclarations T2 avec les autres annexes de l'IGRF.
- Pour plus de précisions, consultez le guide RC4088, Index général des renseignements financiers (IGRF), et le guide T4012, guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Renseignements sur la principale personne qui s'est occupée des renseignements financiers

Pouvez-vous identifier la personne* spécifiée dans le titre de la section 1?

111

Oui

☒

Non

☐

Si vous avez répondu **non**, allez à la section 2.

Est-ce que cette personne a un titre professionnel en comptabilité?

095

Oui

☒

Non

☐

Est-ce que cette personne est rattachée** à la société?

097

Oui

☐

Non

☒

* Une principale personne qui s'est occupée des renseignements financiers est une personne qui a participé à plus de 50 % à la préparation des renseignements financiers sur lesquels la déclaration T2 est fondée. Par exemple, si trois personnes ont préparé les renseignements financiers en effectuant respectivement 30 %, 30 % et 40 % du travail, répondez **non** à la ligne 111. Si elles ont fait respectivement 10 %, 20 % et 70 % du travail, répondez **oui** à la ligne 111 et remplissez la section 1 en ne mentionnant que la troisième personne.

** Une personne rattachée à une société peut être l'une des personnes suivantes : (i) un actionnaire de la société qui possède plus de 10 % des actions ordinaires; (ii) un administrateur, un cadre ou un employé de la société; (iii) une personne ayant un lien de dépendance avec la société.

Section 2 – Type de participation

Choisissez une ou plusieurs des options suivantes qui représentent votre participation et celle de la personne mentionnée dans la section 1 :

Préparé un rapport d'audit

300

☐

Préparé un rapport de mission d'examen

301

☐

Mené une mission de compilation

302

☒

Fourni des services de comptabilité

303

☐

Fourni des services de tenue de livres

304

☐

Autres (veuillez préciser)

305

☐

Section 3 – Réserves

Si vous avez choisi l'option 300 ou 301 de la section 2 ci-dessus, répondez à la question suivante :

Est-ce que la personne mentionnée dans la section 1 a émis une réserve?

099

Oui

☐

Non

☐

Section 4 – Autres renseignements

Des notes afférentes aux états financiers ont-elles été préparées?

101

Oui

☒

Non

☐

La société a-t-elle eu des événements postérieurs?

104

Oui

☐

Non

☒

La société a-t-elle réévalué son actif au cours de l'année d'imposition?

105

Oui

☐

Non

☒

La société avait-elle des passifs éventuels au cours de l'année d'imposition?

106

Oui

☐

Non

☒

La société a-t-elle eu des engagements au cours de l'année d'imposition?

107

Oui

☐

Non

☒

La société a-t-elle des placements dans des coentreprises ou des sociétés de personnes?

108

Oui

☐

Non

☒

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

Index général des renseignements financiers

Notes aux états financiers

Informations disponibles sur demande

ANNEXE 100

INDEX GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS – IGRF

Numéro du formulaire 100

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

Actif – lignes 1000 à 2599

1001	23 734	1060	88 350	1302	14 620
1599	126 704	1774	4 274	1787	618
2008	4 892	2300	64 192	2589	64 192
2599	195 788				

Passif – lignes 2600 à 3499

2600	24	2621	8 466	2622	28 792
2624	15 386	2680	17 763	3139	70 431
3499	70 431				

Capitaux propres – lignes 3500 à 3640

3500	375	3520	300	3600	124 682
3620	125 357	3640	195 788		

Bénéfices non répartis – lignes 3660 à 3849

3660	151 408	3680	20 194	3701	-46 920
3849	124 682				

ANNEXE 125

INDEX GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS – IGRF

Numéro du formulaire 125

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

Description
Numéro de séquence 0003 01

Revenus – lignes 8000 à 8299

8000	390 949	8089	390 949	8090	162
8211	-2 697	8230	426	8299	388 840

Coût des ventes – lignes 8300 à 8519

8519	390 949
------	---------

Frais d'exploitation – lignes 8520 à 9369

8520	8 607	8523	874	8524	802
8590	520	8670	1 935	8690	2 843
8715	1 664	8762	5 810	8811	2 389
8860	15 394	8911	12 000	8960	1 463
9010	1 406	9060	282 095	9150	21 578
9225	5 656	9367	365 036	9368	365 036
9369	23 804				

Éléments extraordinaires et impôt – lignes 9970 à 9999

9970	23 804	9990	3 610	9999	20 194
------	--------	------	-------	------	--------

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

- Utilisez cette annexe pour effectuer le rapprochement entre le revenu net (la perte nette) de la société selon les états financiers et le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus, consultez le Guide – T2 Déclaration de revenus des sociétés.
- Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu.

Revenu net (perte nette) après impôts et éléments extraordinaires selon la ligne 9999 de l'annexe 125 20 194 A

Additionnez :

Provision pour impôts – courants	101	3 610
Intérêts et pénalités sur impôts	103	486
Amortissement des biens corporels	104	1 935
Perte sur disposition d'actifs	111	2 697
Dons de bienfaisance et autres dons selon l'annexe 2	112	240
Frais de repas et de représentation non déductibles	121	437
Primes d'assurance-vie non déductibles	123	746
Total partiel		10 151 ► 10 151

Additionnez :

Autres ajouts :

1 Description	2 Montant		
605	295		
1 Revenus feuillet T3/T5	215		
Total de la colonne 2	215	► 296	215
Total partiel	199	215 ►	215 D
Total des additions	500	10 366 ►	10 366

Montant A plus ligne 500 30 560 B

Déduisez :

Déduction pour amortissement selon l'annexe 8	403	319
Total partiel		319 ► 319

Déduisez :

Autres déductions :

1 Description	2 Montant		
705	395		
1 Revenus placements selon EF	297		
Total de la colonne 2	297	► 396	297
Total partiel	499	297 ►	297 E
Total des déductions	510	616 ►	616

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu (montant B moins ligne 510) 29 944 C

Inscrivez le montant C à la ligne 300 de la déclaration T2.

Dons de bienfaisance et autres dons

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

- Les sociétés doivent utiliser cette annexe pour demander ce qui suit :
 - le montant admissible des dons de bienfaisance faits à des donataires reconnus;
 - le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
 - le montant admissible des dons de biens culturels attestés;
 - le montant admissible des dons de fonds de terre écosensibles attestés;
 - la déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017.
- Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
- Le montant admissible d'un don est égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur la valeur de l'avantage, s'il y a lieu, pour ce don.
- Les dons de bienfaisance et autres dons peuvent être reportés sur 5 ans, à l'exception des dons de fonds de terre écosensibles attestés faits après le 10 février 2014, qui peuvent être reportés sur 10 ans.
- Utilisez cette annexe pour indiquer le solde inutilisé des années précédentes transféré lors d'une fusion ou la liquidation d'une filiale, comme il est décrit aux paragraphes 87(1) et 88(1).
- Le paragraphe 110.1(1.2) soulève les précisions suivantes :
 - Lorsqu'une société donnée a subi une acquisition de contrôle, pour les années d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle ou après, aucune société ne peut demander une déduction pour un don fait par la société donnée à un donataire reconnu avant l'acquisition du contrôle.
 - Si une société donnée fait un don à un donataire reconnu selon un arrangement qui prévoit le don et l'acquisition du contrôle, aucune société ne peut demander une déduction pour le don à moins que la personne ayant acquis le contrôle de la société donnée soit le donataire reconnu.
- Un don de médicaments admissible fait avant le 22 mars 2017 à un organisme admissible pour des activités menées à l'extérieur du Canada pourrait être admissible à une déduction additionnelle. Calculez la déduction additionnelle à la section 5.
- Joignez cette annexe à votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés.
- Pour plus de renseignements, consultez le Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Dons de bienfaisance

Nom du bénéficiaire	Montant (100 \$ ou plus)	Québec seulement Dons de denrées alimentaires faits par des entreprises admissibles qui donnent droit à une majoration de 50 %*
Fondation pour l'enfance et la jeunesse	240	☐
	Total partiel	240
	Plus : Total des dons de moins de 100 \$	
	Total des dons pour l'année courante	240

* Pour de plus amples détails, appuyez sur F1 pour consulter l'Aide.

Section 1 – Dons de bienfaisance

	Fédéral	Québec	Alberta
Dons de bienfaisance à la fin de l'année d'imposition précédente	100 1A	100	100
Dons de bienfaisance expirés après cinq années d'imposition*	239		
Dons de bienfaisance au début de l'année d'imposition courante (montant 1A moins ligne 239)	240 100	100	100
Dons de bienfaisance transférés lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	250		
Total des dons de bienfaisance de l'année courante	210 240	240	240
(Incluez ce montant à la ligne 112 de l'annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu)			
Total partiel (ligne 250 plus ligne 210)	240 1B	240	240
Total partiel (ligne 240 plus montant 1B)	340 1C	340	340
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle	255		
Montant total des dons de bienfaisance disponibles (montant 1C moins ligne 255)	340 1D	340	340
Montant utilisé dans l'année courante pour réduire le revenu imposable (ne doit pas dépasser le montant 2H de la section 2)	260 340	340	340
(Inscrivez ce montant à la ligne 311 de la déclaration T2)			
Solde de fermeture des dons de bienfaisance (montant 1D moins ligne 260)	280		
Montant des dons admissibles au crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario inclus dans le montant de la ligne 260 (pour les dons faits après le 31 décembre 2013)	262		
Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario (montant de la ligne 262 multiplié par 25 %)			1
Inscrivez le montant 1 à la ligne 420 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Le montant maximum que vous pouvez demander pour l'année courante ne doit pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : l'impôt de l'Ontario autrement payable ou le montant 1. Pour en savoir plus, consultez l'article 103.1.2 de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).			
Montant des dons admissibles au crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire inclus dans le montant de la ligne 260 (pour les dons faits après le 31 décembre 2015)	263		
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire (montant de la ligne 263 multiplié par 25 %)			2
Inscrivez le montant 2 à la ligne 570 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Le montant maximum que vous pouvez demander pour l'année courante ne doit pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : l'impôt de la Nouvelle-Écosse autrement payable ou le montant 2. Pour en savoir plus, consultez l'article 50A de l'Income Tax Act (Nouvelle-Écosse).			
Montant des dons admissibles au crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires inclus dans le montant de la ligne 260 (pour les dons faits après le 16 février 2016 et avant le 1 ^{er} janvier 2027)	265		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires (montant de la ligne 265 multiplié par 25 %)			3
Inscrivez le montant 3 à la ligne 683 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Le montant maximum que vous pouvez demander pour l'année courante ne doit pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : l'impôt de la Colombie-Britannique autrement payable ou le montant 3. Pour en savoir plus, consultez l'article 20.1 de l'Income Tax Act (Colombie-Britannique).			
* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons expirent après cinq années d'imposition. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006 expirent après cinq années d'imposition; sinon, les dons expirent après vingt années d'imposition.			

Montants reportés – Dons de bienfaisance

Année :		Fédéral	Québec	Alberta
1 ^{re} année précédente	2023-06-30	100	100	100
2 ^e année précédente	2022-06-30			
3 ^e année précédente	2021-06-30			
4 ^e année précédente	2020-06-30			
5 ^e année précédente	2019-06-30			
6 ^e année précédente*	2018-06-30			
7 ^e année précédente	2017-06-30			
8 ^e année précédente	2016-06-30			
9 ^e année précédente	2015-06-30			
10 ^e année précédente	2014-06-30			
11 ^e année précédente	2013-06-30			
12 ^e année précédente	2012-06-30			
13 ^e année précédente	2011-06-30			
14 ^e année précédente				
15 ^e année précédente				
16 ^e année précédente				
17 ^e année précédente				
18 ^e année précédente				
19 ^e année précédente				
20 ^e année précédente				
21 ^e année précédente*				
Total (reporter à la ligne A)		100	100	100

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006 qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente et les dons inclus à la ligne 21^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante.

Section 2 – Déduction maximale admissible pour dons de bienfaisance

Revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu (Note 1) multiplié par 75 % 22 458 2A

Gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations inclus dans la section 1 (Note 2) 225

Gain en capital imposable tiré de la disposition d'un titre non admissible selon le paragraphe 40(1.01) 227

La récupération de la déduction pour amortissement à l'égard de dons de bienfaisance 230

Les produits de disposition moins les débours et dépenses (Note 2) 2B

Le coût en capital (Note 2) 2C

Le moins élevé des montants 2B ou 2C 235

Le moins élevé des montants des lignes 230 ou 235 2D

Total partiel (additionnez les lignes 225, 227 et le montant 2D) 2E

Montant 2E multiplié par 25 % 2F

Total partiel (montant 2A plus montant 2F) 22 458 2G

Déduction maximale admissible pour dons de bienfaisance (le moins élevé des montants suivants : 1D de la section 1, 2G ou revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu) 340 2H

Note 1 : Pour les caisses de crédit, ce montant correspond au montant avant la déduction des paiements d'intérêts bonifiés et des paiements en vertu des répartitions proportionnelles aux emprunts effectués par la caisse de crédit qui sont autrement déductibles en vertu du paragraphe 137(2).

Note 2 : Ce montant doit être établi au prorata selon le calcul suivant : le montant admissible du don divisé par le produit de disposition du don.

Section 3 – Dons de biens culturels attestés

	Fédéral	Québec	Alberta
Dons de biens culturels attestés à la fin de l'année d'imposition précédente	3A		
Dons de biens culturels attestés expirés après cinq années d'imposition* 439			
Dons de biens culturels attestés – Solde au début de l'année d'imposition courante (montant 3A moins ligne 439)	440		
Dons de biens culturels attestés transférés lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	450		
Total des dons de biens culturels attestés de l'année courante	410		
(Incluez ce montant à la ligne 112 de l'annexe 1)			
Total partiel (ligne 450 plus ligne 410)	3B		
Total partiel (ligne 440 plus montant 3B)	3C		
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle	455		
Montant utilisé dans l'année courante pour réduire le revenu imposable 460			
(Inscrivez ce montant à la ligne 313 de la déclaration T2)			
Total partiel (ligne 455 plus ligne 460)	3D		
Solde de fermeture des dons de biens culturels attestés (montant 3C moins montant 3D)	480		

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons expirent après cinq années d'imposition. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006 expirent après cinq années d'imposition; sinon, les dons expirent après vingt années d'imposition.

Montants reportés – Dons de biens culturels attestés

Année :	Fédéral	Québec	Alberta
1 ^{re} année précédente	2023-06-30		
2 ^e année précédente	2022-06-30		
3 ^e année précédente	2021-06-30		
4 ^e année précédente	2020-06-30		
5 ^e année précédente	2019-06-30		
6 ^e année précédente*	2018-06-30		
7 ^e année précédente	2017-06-30		
8 ^e année précédente	2016-06-30		
9 ^e année précédente	2015-06-30		
10 ^e année précédente	2014-06-30		
11 ^e année précédente	2013-06-30		
12 ^e année précédente	2012-06-30		
13 ^e année précédente	2011-06-30		
14 ^e année précédente			
15 ^e année précédente			
16 ^e année précédente			
17 ^e année précédente			
18 ^e année précédente			
19 ^e année précédente			
20 ^e année précédente			
21 ^e année précédente*			
Total			

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006 qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente et les dons inclus à la ligne 21^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante.

Section 4 – Dons de fonds de terre écosensibles attestés

	Fédéral	Québec	Alberta
Dons de fonds de terre écosensibles attestés à la fin de l'année d'imposition précédente	4A		
Dons de fonds de terre écosensibles attestés expirés après 5 années d'imposition, ou après 10 années d'imposition pour les dons faits après le 10 février 2014*	539		
Dons de fonds de terre écosensibles attestés – Solde au début de l'année d'imposition courante (montant 4A moins ligne 539)	540		
Dons de fonds de terre écosensibles attestés transférés lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	550		
Total des dons de fonds de terre écosensibles attestés de l'année courante	520		
(Incluez ce montant à la ligne 112 de l'annexe 1)			
Total partiel (ligne 550 plus ligne 520)	4B		
Total partiel (ligne 540 plus montant 4B)	4C		
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle	555		
Montant utilisé dans l'année courante pour réduire le revenu imposable (Inscrivez ce montant à la ligne 314 de la déclaration T2)	560		
Total partiel (ligne 555 plus ligne 560)	4D		
Solde de fermeture des dons de fonds de terre écosensibles attestés (montant 4C moins montant 4D)	580		

Montants reportés – Dons de fonds de terre écosensibles attestés

Montant de dons reportés qui ont été effectués le ou après le 11 février 2014 dans l'année d'imposition incluant cette date			
Année :	Fédéral	Québec	Alberta
1 ^{re} année précédente	2023-06-30		
2 ^e année précédente	2022-06-30		
3 ^e année précédente	2021-06-30		
4 ^e année précédente	2020-06-30		
5 ^e année précédente	2019-06-30		
6 ^e année précédente*	2018-06-30		
7 ^e année précédente	2017-06-30		
8 ^e année précédente	2016-06-30		
9 ^e année précédente	2015-06-30		
10 ^e année précédente	2014-06-30		
11 ^e année précédente*	2013-06-30		
12 ^e année précédente	2012-06-30		
13 ^e année précédente	2011-06-30		
14 ^e année précédente			
15 ^e année précédente			
16 ^e année précédente			
17 ^e année précédente			
18 ^e année précédente			
19 ^e année précédente			
20 ^e année précédente			
21 ^e année précédente*			
Total			

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons effectués avant le 11 février 2014 qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente et les dons inclus à la ligne 11^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante.
Le champ « Montant de dons reportés qui ont été effectués le ou après le 11 février 2014 dans l'année d'imposition incluant cette date » sert à distinguer la portion des dons faits dans l'année d'imposition chevauchant le 11 février 2014 qui expire après dix années d'imposition, de la portion qui expire dans l'année d'imposition courante.
Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006 qui sont inclus à la ligne 6^e année précédente et les dons inclus à la ligne 21^e année précédente expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante.

Section 5 – Déduction additionnelle pour les dons de médicaments

	Fédéral	Québec	Alberta
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments à la fin de l'année d'imposition précédente	5A		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments expirés après cinq années d'imposition*	639		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments – Solde au début de l'année d'imposition courante (montant 5A moins ligne 639) ..	640		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017 transférés lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	650		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017 :			
Produit de disposition	602		
Coût des dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017	601		
Total partiel (ligne 602 moins ligne 601)	5B		
Montant 5B multiplié par 50 %	5C		
Montant admissible des dons	600		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017			
Fédéral			
a x $\left(\frac{b}{c}\right)$ = 2017	610		
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017			
Québec			
a x $\left(\frac{b}{c}\right)$ = 2017			
Déduction additionnelle pour les dons de médicaments faits avant le 22 mars 2017			
Alberta			
a x $\left(\frac{b}{c}\right)$ = 2017			
Où :			
a est le moins élevé de la ligne 601 et du montant 5C			
b est le montant admissible des dons (ligne 600)			
c est le produit de disposition (ligne 602)			
Total partiel (ligne 650 plus ligne 610)	5D		
Total partiel (ligne 640 plus montant 5D)	5E		
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle	655		
Montant utilisé dans l'année courante pour réduire le revenu imposable (Inscrivez ce montant à la ligne 315 de la déclaration T2)	660		
Total partiel (ligne 655 plus ligne 660)	5F		
Solde de fermeture de la déduction additionnelle pour les dons de médicaments (montant 5E moins montant 5F) (Note 3)	680		

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons expirent après cinq années d'imposition. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 19 mars 2007 expirent après cinq années d'imposition; sinon, les dons expirent après vingt années d'imposition.

Note 3: Le montant de la ligne 680 n'est pas disponible pour un report à une année suivante.

Montants reportés – Déduction additionnelle pour les dons de médicaments

Année :		Fédéral	Québec	Alberta
1 ^{re} année précédente	2023-06-30			
2 ^e année précédente	2022-06-30			
3 ^e année précédente	2021-06-30			
4 ^e année précédente	2020-06-30			
5 ^e année précédente	2019-06-30			
6 ^e année précédente*	2018-06-30			
7 ^e année précédente	2017-06-30			
8 ^e année précédente	2016-06-30			
9 ^e année précédente	2015-06-30			
10 ^e année précédente	2014-06-30			
11 ^e année précédente	2013-06-30			
12 ^e année précédente	2012-06-30			
13 ^e année précédente	2011-06-30			
14 ^e année précédente				
15 ^e année précédente				
16 ^e année précédente				
17 ^e année précédente				
18 ^e année précédente				
19 ^e année précédente				
20 ^e année précédente				
21 ^e année précédente*				
Total				

* Aux fins de l'impôt fédéral et de l'Alberta, les dons qui sont inclus à la ligne 6^e *année précédente* expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante. Aux fins de l'impôt du Québec, les dons faits au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 19 mars 2007 qui sont inclus à la ligne 6^e *année précédente* et les dons inclus à la ligne 21^e *année précédente* expirent automatiquement dans l'année d'imposition courante.

Québec – Dons d'instruments de musique

Dons d'instruments de musique à la fin de l'année d'imposition précédente		A
Moins : Dons d'instruments de musique expirés après vingt années d'imposition		B
Dons d'instruments de musique – Solde au début de l'année d'imposition		C
Plus :		
Dons d'instruments de musique transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale		D
Total des dons d'instruments de musique de l'année courante		E
	Total partiel (ligne D plus ligne E)	F
Moins : Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle		G
Montant total des dons d'instruments de musique disponibles		H
Moins : Montant utilisé pour réduire le revenu imposable (inscrivez ce montant à la ligne 255 de la déclaration CO-17)		I
Solde de fermeture des dons d'instruments de musique		J

Montants reportés – Dons d'instruments de musique

Année :		Québec
1 ^{re} année précédente	2023-06-30	
2 ^e année précédente	2022-06-30	
3 ^e année précédente	2021-06-30	
4 ^e année précédente	2020-06-30	
5 ^e année précédente	2019-06-30	
6 ^e année précédente	2018-06-30	
7 ^e année précédente	2017-06-30	
8 ^e année précédente	2016-06-30	
9 ^e année précédente	2015-06-30	
10 ^e année précédente	2014-06-30	
11 ^e année précédente	2013-06-30	
12 ^e année précédente	2012-06-30	
13 ^e année précédente	2011-06-30	
14 ^e année précédente		
15 ^e année précédente		
16 ^e année précédente		
17 ^e année précédente		
18 ^e année précédente		
19 ^e année précédente		
20 ^e année précédente		
21 ^e année précédente*		
Total		

* Ces dons expirent automatiquement dans l'année courante.

Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

- Les sociétés doivent utiliser cette annexe pour déclarer les dividendes suivants :
 - les dividendes non imposables selon l'article 83;
 - les dividendes déductibles selon le paragraphe 138(6);
 - les dividendes imposables déductibles du revenu selon l'article 112, le paragraphe 113(2) et les alinéas 113(1) a), a.1), b) ou d);
 - les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes (voir page 3).
- Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
- Les calculs de cette annexe s'appliquent seulement aux sociétés privées ou assujetties (selon la définition du paragraphe 186(3)).
- Une société payante est **rattachée** à une société bénéficiaire à un moment donné d'une année d'imposition si, à ce moment, la société bénéficiaire remplit l'une des conditions suivantes :
 - contrôle la société payante autrement qu'au moyen d'un droit visé par l'alinéa 251(5)b);
 - possède plus de 10 % des actions émises (avec plein droit de vote) du capital-actions de la société payante et possède des actions dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la société payante.
- Si vous avez besoin de plus d'espace, continuez sur une autre annexe.
- Joignez cette annexe à votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés.
- Colonne A1 – Inscrire un « X » si les dividendes proviennent de l'étranger.
Colonne F1 – Inscrire le code qui correspond au type de dividende imposable déductible.

Section 1 – Dividendes reçus dans l'année d'imposition

- N'incluez **pas** les dividendes reçus de sociétés étrangères non affiliées.
 - Remplissez les colonnes B, C, D, H, H.1, I, I.1, I.2 et L **seulement** si la société payante est une société **rattachée**.
- Instructions importantes à suivre si la société payante est rattachée**
- Si votre société a une fin d'année d'imposition différente de celle de la société payante **rattachée**, les dividendes reçus pourraient provenir de plus d'une année d'imposition de la société payante. Si c'est le cas, **utilisez une ligne distincte** pour fournir les renseignements selon chaque année d'imposition de la société payante.
 - Lorsque vous remplissez les colonnes J, K et L, **utilisez les calculs spéciaux fournis dans les remarques**.

	A Nom de la société payante (de laquelle la société a reçu les dividendes)	A1	B Inscrivez 1 si la société payante est rattachée	C Numéro d'entreprise de la société rattachée	D Fin de l'année d'imposition de la société payante dans laquelle les dividendes de la colonne F (articles 112/113 et paragraphe 138(6)) ont été versés A A A A M M J J	E Dividendes non imposables selon l'article 83
	200		205	210	220	230
1	Dividendes selon feuillets		2			
Total de la colonne E (inscrivez ce montant à la ligne 402 de l'annexe 1)						

Section 1 – Dividendes reçus dans l'année d'imposition (suite)

	F Dividendes imposables déductibles du revenu imposable selon l'article 112, les paragraphes 113(2) et 138(6) et les alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d) ¹ 240	F1	G Dividendes déterminés inclus dans la colonne F 242	H Total des dividendes imposables versés par la société payante rattachée (ligne 460 de l'annexe 3 durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D) 250	H.1 Total des dividendes déterminés versés par la société payante rattachée (ligne 465 de l'annexe 3 pour l'année d'imposition indiquée à la colonne D) 260	I Remboursement au titre de dividendes de la société payante rattachée (durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D) ² 260
1						
	I.1 Remboursement au titre de dividendes déterminés de la société payante rattachée à partir de son impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRTDD) (montant CC de la déclaration T2 durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D) 265	I.2 Remboursement additionnel au titre de dividendes non déterminés de la société payante rattachée à partir de son IMRTDD (montant II de la déclaration T2 durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D) 275	J Impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés. Dividendes (de la colonne G) multipliés par 38 1/3 % ³ 280	K Impôt de la partie IV avant déductions. Dividendes (de la colonne F) multipliés par 38 1/3 % ⁴ 280	L Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées avant déductions ⁵ 280	
1						
Total de la colonne L (inscrivez ce montant à la ligne 2E dans la section 2)						
Dividendes imposables reçus de sociétés rattachées (total de la colonne F avec le code 1 dans la colonne B) 1A						
Dividendes imposables reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées (total de la colonne F avec le code 2 dans la colonne B) 1B						
Total partiel (montant 1A plus montant 1B, incluez ce montant à la ligne 320 de la déclaration T2) 1C						
Dividendes déterminés reçus de sociétés rattachées (total de la colonne G avec le code 1 dans la colonne B) 1D						
Dividendes déterminés reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées (total de la colonne G avec le code 2 dans la colonne B) 1E						
Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées avant déductions (total de la colonne K avec le code 1 dans la colonne B) 1F						
Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées avant déductions (total de la colonne K avec le code 2 dans la colonne B) 1G						
Total partiel (montant 1F plus montant 1G) 1H						
Impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés reçus de sociétés rattachées (total de la colonne J avec le code 1 dans la colonne B) 1I						
Impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées (total de la colonne J avec le code 2 dans la colonne B) 1J						
Total partiel (montant 1I plus montant 1J) 1K						
Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus (autres que des dividendes déterminés) avant déductions (montant 1H moins montant 1K) 1L						
1 Si la société a reçu des dividendes imposables, inscrivez le montant dans la colonne F, mais si la société n'est pas assujettie à l'impôt de la partie IV (par exemple, une société publique autre qu'une société assujettie telle que définie au paragraphe 186(3)), inscrivez « 0 » dans la colonne K (et la colonne J, s'il y a lieu). L'assureur sur la vie n'est pas assujetti à l'impôt de la partie IV sur les dividendes du paragraphe 138(6). 2 Si l'année d'imposition de la société payante rattachée se termine après la date d'exigibilité du solde de la société (deux ou trois mois, selon le cas), estimez le remboursement au titre de dividendes de la société payante lorsque vous calculez l'impôt de la partie IV à payer de la société. 3 Pour les dividendes déterminés reçus de sociétés rattachées, l'impôt de la partie IV est égal à la colonne I divisée par la colonne H multipliée par la colonne G. 4 Pour les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées, l'impôt de la partie IV est égal à la colonne I divisée par la colonne H multipliée par la colonne F. 5 Aux fins du calcul de votre impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRDD), l'impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées (dont l'année d'imposition commence après 2018) est égal à la somme de l'impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés et sur les dividendes non déterminés reçus de sociétés rattachées, dans la mesure où ces dividendes ont entraîné un remboursement au titre de dividendes à ces sociétés à partir de leur IMRDD. L'impôt de la partie IV avant déductions sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées aux fins de la colonne L est la somme de (i) et de (ii), où (i) L'impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés reçus de sociétés rattachées est égal au montant CC de la société payante rattachée (à la page 7 de la déclaration T2) divisé par la ligne 465 de la société payante rattachée, multiplié par la colonne G; et (ii) L'impôt de la partie IV sur les dividendes non déterminés reçus de sociétés rattachées est égal au montant II de la société payante rattachée (à la page 7 de la déclaration T2) divisé par la ligne 470 de la société payante rattachée, multiplié par la différence entre les colonnes F et G.						

Section 2 – Calcul de l'impôt de la partie IV à payer

Impôt de la partie IV sur les dividendes reçus avant déductions (montant 1H, section 1)2A

Impôt de la partie IV.1 à payer sur les dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV (montant de la ligne 360 de l'annexe 43)320

Total partiel (montant 2A moins ligne 320)2B

Perte autre qu'une perte en capital de l'année courante demandée pour réduire l'impôt de la partie IV330

Pertes autres que les pertes en capital d'années précédentes demandées pour réduire l'impôt de la partie IV335

Perte agricole de l'année courante demandée pour réduire l'impôt de la partie IV340

Pertes agricoles d'années précédentes demandées pour réduire l'impôt de la partie IV345

Total des pertes déduites de l'impôt de la partie IV (total des lignes 330 à 345)2C

Montant 2C multiplié par 38 1 / 3 %2D

Impôt de la partie IV à payer (montant 2B moins montant 2D, si négatif, inscrivez « 0 »)360

(inscrivez ce montant à la ligne 712 de la déclaration T2)

Si votre année d'imposition commence après 2018, remplissez cette partie pour déterminer le montant requis de l'impôt de la partie IV à payer afin de calculer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRDD) à la fin de l'année d'imposition.

Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées avant déductions (total de la colonne L, section 1)2E

Montant 4A de l'annexe 432F

Impôt de la partie IV à payer sur les dividendes imposables reçus de sociétés rattachées (montant 2E moins montant 2F, si négatif, inscrivez « 0 »)2G

(Inscrivez ce montant à la ligne C de la page 7 sur la déclaration T2)

Impôt de la partie IV sur les dividendes déterminés reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées (montant 1J, section 1)2H

Montant 4C de l'annexe 432I

Impôt de la partie IV à payer sur les dividendes déterminés reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées2J

(montant 2H moins montant 2I, si négatif, inscrivez « 0 »)

(Inscrivez ce montant à la ligne D de la page 7 sur la déclaration T2)

Section 3 – Dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes

Si votre société a une fin d'année d'imposition différente de celle de la société bénéficiaire à laquelle vous êtes rattachée, votre société pourrait avoir versé des dividendes dans plus d'une année d'imposition de la société bénéficiaire. Si c'est le cas, utilisez une ligne distincte pour fournir les renseignements selon chaque année d'imposition de la société bénéficiaire.

M	N	O	P	Q
Nom de la société bénéficiaire à laquelle vous êtes rattachée	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition de la société bénéficiaire au cours de laquelle les dividendes de la colonne P ont été reçus AAAAMMJJ	Dividendes imposables versés à des sociétés bénéficiaires auxquelles vous êtes rattachées	Dividendes déterminés inclus dans la colonne P
400	410	420	430	440
1				
			(Total de la colonne P)	(Total de la colonne Q)

Section 3 – Dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes (suite)

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition à d'autres que des sociétés rattachées

450

46 920

Dividendes déterminés inclus dans la ligne 450

455

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes (total de la colonne P plus la ligne 450)

460

46 920

Total des dividendes déterminés versés dans l'année d'imposition (total de la colonne Q plus la ligne 455)

465

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition (autres que des dividendes déterminés) (ligne 460 moins ligne 465)

470

46 920

Remplissez cette partie pour déterminer les montants suivants afin de calculer le remboursement au titre de dividendes.

Ligne 465 multipliée par 38 1 / 3 %

3A

(Inscrivez ce montant à la ligne AA de la page 7 sur la déclaration T2)

Ligne 470 multipliée par 38 1 / 3 %

17 986 3B

(Inscrivez ce montant à la ligne DD de la page 7 sur la déclaration T2)

Section 4 – Total des dividendes versés dans l'année d'imposition

Remplissez cette section si le total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes (ligne 460 ci-dessus) diffère du total des dividendes versés dans l'année d'imposition.

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition pour un remboursement au titre de dividendes (ci-dessus)

46 920

Autres dividendes versés dans l'année d'imposition (Total de 510 à 540)

Total des dividendes versés dans l'année d'imposition

500

46 920

Dividendes versés du compte de dividendes en capital

510

Dividendes sur les gains en capital

520

Dividendes versés sur des actions tels que décrits au paragraphe 129(1.2)

530

Dividendes imposables versés à une société détenant le contrôle qui était en faillite durant l'année

540

Total partiel (total des lignes 510 à 540)

4A

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes (ligne 500 moins le montant 4A)

46 920 4B

Continuité et application des pertes de la société

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Utilisez ce formulaire pour déterminer la continuité et l'application des pertes disponibles; pour déterminer les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles, les pertes agricoles restreintes et les pertes comme commanditaire de l'année courante; pour déterminer le montant de perte agricole restreinte et de perte comme commanditaire qui peut être utilisé dans une année; et pour demander un report aux années précédentes.
- Une société a le choix de déduire ou non une perte disponible du revenu d'une année d'imposition. Elle peut déduire les pertes dans n'importe quel ordre. Cependant, pour chaque genre de perte, déduisez la plus ancienne en premier.
- Selon le paragraphe 111(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, s'il y a eu une acquisition de contrôle, aucune perte en capital subie dans une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après ce moment. De plus, aucune perte en capital subie dans une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.
- Lorsqu'il y a eu acquisition de contrôle, le paragraphe 111(5) prévoit un traitement semblable pour les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles, sauf dans les cas énoncés aux alinéas 111(5)a) et b).
- Pour obtenir d'autres renseignements sur ces pertes, consultez le guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.
- Joignez cette annexe dûment remplie à la déclaration T2 ou envoyez-la séparément au centre fiscal où votre déclaration doit être produite.
- Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Section 1 – Pertes autres qu'en capital

Calcul de la perte autre qu'en capital de l'année courante

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu	29 944	1A
Pertes en capital nettes déduites dans l'année (inscrivez-les comme montant positif)		1B
Dividendes imposables déductibles selon l'article 112 ou le paragraphe 113(1) ou 138(6)		1C
Montant de l'impôt de la partie VI.1 déductible selon l'alinéa 110(1)k)		1D
Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection déductibles – Alinéa 110(1)d.2)		1E
Déduction de l'employeur pour les titres non admissibles – Alinéa 110(1)e)		1F
Total partiel (total des montants 1B à 1F)		1G
Total partiel (montant 1A moins montant 1G; si positif, inscrivez « 0 »)		1H
Article 110.5 ou sous-alinéa 115(1)a)vii) – Ajout concernant la déduction pour impôt étranger		1I
Total partiel (montant 1H moins montant 1I)		1J
Perte agricole de l'année courante (le moins élevé des deux montants suivants : la perte nette provenant de l'agriculture ou de la pêche incluse dans le revenu ou la perte autre qu'une perte en capital, avant la déduction de la perte agricole)		1K
Perte autre qu'en capital de l'année courante (montant 1J plus montant 1K; si positif, inscrivez « 0 »)		1L
Si le montant 1L est négatif, inscrivez-le à la ligne 110 comme montant positif.		

Continuité des pertes autres qu'en capital et demande de report rétrospectif

Perte autre qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente		1M
Perte autre qu'en capital expirée (remarque 1)	100	
Pertes autres qu'en capital – Solde du début de l'année d'imposition (montant 1M moins ligne 100)	102	
Pertes autres qu'en capital transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale (remarque 2)	105	
Perte autre qu'en capital de l'année courante (montant 1L)	110	
Total partiel (ligne 105 plus ligne 110)		1N
Total partiel (ligne 102 plus montant 1N)		1O

- Remarque 1 : Une perte autre qu'en capital expire après 20 années d'imposition et une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise devient une perte en capital nette après 10 années d'imposition.
- Remarque 2 : La filiale est définie dans le paragraphe 88(1) comme une société canadienne imposable dont 90 % ou plus de chaque classe d'actions émises sont détenues par sa société mère et les autres actions sont détenues par des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société mère.

Section 1 – Pertes autres qu'en capital (suite)

Autres rajustements (y compris les rajustements à la suite d'une acquisition de contrôle)	150	
Article 80 – Rajustements pour montants remis	140	
Rajustements au titre d'une remise de taxe sur le combustible, selon le paragraphe 111(10)		
Montant des pertes autres qu'en capital des années précédentes utilisé durant l'année courante	130	
Inscrivez la ligne 130 à la ligne 331 de la déclaration T2.		
Montant de la perte autre qu'en capital de l'année courante et des années précédentes utilisé durant l'année courante pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV (remarque 3)	135	
Total partiel (total des lignes 150, 140, 130 et 135)		1P
Montant des pertes autres qu'en capital avant toute demande de report aux années précédentes (montant 1O moins montant 1P)		1Q

Demande de report des pertes autres qu'en capital à des années précédentes :

Première année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	901	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	902	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	903	
Première année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	911	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	912	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	913	
Total des demandes de report de pertes autre qu'en capital à des années précédentes (total des lignes 901 à 913)		1R

Solde de fermeture des pertes autres qu'en capital pouvant être reporté aux années suivantes (montant 1Q moins montant 1R) 180

Remarque 3 : Le montant de la ligne 135 est égal au total des lignes 330 et 335 de l'annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV.

Section 2 – Pertes en capital

Continuité des pertes en capital et demande de report rétrospectif

Pertes en capital à la fin de l'année d'imposition précédente	200	2 314
Pertes en capital transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	205	
Total partiel (ligne 200 plus ligne 205)		2 314 2A

Autres rajustements (y compris les rajustements à la suite d'une acquisition de contrôle)	250	
Article 80 – Rajustements pour montants remis	240	
Total partiel (ligne 250 plus ligne 240)		2B
Total partiel (montant 2A moins montant 2B)		2 314 2C

Perte en capital de l'année courante (selon le calcul de l'annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations)	210	2 697
Pertes autres qu'en capital inutilisées de la 11 ^e année d'imposition précédente (remarque 4)		2D
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) qui ont expiré en tant que pertes autres qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente (remarque 5)		2E
Inscrivez le moins élevé des montants 2D ou 2E	215	
PDTPE expirées en tant que pertes autres qu'en capital : ligne 215 multipliée par 2,000000	220	
Total partiel (montant 2C plus ligne 210 plus ligne 220)		5 011 2F

Remarque
Dans le cas d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, faites un calcul distinct de la PDTPE expirée en tant que perte autre qu'en capital pour chaque société remplacée ou filiale. Additionnez tous ces montants et inscrivez le total à la ligne 220.

Remarque 4 : Déterminez le montant de la perte autre qu'en capital de la 11^e année d'imposition précédente et inscrivez la partie de cette perte autre qu'en capital qui n'a pas été utilisée au cours des 11 années précédentes.

Remarque 5 : Inscrivez le montant de la PDTPE de la 11^e année d'imposition précédente. Inscrivez le montant total au montant 2E.

Section 2 – Pertes en capital (suite)

Montant des pertes en capital des années précédentes déduit du gain en capital net de l'année courante (remarque 6) . . . 225
Montant des pertes en capital pouvant être reporté aux années précédentes (montant 2F moins ligne 225) 5 011 2G

Demande de report des pertes en capital à des années précédentes (remarque 7) :

	Gains en capital (100 %)	Montant reporté (100 %)	
Première année d'imposition précédente	951		
Deuxième année d'imposition précédente	2 408 952		
Troisième année d'imposition précédente	953		
Total partiel (total des lignes 951 à 953)			2H
Solde de fermeture des pertes en capital pouvant être reporté aux années suivantes (montant 2G moins montant 2H) (remarque 8)	280		5 011

Remarque 6 : Pour calculer les pertes en capital nettes utilisées pour réduire le gain en capital imposable inclus dans le revenu net (perte nette) pour l'année d'imposition courante, inscrivez le montant de la ligne 225 divisé par 2 à la ligne 332 de la déclaration T2.

Remarque 7 : Inscrivez aux lignes 225, 951, 952 ou 953, selon le cas, le montant réel de la perte. Lors du report de la perte, divisez ce montant par 2, qui représente le taux d'inclusion de 50 %.

Remarque 8 : Les pertes en capital peuvent être reporté indéfiniment à des années futures.

Section 3 – Pertes agricoles

Continuité des pertes agricoles et demande de report rétrospectif

Pertes agricoles à la fin de l'année d'imposition précédente		3A
Perte agricole expirée (remarque 9)	300	
Pertes agricoles – Solde du début de l'année d'imposition (montant 3A moins ligne 300)	302	
Pertes agricoles transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	305	
Perte agricole de l'année courante (montant 1K de la section 1)	310	
Total partiel (ligne 305 plus ligne 310)		3B
Total partiel (ligne 302 plus montant 3B)		3C

Autres rajustements (y compris les rajustements à la suite d'une acquisition de contrôle)	350	
Article 80 – Rajustements pour montants remis	340	
Pertes agricoles des années précédentes appliquées à l'année courante	330	
Inscrivez la ligne 330 à la ligne 334 de la déclaration T2.		
Montant de la perte agricole de l'année courante et des années précédentes utilisé durant l'année courante pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV (remarque 10)	335	
Total partiel (total des lignes 350, 340, 330 et 335)		3D
Montant des pertes agricoles pouvant être reporté aux années précédentes (montant 3C moins montant 3D)		3E

Demande de report des pertes agricoles à des années précédentes :

Première année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	921	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	922	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	923	
Première année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	931	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	932	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	933	
Total partiel (total des lignes 921 à 923)		3F
Solde de fermeture des pertes agricoles pouvant être reporté aux années suivantes (montant 3E moins montant 3F)	380	

Remarque 9 : Une perte agricole expire après 20 années d'imposition.

Remarque 10 : La ligne 335 est égale au total des lignes 340 et 345 de l'annexe 3.

Section 4 – Pertes agricoles restreintes

Perte agricole restreinte de l'année courante

Total des pertes pour l'année d'une entreprise agricole	485	
(ligne 485 - 2 500\$) divisé par 2	4A	
Le montant le moins élevé entre le montant 4A ou 15 000 \$	4B	
	2 500	4C
Total partiel (montant 4B plus montant 4C)	2 500	4D
Perte agricole restreinte de l'année courante (ligne 485 moins montant 4D)		4E

Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report rétrospectif

Pertes agricoles restreintes à la fin de l'année d'imposition précédente		4F
Perte agricole restreinte expirée (remarque 11)	400	
Pertes agricoles restreintes – Solde du début de l'année d'imposition (montant 4F moins ligne 400)	402	
Pertes agricoles restreintes transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	405	
Perte agricole restreinte de l'année courante (montant 4E)	410	
Inscrivez la ligne 410 à la ligne 233 de l'annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu.		
Total partiel (ligne 405 plus ligne 410)		4G
Total partiel (ligne 402 plus montant 4G)		4H
Pertes agricoles restreintes des années précédentes appliquées au revenu agricole	430	
Inscrivez la ligne 430 à la ligne 333 de la déclaration T2.		
Article 80 – Rajustements pour montants remis	440	
Autres rajustements	450	
Total partiel (total des lignes 430 à 450)		4I
Montant des pertes agricoles restreintes pouvant être reporté aux années précédentes (montant 4H moins montant 4I)		4J

Demande de report des pertes agricoles restreintes à des années précédentes comme suit :

Première année d'imposition précédente pour réduire le revenu agricole	941	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire le revenu agricole	942	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire le revenu agricole	943	
Total partiel (total des lignes 941 à 943)		4K
Solde de fermeture des pertes agricoles restreintes pouvant être reporté aux années suivantes (montant 4J moins montant 4K)	480	

Remarque

Le total des pertes découlant d'entreprises agricoles est calculé sans les dépenses engagées pour la recherche scientifique.

Remarque 11 : Une perte agricole restreinte expire après 20 années d'imposition.

Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés

Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report rétrospectif

Pertes sur des biens meubles déterminés à la fin de l'année d'imposition précédente		5A
Perte sur des biens meubles déterminés expirée (remarque 12)	500	
Pertes sur des biens meubles déterminés – Solde du début de l'année d'imposition (montant 5A moins ligne 500)	502	
Perte sur des biens meubles déterminés de l'année courante (selon l'annexe 6)	510	
Total partiel (ligne 502 plus ligne 510)		5B
Montant des pertes sur les biens meubles déterminés des années d'imposition précédentes déduit des gains réalisés sur des biens meubles déterminés	530	
Inscrivez la ligne 530 à la ligne 655 de l'annexe 6.		
Autres rajustements	550	
Total partiel (ligne 530 plus ligne 550)		5C
Montant des pertes sur des biens meubles déterminés disponibles que vous pourrez reporter aux années précédentes (montant 5B moins montant 5C)		5D

Demande de report des pertes sur des biens meubles déterminés à des années précédentes :

Première année d'imposition précédente pour réduire les gains réalisés sur des biens meubles déterminés	961	
Deuxième année d'imposition précédente pour réduire les gains réalisés sur des biens meubles déterminés	962	
Troisième année d'imposition précédente pour réduire les gains réalisés sur des biens meubles déterminés	963	
Total partiel (total des lignes 961 à 963)		5E
Pertes sur des biens meubles déterminés que vous pourrez reporter aux années suivantes (montant 5D moins montant 5E)	580	

Remarque 12 : Une perte sur des biens meubles déterminés expire après 7 années d'imposition.

- Pertes comme commanditaire de l'année courante

1.

1.

1

Si vous avez besoin d'espace supplémentaire, continuez sur une autre annexe.

Ce dernier s'applique uniquement pour les liquidations selon le paragraphe 88(1) qui sont déclarées sur l'annexe 24, Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale.

Résumé des dispositions des immobilisations

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Utilisez cette annexe si votre société a, dans l'année d'imposition, effectué une disposition (réelle ou réputée) d'immobilisations ou subi une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) ou les deux.
- Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
- Utilisez aussi cette annexe pour faire une désignation selon l'alinéa 111(4)e) si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société.
- Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations » du guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.
- Si vous manquez d'espace, joignez des annexes supplémentaires.

Désignation selon l'alinéa 111(4)e)

Une des dispositions indiquées dans cette annexe est-elle liée à une disposition réputée désignée selon l'alinéa 111(4)e)? 050 Oui ☐ Non ☒

Si oui, joignez un relevé des biens visés par une telle disposition.

Dans les différentes sections du formulaire :

- l'abréviation **SE** (pour source étrangère) sert à indiquer le gain ou la perte en capital provenant d'un bien étranger;
- l'abréviation **BP** (pour bien passif) sert à indiquer le gain ou la perte en capital provenant de la disposition d'un bien autre qu'un bien actif de la société.

Section 1 – Actions

1 Nombre d'actions	2 Nom de la société dans laquelle les actions étaient détenues	3 Catégorie des actions	4 Date d'acquisition AAAAMMJJ	5 Produit de disposition	6 Prix de base rajusté	7 Dépenses de disposition	8 Gain (ou perte) (colonne 5 moins colonnes 6 et 7)	A
100	105	106	110	120	130	140	150	SE BP
Totaux								

Rajustement total, selon le paragraphe 112(3), à toutes pertes précisées dans la colonne 8 160

Gain ou perte réel de la disposition d'actions (total de la colonne 8 plus ligne 160) A

Section 2 – Biens immobiliers (n'incluez pas les pertes sur des biens amortissables)

1 Adresse municipale du bien immobilier 1 = Adresse 1 2 = Adresse 2 3 = Ville 4 = Province, Pays, Code postal et Code Zip ou Code postal étranger	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit de disposition	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses de disposition	6 Gain (ou perte) (colonne 3 moins colonnes 4 et 5)	A
200	210	220	230	240	250	SE BP
Totaux						B

Section 3 – Obligations

1 Valeur nominale des obligations	2 Date d'échéance AAAAMMJJ	3 Nom de l'émetteur d'obligation	4 Date d'acquisition AAAAMMJJ	5 Produit de disposition	6 Prix de base rajusté	7 Dépenses de disposition	8 Gain (ou perte) (colonne 5 moins colonnes 6 et 7)	A
300	305	307	310	320	330	340	350	SE BP
Totaux								C

Section 4 – Autres biens (n'incluez pas les pertes sur des biens amortissables)

1 Description de l'autre bien 400	2 Date d'acquisition AAAA-MM-JJ 410	3 Produit de disposition 420	4 Prix de base rajusté 430	5 Dépenses de disposition 440	6 Gain (ou perte) (colonne 3 moins colonnes 4 et 5) 450	A SEBP
Fonds de placement FBN		40 000	42 697		-2 697	X
Totaux		40 000	42 697		-2 697	D

Remarque
Les autres biens comprennent les créances au titre du capital, les créances provenant de la vente de biens à usage personnel selon le paragraphe 50(2) et les montants découlant de transactions en devises étrangères.

Section 5 – Biens à usage personnel (n'incluez pas les biens meubles déterminés et certaines créances)

1 Description du bien à usage personnel 500	2 Date d'acquisition AAAA-MM-JJ 510	3 Produit de disposition 520	4 Prix de base rajusté 530	5 Dépenses de disposition 540	6 Gain seulement (colonne 3 moins colonnes 4 et 5; si négatif, inscrivez « 0 ») 550	A SEBP
Totaux						E

Remarque
Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel (autres que les biens meubles déterminés ou une créance qui est un bien à usage personnel).

Section 6 – Biens meubles déterminés

1 Description du bien meuble déterminé 600	2 Date d'acquisition AAAA-MM-JJ 610	3 Produit de disposition 620	4 Prix de base rajusté 630	5 Dépenses de disposition 640	6 Gain (ou perte) * (colonne 3 moins colonnes 4 et 5) 650	A SEBP
Totaux						

Pertes inutilisées sur des biens meubles déterminés d'autres années (le montant de la ligne 530 de l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société) 655
Gain net (ou perte nette) de la disposition des biens meubles déterminés (total de la colonne 6 moins ligne 655) F

Remarque
Les pertes nettes sur des biens meubles déterminés peuvent uniquement servir à réduire les gains sur de tels biens.
* N'incluez pas les gains résultant de la disposition de certains biens culturels certifiés au profit d'un établissement culturel désigné.
Pour en savoir plus, lisez le sous-alinéa 39(1)a)(i.1).

Section 7 – Biens admissibles aux fins d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

1 Nom de la société exploitant une petite entreprise 900	2 Actions, inscrivez « 1 »; créances, inscrivez « 2 » 905	3 Date d'acquisition AAAA-MM-JJ 910	4 Produit de disposition 920	5 Prix de base rajusté 930	6 Dépenses de disposition 940	7 Perte seulement (colonne 4 moins colonnes 5 et 6) 950	A SEBP
Totaux							

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) Total de la colonne 7 _____ x 50,000 % = _____ G
Inscrivez le montant G à la ligne 406 de l'annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu.
Remarque
N'incluez pas les bien énumérés à la section 7 dans aucune autre section de cette annexe.

Section 8 – Gains (pertes) en capital

Total des montants A à F (n'incluez pas le montant F s'il est une perte)		-2 697	H		
				SE	BP
Dividendes sur gains en capital reçus dans l'année	875			☐	☐
Solde d'ouverture de la réserve pour gains en capital (selon la section 1 de l'annexe 13, Continuité des réserves)	880				
Total partiel (montant H plus total des lignes 875 et 880)		-2 697	I		
Solde de fermeture de la réserve pour gains en capital (selon la section 1 de l'annexe 13, Continuité des réserves)	885				
Gains ou pertes en capital, sauf les PDTPE (montant I moins ligne 885)	890	-2 697			

Section 9 – Gains en capital imposables et total des pertes en capital

Gains ou pertes en capital, sauf les PDTPE (montant de la ligne 890 de la section 8) -2 697 J

Moins les montants suivants qui sont inclus dans le montant J et qui sont assujettis au taux d'inclusion nul :

Remarque

Dans le cas où un contribuable a droit à un avantage au titre d'un don, le taux d'inclusion nul se limite à seulement une partie du gain en capital provenant de la disposition de bien. Pour en savoir plus, lisez l'article 38.2.

Gain sur les dons à un donataire reconnu d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignées et d'autres titres selon les alinéas 38(a.1)i) et iii) 895

SE BP

Montant du gain sur les dons à un donataire reconnu d'un fonds de terre écosensible selon le paragraphe 38(a.2) * 896

SE BP

Partie exonérée du gain sur don tiré de la disposition de titres provenant de l'échange d'une participation dans une société de personnes selon le paragraphe 38(a.3) a

Total partiel (ligne 895 plus ligne 896 plus ligne a) K

Total partiel (montant J moins montant K) -2 697 L

SE BP

Gain en capital réputé sur les dons de biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives à un donataire reconnu selon le paragraphe 40(12) :

Seuil d'exonération au moment de la disposition 897

Total de tous les gains en capital provenant de la disposition réelle des biens 898

SE BP

Le moins élevé des lignes 897 ou 898 M

SE BP

Gains en capital imposables selon l'article 34.2 (ligne 275 de l'annexe 73, Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes) x 2 = 899

Total partiel (total des montants L et M plus ligne 899) -2 697 N

Pertes en capital déductibles selon l'article 34.2 (ligne 285 de l'annexe 73, Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes) x 2 = 901

Total partiel (montant N moins ligne 901) -2 697 O

Partie du gain en capital à laquelle s'applique un taux d'inclusion de 100 % selon le paragraphe 100(1) ** x 2 = 902

Total des gains ou pertes en capital (montant O plus ligne 902) -2 697 P

SE BP

Gains en capital imposables ou total des pertes en capital :

Total des pertes en capital (si le montant P est négatif, inscrivez le montant P; si le montant P est positif, inscrivez « 0 ») 2 697 Q

Inscrivez le montant Q à la ligne 210 de l'annexe 4.

Gains en capital imposables (si le montant P est positif, inscrivez le résultat du montant P multiplié par 50,0000 %; si le montant P est négatif, inscrivez « 0 ») R

Inscrivez le montant R à la ligne 113 de l'annexe 1.

* N'incluez pas les gains résultant de dons d'un fonds de terre écosensible à une fondation privée.

** N'incluez aucune partie du gain en capital à laquelle s'applique un taux d'inclusion de 50 %. Indiquez plutôt une telle partie à la section 4.

Revenu de placement total et revenu admissible
à la déduction accordée aux petites entreprises

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Utilisez cette annexe si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour calculer :
 - le revenu de placement étranger et le revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), aux fins de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I, ainsi que le revenu de placement total ajusté, au sens du paragraphe 125(7), pour le calcul de la réduction du plafond des affaires;
 - votre **revenu de société de personnes déterminé**, tel que défini au paragraphe 125(7), si vous êtes un associé (ou un **associé désigné**) d'une ou de plusieurs sociétés de personnes;
 - votre revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises incluant le **revenu de société déterminé** tel que défini selon le paragraphe 125(7).
 - Utilisez cette annexe si une SPCC vous attribue un **plafond des affaires** selon le paragraphe 125(3.2).
 - Utilisez cette annexe si vous êtes un associé d'une société de personnes pour attribuer un **plafond des affaires de société de personnes déterminé** à un **associé désigné** selon le paragraphe 125(8).
- Remarque** : Si vous êtes un particulier, une fiducie ou une société non-SPCC, remplissez **seulement** le tableau 1 (colonnes A1, B1, C1, G1 et J1) et le tableau 3 pour faire cette attribution. Les particuliers et les fiducies peuvent joindre les pages avec ces tableaux remplis à leurs déclarations de revenus respectives.
- Le revenu de placement total ajusté, aux fins de la réduction du plafond des affaires, s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui commence avant 2019 et se termine après 2018 dans les circonstances suivantes :
 - l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série; et
 - l'opération, l'événement ou la série avait notamment pour but de reporter l'application à la société des paragraphes 125(5.1), (5.2) et (7).
 - Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
 - Pour en savoir plus, lisez **Déduction accordée aux petites entreprises** et **Fraction remboursable de l'impôt de la partie I** dans le guide T4012, Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Revenu de placement total

Le revenu de placement total est le revenu total **de toutes provenances**.

Fraction admissible des gains en capital imposables de l'année	002	
Fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année (incluant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise)	012	1 349
Pertes en capital nettes des années précédentes indiquées à la ligne 332 de la déclaration T2	022	
Total partiel (ligne 012 plus ligne 022)		1 349 A
Ligne 002 moins montant A (si négatif, inscrivez « 0 »)		B
Total du revenu provenant de biens (incluez le revenu provenant d'une entreprise de placement déterminée exploitée au Canada, autre qu'un revenu de source hors du Canada)	032	215
Revenu exonéré	042	
Montants reçus d'Agri-investissement fonds 2 qui étaient compris dans le calcul du revenu de la société pour l'année	052	
Dividendes imposables déductibles (total de la colonne F de l'annexe 3 moins les dépenses connexes)	062	
Revenu d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui est considéré comme un revenu tiré d'un bien, selon l'alinéa 108(5)a)	072	
Total partiel (additionnez les lignes 042, 052, 062 et 072)		C
Total partiel (ligne 032 moins montant C)		215 D
Montant B plus montant D		215 E
Total des pertes provenant de biens (incluez les pertes provenant d'une entreprise de placement déterminée exploitée au Canada, autre qu'une perte de source étrangère)	082	135
Montant E moins ligne 082 (si négatif, inscrivez « 0 ») (inscrivez ce montant à la ligne 440 de la déclaration T2)	092	80

Section 2 – Revenu de placement total ajusté

Fraction admissible des gains en capital imposables de l'année
(autres que les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien actif remarque 13)

705

Fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année (incluant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise) (autres que les pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'un bien actif remarque 13)

7101 349

Total partiel (ligne 705 moins ligne 710) (si négatif, inscrivez « 0 »)

F

Total du revenu provenant de biens remarque 14

715215

Revenu exonéré

720

Montants reçus d'Agri-investissement fonds 2 qui étaient compris dans le calcul du revenu de la société pour l'année

725

Dividendes provenant d'une société rattachée

730

Revenu d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui est considéré comme un revenu tiré d'un bien, selon l'alinéa 108(5)a)

735

Total partiel (additionnez les lignes 720, 725, 730 et 735)

G

Total partiel (ligne 715 moins montant G)

215

H

Montant F plus montant H

215

I

Total des pertes provenant de biens remarque 14

740135

Montant déduit selon le paragraphe 91(4) dans le calcul du revenu de la société pour l'année

741

Revenu de placement total ajusté (Montant I moins ligne 740, plus ligne 741) (si négatif, inscrivez « 0 »)

74580

Si c'est votre première année d'imposition qui commence après 2018, complétez la partie ci-dessous

Fraction admissible des gains en capital imposables pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente
(autres que les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien actif remarque 13)

2A

Fraction admissible des pertes en capital déductibles pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente
(incluant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise) (autres que les pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'un bien actif remarque 13)

2B

Total partiel (montant 2A moins montant 2B)(si négatif, inscrivez « 0 »)

2C

Total du revenu provenant de biens pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente remarque 14

2D

Revenu exonéré pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente

2E

Montants reçus d'Agri-investissement fonds 2 qui étaient compris dans le calcul du revenu de la société pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente

2F

Dividendes provenant d'une société rattachée pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente

2G

Revenu d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui est considéré comme un revenu tiré d'un bien, selon l'alinéa 108(5)a) pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente

2H

Total partiel (additionnez les montants 2E, 2F, 2G et 2H)

2I

Total partiel (montant 2D moins montant 2I)

2J

Montant 2C plus montant 2J

2K

Total des pertes provenant de biens pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente remarque 14

2L

Montant déduit selon le paragraphe 91(4) dans le calcul du revenu de la société pour chaque année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente

742

Revenu de placement total ajusté (Montant 2K moins montant 2L, plus ligne 742) (si négatif, inscrivez « 0 »)

744

(inscrivez le total de la ligne 744 et du revenu de placement total ajusté de toutes les sociétés associées à la ligne 417 de la déclaration T2)

Section 3 – Revenu de placement étranger

Le revenu de placement étranger correspond à tous les revenus de sources **étrangères**.

Fraction admissible des gains en capital imposables de l'année **001** _____

Fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année (incluant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise) **009** _____

Total partiel (ligne 001 **moins** ligne 009) (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ J

Total du revenu provenant de biens de source **étrangère** (net des dépenses connexes) . . **019** _____

Revenu exonéré **029** _____

Dividendes imposables déductibles (total de la colonne F de l'annexe 3 **moins** les dépenses connexes) **049** _____

Revenu d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui est considéré comme un revenu tiré d'un bien, selon l'alinéa 108(5)a) **059** _____

Total partiel (**additionnez** les lignes 029, 049 et 059) _____ ► _____ K

Total partiel (ligne 019 **moins** montant K) _____ ► _____ L

Montant J **plus** montant L _____ M

Total des pertes provenant de biens de source **étrangère** **069** _____

Montant M **moins** ligne 069 (si négatif, inscrivez « 0 ») (inscrivez ce montant à la ligne 445 de la déclaration T2) **079** _____

Section 3A – Calcul du revenu de placement canadien et étranger et du revenu de placement total ajusté

	A Revenu de placement canadien	B Revenu de placement étranger	C Revenu de placement total ajusté*
Fraction admissible des gains en capital imposables de l'année avant la prise en compte des réserves pour gains en capital (fédéral) de l'annexe 13*			1.1
Fraction admissible des réserves pour gains en capital (ajout/déduction)*. **			1.2
Gains en capital imposables selon l'article 34.2 (ligne 275 de l'annexe 73)**			1.3
Fraction admissible des gains en capital imposables de l'année (additionnez les montants 1.1, 1.2 et 1.3)			1
Fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année (incluant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise)*	1 349		2.1
Pertes en capital nettes des années précédentes (ligne 332 de la déclaration T2)			2.2
Pertes en capital déductibles selon l'article 34.2 (ligne 285 de l'annexe 73)**			2.3
Fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année (additionnez les montants 2.1, 2.2 et 2.3)	1 349		2
Montant 1 moins montant 2 (si négatif, inscrivez « 0 »)			3
Dividendes imposables			4.1
Revenus de biens locatifs (selon le règlement 1100(11))			4.2
Autres revenus de biens*	215		4.3
Revenus de biens selon l'article 34.2 (ligne 280 de l'annexe 73)**			4.4
Total du revenu de placement provenant de biens (additionnez les montants 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4)	215		4
Revenu exonéré			5.1
Montants reçus d'Agri-investissement Fonds 2 inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année			5.2
Dividendes imposables déductibles (total de la colonne F de l'annexe 3 moins les dépenses connexes)*			5.3
Revenu d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui est considéré comme un revenu tiré d'un bien, selon l'alinéa 108(5)a)			5.4
Additionnez les montants 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4			5
Montant 4 moins montant 5	215		6
Montant 3 plus montant 6	215		7
Pertes provenant de biens locatifs (selon le règlement 1100(11))			8.1
Pertes provenant de dividendes			8.2
Autres pertes provenant de biens*	135		8.3
Pertes de biens selon l'article 34.2 (ligne 280 de l'annexe 73)**			8.4
Total des pertes provenant de biens (additionnez les montants 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4)	135		8
Montant 7 moins montant 8 (si négatif, inscrivez « 0 »)	80		9
Montant déduit selon le paragraphe 91(4) dans le calcul du revenu de la société pour l'année			10
Montant 7 moins montant 8 plus montant 10 (si négatif, inscrivez « 0 »)			80 11

* Pour le calcul du revenu de placement total ajusté dans la colonne C :

- Aux lignes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.3, seuls les gains et pertes en capital provenant de la disposition d'un bien autre qu'un bien actif (tel que défini au paragraphe 125(7) LIR) doivent être pris en compte.
- À la ligne 4.3, veuillez inclure les montants relatifs à une police d'assurance-vie qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année (même si ces montants ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de placement total de la société dans les colonnes A ou B) ainsi que le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée de source étrangère.
- À la ligne 5.3, seuls les dividendes provenant de sociétés rattachées doivent être comptabilisés.
- À la ligne 8.3, veuillez inclure la perte provenant d'une entreprise de placement déterminée de source étrangère.

Pour obtenir plus de détails sur le calcul du revenu de placement total ajusté, veuillez consulter les remarques 13 et 14 à la fin de l'annexe ainsi que l'Aide (F1).

** Lorsqu'un montant est inscrit à ces lignes dans la colonne B, il réduit automatiquement le montant correspondant dans la colonne A. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter l'Aide (F1).

Dividendes imposables nets				Canadiens	Étrangers	Total
Dividendes imposables déductibles, selon l'annexe 3						
Moins : Dépenses connexes à	A *					
Total des dépenses						
Dividendes imposables nets						

* Colonne A – Inscrivez un « X » si la dépense est liée à un dividende reçu d'une société rattachée.

Section 4 – Revenu de société de personnes déterminé

Tableau 1 – Revenu de société de personnes déterminé						
A		A1				1A
La société est-elle un associé désigné de la société de personnes?		Nom de la société de personnes				Numéro de compte de la société de personnes
		200				
Oui		Non				

B1	C1	D1	1D	2D	E1	F1
Revenu (perte) total(e) de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement	Votre part du montant de la colonne B1	Revenu de la société provenant de la fourniture de biens ou services (directement ou indirectement) à la société de personnes	Sommes calculées proportionnellement selon l'article 34.2 remarque 1	Dépenses engagées par votre société pour gagner un revenu de société de personnes	Rajustements (Colonne 1D moins Colonne 2D)	Revenu (perte) de la société provenant de la société de personnes remarque 2 (additionnez les colonnes C1, D1 et E1)
300	310	311			315	320
Total						350

G1	H1	I1	J1	K1	L1	M1
Nombre de jours dans l'exercice de la société de personnes remarque 15	Calcul proportionnel du plafond des affaires remarques 2 et 3 (colonne C1 + colonne B1) × [500 000 \$ × (colonne G1 + 365)] (si C1 est négatif, inscrivez « 0 »)	Plafond des affaires de société de personnes déterminé qui vous est attribué (H2 du tableau 2) remarque 5	Plafond des affaires de société de personnes déterminé que vous attribuez (F3 du tableau 3) remarque 6	Plafond des affaires de société de personnes déterminé (colonne H1 plus colonne I1 moins colonne J1)	Colonne F1 moins colonne K1 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Le moins élevé entre colonne F1 et colonne K1 (si F1 est négatif, inscrivez « 0 ») remarque 4
325	330	335	336			340
Total					385	360

Pertes de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre qu'à titre d'associé d'une société de personnes) – inscrivez comme montant positif 370

Perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année – inscrivez comme montant positif (total des montants négatifs de la colonne F1) 380

Total partiel (ligne 370 plus ligne 380) N

Montant le moins élevé : ligne 385 ou montant N 390

Revenu de société de personnes déterminé (ligne 360 plus ligne 390) 400

(inscrivez au montant R de la section 5)

Section 4 – Revenu de société de personnes déterminé (la suite)

Les tableaux 2 et 3 sont utilisés pour faire l'attribution du **plafond des affaires de société de personnes déterminé** selon le paragraphe 125(8). Une personne qui est un associé d'une société de personnes peut attribuer un **plafond des affaires de société de personnes déterminé** selon le paragraphe 125(8) à un **associé désigné**.

Si vous êtes une SPCC qui est un associé désigné et **recevez** un plafond des affaires de société de personnes déterminé d'une personne qui est un associé de la société de personnes, remplissez le tableau 2.

Si vous êtes un associé de la société de personnes et **attribuez** un plafond des affaires de société de personnes déterminé à un associé désigné, remplissez le tableau 3.

Tableau 2 – Un associé vous attribue un plafond des affaires de société de personnes déterminé selon le paragraphe 125(8)

A2		2A	B2		
Nom de la société de personnes		Numéro de compte de la société de personnes	Nom de l'associé		
405			406		
C2	D2	E2	F2	G2	H2
Numéro d'entreprise de l'associé (s'il y a lieu)	Numéro d'assurance sociale de l'associé (s'il y a lieu)	Numéro de compte de fiducie de l'associé (s'il y a lieu)	Début de l'année d'imposition de l'associé (AAAAMMJJ)	Fin de l'année d'imposition de l'associé (AAAAMMJJ)	Plafond des affaires de société de personnes déterminé qui vous est attribué par l'associé remarque 7
410	411	412	415	416	420

Tableau 3 – Vous attribuez à un associé désigné (SPCC) un plafond des affaires de société de personnes déterminé selon le paragraphe 125(8)

A3		3A	B3	
Nom de la société de personnes		Numéro de compte de la société de personnes	Nom de l'associé désigné	
425			426	
C3	D3	E3	F3	
Numéro d'entreprise de l'associé désigné	Début de l'année d'imposition de l'associé désigné (AAAAMMJJ)	Fin de l'année d'imposition de l'associé désigné (AAAAMMJJ)	Plafond des affaires de société de personnes déterminé que vous attribuez à l'associé désigné remarque 8	
430	435	436	440	

Section 5 – Revenu de la société de personnes non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises

Revenu de la société provenant d'entreprises exploitées activement au Canada en tant qu'associé ou associé désigné d'une société de personnes, moins les dépenses connexes – montant de la ligne 350 de la section 4
(si le montant net est négatif, inscrivez « 0 » à la ligne 450) O

Perte de société de personnes déterminée (ligne 380, section 4) P

Total partiel (montant O plus montant P) Q

Revenu de société de personnes déterminé (ligne 400, section 4) R

Revenu de société de personnes non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises
(montant Q moins montant R) 450

(inscrivez au montant Z de la section 6)

Section 6 – Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises

Revenu net aux fins de l'impôt selon la ligne 300 de la déclaration T2

29 944

S

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de la ligne 406 de l'annexe 1

T

Total partiel (montant S plus montant T)

29 944

▶

29 944

U

Revenu tiré d'une entreprise à l'étranger moins les dépenses connexes remarque 9

500

Gains en capital imposables selon la ligne 113 de l'annexe 1

V

Revenu net provenant de biens
(ligne 032 remarque 10 moins le total des lignes 042, 052 et 082 remarque 9 de la section 1)

80

W

Revenu d'entreprise de prestation de services personnels moins
les dépenses connexes remarque 9

e1

Autre revenu moins les dépenses connexes remarque 9

e2

Total partiel (montant e1 plus montant e2) remarque 9

▶

520

Total partiel (additionnez : ligne 500, montant V, montant W et ligne 520)

80

▶

80

X

Montant net (montant U moins montant X)

29 864

Y

Revenu de société de personnes non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises
(ligne 450, section 5)

Z

Revenu de société de personnes versé à votre société selon le paragraphe 96(1.1)

530

Revenu indiqué dans la division 125(1)a)(i)(C)

540

Revenu indiqué dans la division 125(1)a)(i)(B) (ligne 615, section 7)

AA

Total partiel (additionnez : montant Z, ligne 530, ligne 540 et montant AA)

▶

BB

Revenu de société déterminé (ligne 625, section 7)

CC

Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (montant Y moins montant BB, plus montant CC)

29 864

DD

(inscrivez le montant DD à la ligne 400 de la déclaration T2 – si négatif, inscrivez « 0 »)

Section 7 – Revenu de société déterminé et attribution selon le paragraphe 125(3.2)

	1EE Nom de la société	EE Numéro d'entreprise de la société	FF Revenu défini selon la division 125(1)a)(i)(B) reçu de la société inscrite dans la colonne EE remarque 11	GG Plafond des affaires attribué par la société inscrite dans la colonne EE remarque 12
		600	610	620
1				
			Total 615 _____	Total 625 _____

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Remarques

1. **N'incluez pas** les dépenses qui ont été déduites dans le calcul du revenu de la société dans la colonne D1.

En général, la **nature** et les **proportions** des montants inclus selon les paragraphes 34.2(2) et (3), ou demandés selon le paragraphe 34.2(4), doivent être **les mêmes** que celles du revenu de la société de personnes auquel ils se rapportent. Par exemple, si une société reçoit un revenu de 100 000 \$ provenant d'une société de personnes relativement à l'exercice de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition, et que ce revenu est composé de 40 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, de 30 000 \$ de revenu tiré de biens et de 30 000 \$ de gains en capital imposables, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT) de la société relativement à la société de personnes représentera 40 % de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, 30 % de revenu tiré de biens et 30 % de gains en capital imposables. Additionnez ou soustrayez seulement la fraction des sommes suivantes qui est réputée être du **revenu provenant d'une entreprise exploitée activement** selon le paragraphe 34.2(5) :

Additionnez :

- le MCAPT selon le paragraphe 34.2(2) (colonne 4 de l'annexe 73)
- la somme à inclure dans le revenu d'une société qui est un nouvel associé d'une société de personnes selon le paragraphe 34.2(3) (colonne 6 de l'annexe 73)

Soustrayez :

- le MCAPT de l'année précédente selon le paragraphe 34.2(4) (colonne 5 de l'annexe 73)
- la somme incluse l'année précédente dans le revenu de la société qui est un nouvel associé d'une société de personnes selon le paragraphe 34.2(4) (colonne 7 de l'annexe 73)

2. Lorsqu'une société de personnes exploite plus d'une entreprise dont l'une génère un revenu et une autre subit une perte, la perte subie **ne peut pas être** soustraite du revenu de la société de personnes aux fins du calcul proportionnel du plafond des affaires à la colonne H1. Inscrivez à la ligne 380 le total des pertes de la colonne F1.
3. Si vous êtes un **associé désigné** de la société de personnes, inscrivez « 0 ».
4. Vous devez inscrire « 0 » **si** la société de personnes fournit des biens ou services à l'une des suivantes :
- (A) une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) au cours de l'année, si :
- vous (ou un de vos actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec vous (ou avec un de vos actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,
 - il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :
 - soit à des personnes (autres que la société privée) qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes et chaque personne qui détient une participation directe ou indirecte dans celle-ci,
 - soit à des sociétés de personnes avec lesquelles la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec vous détient une participation directe ou indirecte;
- (B) une société de personnes donnée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) au cours de l'année, si :
- vous (ou un de vos actionnaires) avez un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,
 - il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise active provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :
 - soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes et chaque personne qui détient une participation directe ou indirecte dans celle-ci,
 - soit à des sociétés de personnes (à l'exception de la société de personnes donnée) avec lesquelles la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec vous détient une participation directe ou indirecte.
5. Si vous êtes une SPCC qui est un **associé désigné** recevant une attribution de **plafond des affaires de société de personnes déterminé**, remplissez le tableau 2 pour déterminer les montants à inscrire dans la colonne I1 du tableau 1.
6. Si vous êtes un **associé** de la société de personnes et que vous attribuez un **plafond des affaires de société de personnes déterminé**, remplissez le tableau 3 pour déterminer le montant à inscrire dans la colonne J1 du tableau 1.
7. Additionnez les montants de la colonne H2 pour une même société de personnes et inscrivez ce total dans la colonne I1 du tableau 1 dans la rangée de la société de personnes appropriée.
8. Additionnez les montants de la colonne F3 pour une même société de personnes et inscrivez ce total dans la colonne J1 du tableau 1 dans la rangée de la société de personnes appropriée. Ce montant **ne peut pas** être plus élevé que le montant proportionnel du plafond des affaires de la société de personnes déterminé auquel vous auriez autrement droit (tableau 1 colonne H1) pour cette société de personnes.
9. Si négatif, inscrivez le montant entre parenthèses et **additionnez** au lieu de soustraire.
10. Net des dépenses connexes.
11. Ce montant est [tel que défini dans le paragraphe 125(7) **revenu de société déterminé** a)(i)] le total des sommes dont chacune est un montant de votre revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit), si les énoncés ci-après se vérifient :
- (A) à un moment donné de l'année, vous (ou un de vos actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec vous (ou avec un de vos actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,
- (B) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité de votre revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :
- (I) soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles vous n'avez aucun lien de dépendance,
- (II) soit à des sociétés de personnes avec lesquelles vous n'avez aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec vous détient une participation directe ou indirecte.
- N'incluez pas** le revenu d'agriculture ou de pêche déterminé. Si les conditions définies au paragraphe 125(10) sont rencontrées, n'incluez pas le revenu d'une société associée.
12. Le plafond des affaires qu'une SPCC vous attribue ne peut pas être plus élevé que le montant de la colonne FF qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée **directement** à cette SPCC. S'il y a un montant inclus dans la colonne FF qui peut être déduit par cette SPCC à l'égard du montant de son revenu visé dans les divisions 125(1)a)(i)(A) ou (B) pour son année d'imposition, vous devez déduire ce montant de la colonne FF pour déterminer le montant qui peut vous être attribué.

Remarques (suite)

13. Un bien actif d'une société donnée, à un moment donné, comprend chacun des biens suivants :
- (A) un bien utilisé à ce moment principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société donnée ou par une société privée sous contrôle canadien liée à la société donnée;
 - (B) une action du capital-actions d'une autre société si, à ce moment :
 - d'une part, l'autre société est rattachée à la société donnée (au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que l'autre société est, à ce moment, une société payante au sens de ce paragraphe),
 - d'autre part, l'action est une action admissible de petite entreprise (au sens du paragraphe 110.6(1)) selon l'hypothèse que, à la fois :
 - la mention « particulier » dans cette définition vaut mention de la société donnée,
 - cette définition s'applique compte non tenu du passage « son époux ou conjoint de fait »;
 - (C) une participation, dans une société de personnes, à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :
 - à ce moment, la juste valeur marchande de la participation de la société donnée dans la société de personnes est égale ou supérieure à 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes,
 - tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était attribuable aux biens visés au présent alinéa ou aux alinéas (A) ou (B),
 - à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens visés au présent alinéa ou aux alinéas (A) ou (B).
14. Le revenu ou la perte provenant d'un bien d'une société donnée, en vue de calculer le revenu de placement total ajusté de la société, inclut le revenu ou la perte tiré d'une entreprise de placement déterminée ainsi que les montants relatifs à une police d'assurance-vie qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année (même si ces montants ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de placement total de la société dans la partie 1).
15. Le nombre maximal de jours qui peut être inclus dans la colonne G1 pour l'exercice de la société de personnes est 365, même pour les années bissextiles.

Déduction pour amortissement (DPA)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

Pour plus de renseignements, voir la rubrique intitulée « Déduction pour amortissement » dans le Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

La société fait-elle un choix selon le Règlement 1101(5q)?

101

☐ Oui ☒ Non

Section 1 – Convention entre les personnes ou sociétés de personnes admissibles (PSPA)

Êtes-vous associé durant l'année d'imposition avec une ou plusieurs PSPA avec lesquelles vous avez conclu une convention selon le paragraphe 1104(3.3) du Règlement?

105

 Oui ☐ Non ☒

Si vous avez répondu **oui**, remplissez la section 1. Sinon, passez à la section 2.

Inscrivez le pourcentage attribué à chaque PSPA associée (y compris votre société) tel que déterminé dans la convention.

Ce pourcentage sera utilisé pour répartir le plafond de passation en charges immédiate. La somme des pourcentages attribués selon la convention ne devrait pas dépasser 100 %. Si le total dépasse 100 %, le groupe associé a un plafond de passation en charge immédiate de zéro. Pour plus d'information au sujet du plafond de passation en charges immédiate, voir la note 12 dans la section 2.

1	2	3
Nom de la PSPA	Numéro d'identification Voir note 1	Pourcentage attribué selon la convention
110	115	120
1.		
Total		125
Plafond de passation en charges immédiate attribué à la société (voir note 2)		

Note 1 : Le numéro d'identification est le numéro d'assurance sociale, le numéro d'entreprise ou le numéro de compte de la société de personnes de la PSPA.

Note 2 : Multipliez 1,5 million par le pourcentage attribué à votre société dans la colonne 3. Si le total de la colonne 3 dépasse 100 %, inscrivez 0.

Section 2 – Calcul de la DPA

1	Description	2	3	4	5	6	7	8
Numéro de catégorie		Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)	Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés (BPCID)	Rajustments et transferts	Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition	Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition	Produit de disposition
Voir note 3			Voir note 4	Voir note 5	Voir note 6	Voir note 7	Voir note 8	Voir note 9
200		201	203	232	205	221	222	207
1. 8	Mobilier et équipement	534	110					0
2. 50	Matériel informatique	174	171					0
Totaux		708	281					

1	Description	9	10	11	12	13	14	15	16
Numéro de catégorie		Produit de disposition des BPCID (inscrivez le montant de la colonne 8 qui se rapporte aux BPCID déclarés dans la colonne 4)	FNACC (colonne 2 plus colonne 3 plus ou moins colonne 8)	FNACC des BPCID (inscrivez le montant de la FNACC qui se rapporte aux BPCID déclarés dans la colonne 4)	Passation en charges immédiate	Coût des acquisitions pour le reste de la catégorie (colonne 3 moins colonne 12)	Coût des acquisitions inclus dans la colonne 13 qui sont des biens relatifs à l'investissement accéléré (BIIA) ou des biens compris dans les catégories 54 à 56	FNACC restante (colonne 10 moins colonne 12) (si négatif, inscrivez « 0 »)	Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des biens compris dans les catégories 54 à 56 (colonne 8 plus colonne 6 moins colonne 13 plus colonne 14 moins colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)
			Voir note 10	Voir note 11	Voir note 12		Voir note 13		Voir note 14
		234		236	238		225		
1. 8	Mobilier et équipement		644			110	110	644	
2. 50	Matériel informatique		345			171	171	345	
Totaux			989			281	281	989	

Section 2 – Calcul de la DPA (suite)

	1 Numéro de caté- gorie	Description	17 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de biens compris dans les catégories 54 à 56 acquis durant l'année (colonne 14 moins colonne 16) (si négatif, inscrivez « 0 »)	18 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les biens compris dans les catégories 54 à 56 acquis durant l'année (colonne 17 multipliée par le facteur approprié) Voir note 15	19 Rajustement de la FNACC pour les biens acquis durant l'année autres que les BIIA et les biens compris dans les catégories 54 à 56 (0.5 multiplié par le résultat de la colonne 13 moins colonne 14 moins colonne 6 plus colonne 7 moins colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») Voir note 16 224	20 Taux de la DPA % Voir note 17 212	21 Récupération de la DPA Voir note 18 213	22 Perte finale Voir note 19 215	23 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 15 plus colonne 18 moins colonne 19, multiplié par colonne 20, ou un montant inférieur, plus colonne 12) Voir note 20 217	24 FNACC à la fin de l'année (colonne 10 moins colonne 23) 220
1.	8	Mobiler et équipement	110			20	0	0	129	515
2.	50	Matériel informatique	171			55	0	0	190	155
		Totaux	281						319	670

Inscrire le total de la colonne 21 à la ligne 107 de l'annexe 1.
Inscrire le total de la colonne 22 à la ligne 404 de l'annexe 1.
Inscrire le total de la colonne 23 à la ligne 403 de l'annexe 1.

- Note 3 : Si aucun numéro de catégorie n'a été prévu à l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu pour une catégorie de biens donnée, utilisez le paragraphe prévu à l'article 1101 du Règlement.
- Note 4 : Incluez tous les biens acquis dans les années précédentes qui sont maintenant prêts à être mis en service, après en avoir déduit toute aide reçue ou en droit d'être reçue dans l'année d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique, ou la réduction du coût en capital après application de l'article 80. Ces biens auraient auparavant dû être exclus de la colonne 3. Inscrivez séparément toutes les acquisitions de biens dans une catégorie qui ne sont pas assujetties à la règle de 50 %. Consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement, pour les exceptions à la règle de 50 %. N'incluez aucun montant dans la colonne 3 à l'égard d'un bien inclus dans la colonne 5 (voir note 6).
- Note 5 : Un BPCID inclus dans la colonne 4 est un bien acquis après le 18 avril 2021, par une société qui était une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année, qui est devenu prêt à être mis en service durant l'année d'imposition (avant 2024) et a été désigné comme tel au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition à laquelle la désignation se rapporte. Les BPCID incluent les immobilisations assujetties aux règles de la DPA, si certaines conditions sont remplies, sauf les biens compris dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51. Un bien peut seulement se qualifier comme BPCID dans l'année au cours de laquelle il devient prêt à être mis en service. Consultez le paragraphe 1104(3.1) du Règlement pour plus d'information.
- Note 6 : Inscrivez dans la colonne 5, « Rajustements et transferts », les montants qui font augmenter ou diminuer la FNACC (colonne 10). Les éléments qui font augmenter la FNACC incluent les montants transférés aux termes de l'article 85 ou transférés au moment de la fusion ou de la liquidation d'une filiale. Les éléments qui font diminuer la FNACC incluent l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition, dans la mesure où l'aide aurait réduit le coût en capital du bien en application de l'alinéa 13(7.1)f). (Mettez entre parenthèses les montants qui font diminuer la FNACC). Consultez le Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés, pour d'autres exemples de rajustements et de transferts à inclure dans la colonne 5.
Incluez aussi le bien acquis dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance (effectuée autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) si le bien était un bien amortissable acquis par le cédant au moins 364 jours avant la fin de votre année d'imposition et qui était détenu de façon continue par le cédant jusqu'à ce que vous l'ayez acquis.
- Note 7 : Incluez tous les montants d'aide que vous avez reçus (ou aviez droit de recevoir) après la disposition d'un bien amortissable qui auraient réduit le coût en capital du bien en application de l'alinéa 13(7.1)f) si reçus avant la disposition.

Section 2 – Calcul de la DPA (suite)

Note 8 :	Incluez tous les montants que vous avez remboursés au cours de l'année en vertu d'une obligation quelconque, après la disposition d'un bien correspondant, de – l'aide qui aurait autrement été ajoutée au coût en capital du bien en application de l'alinéa 13(7.1)d); – un paiement incitatif, une aide, ou toute autre somme visée par l'alinéa 12(1)x) que vous avez reçue et qui aurait autrement été ajoutée au coût en capital du bien en application de l'alinéa 13(7.4)b). Incluez aussi la fraction non amortie du coût en capital de chaque bien d'une catégorie prescrite acquis dans le cadre d'une réorganisation de société décrite à l'alinéa 55(3)b) de la Loi (aussi connue sous le nom de « réorganisation papillon ») ou le bien acquis dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance (effectuée autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) si le bien était un bien amortissable acquis par le cédant moins de 364 jours avant la fin de votre année d'imposition et qui était détenu de façon continue par le cédant jusqu'à ce que vous l'ayez acquis.
Note 9 :	Pour chaque bien disposé durant l'année, déduisez du produit de disposition les dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la disposition. Le montant calculé à l'égard d'un bien ne peut pas dépasser son coût en capital sauf pour un avoir forestier tel que défini au paragraphe 13(21). Si le coût d'une voiture de tourisme zéro émission (ou une voiture de tourisme qui était, à un moment donné, un BPCID) dépasse le montant prescrit et qu'elle fait l'objet d'une disposition à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, le produit de disposition sera rajusté selon un facteur équivalant à la limite du coût en capital en proportion du coût réel de la voiture. Le coût réel de la voiture sera rajusté en fonction de tout paiement ou remboursement d'aide gouvernementale.
Note 10 :	Si le montant dans la colonne 5 (tel qu'indiqué entre les parenthèses) réduit la fraction non amortie du coût en capital, vous devez le soustraire aux fins de calcul. Sinon, ajoutez le montant dans la colonne 5 aux fins de calcul.
Note 11 :	Le montant à inscrire dans la colonne 11 ne doit pas dépasser le montant de la colonne 10. Si c'est le cas, inscrivez dans la colonne 11 le montant de la colonne 10. Si le montant déterminé dans la colonne 10 est zéro ou un montant négatif, inscrivez zéro. Les seuls montants engagés avant le 19 avril 2021 à être inclus dans cette colonne sont certains achats de biens en inventaire effectués auprès de personnes ou de sociétés de personnes sans lien de dépendance, lorsque les conditions contenues aux alinéas 1100(0.3)a) à c) sont remplies.
Note 12 :	La passation en charges immédiate s'applique aux BPCID déclarés dans la colonne 11. Le total de la passation en charges immédiate pour l'année d'imposition (total de la colonne 12) ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 1. le plafond de passation en charges immédiate : il est égal à l'un des cinq montants suivants, selon le cas : – 1 500 000 \$ si vous n'êtes associé à aucune autre PSPA durant l'année d'imposition; – le montant de la ligne 125, si vous êtes associé à une ou plusieurs PSPA durant l'année d'imposition; – nul, si le total des pourcentages attribués dans la section 1 dépasse 100 % ou si vous êtes associé à une ou plusieurs PSPA durant l'année d'imposition et n'avez pas produit une convention comme requis selon le paragraphe 1104 (3.3) du Règlement; – le montant déterminé selon le paragraphe 1104(3.5) du Règlement pour une deuxième année d'imposition ou les années d'imposition subséquentes se terminant dans une année civile, si vous avez deux années d'imposition ou plus se terminant dans l'année civile au cours de laquelle vous êtes associé à une autre PSPA qui a une année d'imposition se terminant dans cette année civile; – tout montant attribué par le ministre selon le paragraphe 1104(3.4) du Règlement. 2. la FNACC des BPCID : total de la colonne 11 Vous devez maintenir votre statut de SPCC tout au long de l'année d'imposition pertinente afin de prétendre à la passation en charges immédiate.
Note 13 :	Un BIIA est un bien (autre qu'un bien compris dans les catégories 54 à 56) que vous avez acquis après le 20 novembre 2018 et qui est devenu prêt à être mis en service avant 2028. Les catégories 54 et 55 incluent un bien qui est un véhicule zéro émission que vous avez acquis après le 18 mars 2019 et qui est devenu prêt à être mis en service avant 2028. La catégorie 56 s'applique au matériel et aux véhicules automobiles zéro émission (autres que les véhicules à moteur) admissibles que vous avez acquis après le 1er mars 2020 et qui sont devenus prêts à être mis en service avant 2028. Consultez le Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés pour plus d'information.
Note 14 :	Incluez seulement les éléments des colonnes 6 et 7 qui ne se rapportent pas aux BPCID.
Note 15 :	Les facteurs appropriés pour un bien d'une catégorie de l'annexe II, qui est un BIIA ou qui est inclus dans les catégories 54 à 56, et qui est prêt à être mis en service respectivement avant 2024 sont : – 2 1/3 pour les biens des catégories 43.1, 54 et 56; – 1 1/2 pour les biens de la catégorie 55; – 1 pour les biens des catégories 43.2 et 53; – 0 pour les biens des catégories 12, 13, 14, 15 et 59, ainsi que les navires canadiens qui sont inclus dans l'alinéa 1100(1)v) du Règlement (pour plus d'information, lisez la note 20); – 0.5 pour tout autre bien qui est un BIIA.

Section 2 – Calcul de la DPA (suite)

Note 16 : Le rajustement de la FNACC pour les biens acquis durant l'année (aussi connu comme la règle de la demi-année ou règle de 50 %) ne s'applique pas à certains biens (incluant les BIIA et les biens compris dans les catégories 54 à 56). Incluez seulement les éléments des colonnes 6 et 7 qui ne se rapportent pas aux BPCID.
Pour les règles spéciales et les exceptions, consultez le Folio de l'impôt S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Note 17 : Inscrivez un taux seulement si vous utilisez la méthode de l'amortissement dégressif. Pour toute autre méthode (par exemple, la méthode de l'amortissement linéaire, selon laquelle les calculs sont toujours faits à partir du coût d'acquisition), inscrivez S/O. Puis, inscrivez dans la colonne 23 le montant que vous demandez.

Note 18 : Si le montant de la colonne 10 est négatif, vous avez une récupération de la déduction pour amortissement. Le cas échéant, inscrivez le montant négatif de la colonne 10 dans la colonne 21 comme un montant positif. Les règles de la récupération ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1. En revanche, elles s'appliquent à une voiture de tourisme qui était, à un moment donné, un BPCID.

Note 19 : S'il ne reste aucun bien dans une catégorie à la fin d'une année d'imposition et qu'il y a toujours un montant positif dans la colonne 10, vous avez une perte finale. Le cas échéant, inscrivez le montant positif de la colonne 10 à la colonne 22. Les règles de la perte finale ne s'appliquent pas aux :

- voitures de tourisme de la catégorie 10.1;
- biens de la catégorie 14.1, à moins que vous ayez cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte;
- permis d'une durée limitée, concessions ou brevets de la catégorie 14 si, au moment de l'acquisition, le bien était un ancien bien du cédant ou un bien semblable attribuable au même lieu fixe d'une entreprise et que vous aviez choisi conjointement avec le cédant afin de faire appliquer les règles de remplacement d'un bien, à moins de remplir certaines conditions.

Note 20 : Si l'année d'imposition compte moins de 365 jours, calculez la DPA au prorata, sauf pour certaines catégories. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés. Pour les biens de la catégorie 10.1 ayant fait l'objet d'une disposition durant l'année d'imposition, déduisez un maximum de 50 % de la DPA régulière si vous étiez propriétaire du bien au début de l'année d'imposition. Pour les BIIA énumérés ci-dessous, la déduction maximale que vous pouvez demander pour la première année est déterminée de la façon suivante :

- Catégorie 13 : le moindre de 150 % du montant calculé selon l'annexe III du Règlement et la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition (avant toute DPA).
- Catégorie 14 : le moindre de 150 % de l'attribution pour l'année du coût en capital d'un bien réparti sur la durée utile restante du bien (au moment où le coût a été engagé) et la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition (avant toute DPA).
- Catégorie 15 : le moindre de 150 % d'un montant calculé d'après un taux par corde, pied de planche ou mètre cube coupé au cours de l'année d'imposition et la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition (avant toute DPA).
- Navires canadiens décrits à l'alinéa 1100(1)v du Règlement : le moindre de 50 % du coût en capital du bien et la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année d'imposition (avant toute DPA).
- Catégorie 41.2 : utilisez un taux de 25 %. La déduction supplémentaire selon les alinéas 1100(1)y.2) (pour les biens relatifs à une seule mine) et 1100(1)ya.2) (pour les biens relatifs à plusieurs mines) du Règlement n'est pas admissible à l'incitatif à l'investissement accéléré. La déduction supplémentaire pour les biens se trouvant dans une installation de gaz naturel liquéfié selon l'alinéa 1100(1)yb) du Règlement est admissible à l'incitatif à l'investissement accéléré.

Les BIIA s'appliquent aussi aux biens (autres qu'un avoir forestier) qui constituent des concessions forestières ou des droits de coupe de bois, ainsi qu'aux mines de minéraux industriels ou aux droits d'extraire des minéraux d'une mine de minéraux industriels. Pour en savoir plus, consultez les Règlements de l'impôt sur le revenu.

Renseignements sur les actionnaires

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Les sociétés privées doivent remplir cette annexe pour tous les actionnaires qui détiennent 10 % ou plus de ses actions ordinaires et (ou) privilégiées.
- Indiquez un seul numéro (numéro d'entreprise, numéro de compte de société de personnes, numéro d'assurance sociale ou numéro de fiducie) par actionnaire.

	Nom de l'actionnaire (après le nom, indiquez entre parenthèses si l'actionnaire est une société, une société de personnes, un particulier ou une fiducie)	Numéro d'entreprise ou numéro de compte de société de personnes (9 chiffres, 2 lettres et 4 chiffres. Si elle n'est pas enregistrée, inscrivez « PE »)	Numéro d'assurance sociale (9 chiffres)	Numéro de fiducie (T suivie de 8 chiffres)	Pourcentage des actions ordinaires	Pourcentage des actions privilégiées
	100	200	300	350	400	500
1	Sylvain Gauthier		277 480 463			34,000
2	Jean-Michel Vallée		296 039 142			33,000
3	David Ménard		289 049 520			33,000
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

Au : 2024-06-30

- Si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou une compagnie d'assurance-dépôts (CAD), utilisez cette annexe pour déterminer le compte de revenu à taux général (CRTG).
- Les caisses de crédit **ne sont pas** tenues de remplir cette annexe.
- Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu fédéraux.
- Lorsqu'un dividende déterminé a été payé au cours de l'année d'imposition ou s'il y a eu un changement au solde du CRTG, produisez une copie dûment remplie de cette annexe avec votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés. N'envoyez pas vos feuilles de calcul avec votre déclaration, mais conservez-les dans vos dossiers au cas où nous souhaiterions les examiner plus tard.
- Le paragraphe 89(1) définit les termes **dividende déterminé**, **désignation excessive de dividende déterminé**, **compte de revenu à taux général** et **compte de revenu à taux réduit**.

Admissibilité aux diverses majorations

Veuillez répondre aux questions suivantes afin de déterminer l'admissibilité de la société aux différentes majorations :

Majoration de 2006

1. Est-ce la première année de la société comprenant le 1^{er} janvier 2006?

☐ Oui ☒ Non
2. Si non, quelle est la date de fin d'année d'imposition de la première année de la société comprenant une partie quelconque du 1^{er} janvier 2006? Inscrivez la date et passez directement à la question 4

2006-06-30
3. Durant cette première année, la société était-elle une SPCC ou aurait-elle été une SPCC n'eut été du choix du paragraphe 89(11) LIR?

☐ Oui ☐ Non
- Si la réponse à la question 3 est oui, veuillez remplir la section « Majoration du CRTG pour 2006 ».

Changement de genre de société

4. La société était-elle une SPCC au cours de son année précédente?

☒ Oui ☐ Non
5. Sociétés qui deviennent une SPCC ou une CAD

☐ Oui ☒ Non
- Si la réponse à la question 5 est oui, veuillez remplir la section 4.

Fusion (première année pour laquelle une déclaration est produite après celle-ci)

6. Sociétés issues d'une fusion

☐ Oui ☒ Non

Si la réponse à la question 6 est oui, veuillez répondre aux questions 7 et 8 suivantes.

Si la réponse est non, veuillez passer directement à la question 9.
7. Est-ce que l'une ou plusieurs des sociétés remplacées n'étaient ni une SPCC ni une CAD?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à la question 7 est oui, veuillez remplir la section 4.
8. Est-ce que l'une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient une SPCC ou une CAD au cours de l'année d'imposition qui a pris fin immédiatement avant la fusion?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à la question 8 est oui, veuillez remplir la section 3.

Liquidation

9. Est-ce que la société a liquidé une filiale au cours de l'année d'imposition précédente?

☐ Oui ☒ Non

Si la réponse à la question 9 est oui, veuillez répondre aux questions 10 et 11 suivantes.

Si la réponse est non, veuillez passer directement à la section 1.
10. Est-ce que la filiale n'était ni une SPCC ni une CAD au cours de sa dernière année d'imposition?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à la question 10 est oui, veuillez remplir la section 4.
11. Est-ce que la filiale était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à la question 11 est oui, veuillez remplir la section 3.

Section 1 – Compte de revenu à taux général (CRTG)

CRTG à la fin de l'année d'imposition précédente	100	404
Revenu imposable pour l'exercice (CAD, inscrivez « 0 »)*	110	29 604
Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405, 410 ou 428 de la déclaration T2*	130	29 604
Pour une SPCC, le montant le moins élevé : revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) ou revenu imposable*	140	80
Total partiel (ligne 130 plus ligne 140)		29 684 A
Revenu imposable au taux général des sociétés (ligne 110 moins montant A) (si négatif, inscrivez « 0 »)	150	
Revenu net d'impôt (ligne 150 multipliée par 0,72 (le facteur du taux général pour l'année d'imposition))	190	
Dividendes déterminés reçus au cours de l'année d'imposition	200	
Dividendes déductibles selon l'article 113, reçus au cours de l'année d'imposition	210	
Total partiel (ligne 200 plus ligne 210)		B
Société devenue une SPCC (montant W5 de la section 4)	220	
Société fusionnée (total du montant E4 de la section 3 et du montant W5 de la section 4)	230	
Société liquidée (total du montant E4 de la section 3 et du montant W5 de la section 4)	240	
Total partiel (additionnez les lignes 220, 230 et 240)	290	
Total partiel (additionnez les lignes 100, 190, 290 et montant B)		404 C
Dividendes déterminés payés au cours de l'année d'imposition précédente	300	
Désignations excessives de dividendes déterminés effectuées au cours de l'année d'imposition précédente	310	
Si une société devient une SPCC (le paragraphe 89(4) s'applique), inscrivez « 0 » aux lignes 300 et 310.		
Total partiel (ligne 300 moins ligne 310)		D
CRTG avant le redressement à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées (montant C moins montant D) (le montant peut être négatif)	490	404
Total du redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (montant L3 de la section 2)	560	
CRTG à la fin de l'année d'imposition (ligne 490 moins ligne 560)	590	404
Inscrivez cette somme à la ligne 160 de l'annexe 55, Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés.		

* Pour les lignes 110, 130 et 140, le revenu est le montant avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées. Cette expression est définie au paragraphe 248(1). Cela comprend la déduction d'un report rétrospectif de perte d'années d'imposition suivantes, une réduction des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada qui ont été renoncés dans les années d'imposition suivantes (par exemple, les renonciations volontaires d'actions accréditatives), les annulations des inclusions de revenu lorsqu'un choix est exercé dans les années d'imposition suivantes, ainsi que les conséquences de certains redressements pour le crédit d'impôt étranger.

Section 2 – Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes

Remplissez cette section si le revenu imposable de la société pour n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes prenait en compte les conséquences fiscales futures déterminées, comme le mentionne le paragraphe 248(1), pour l'année d'imposition en cours. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 560.

Année d'imposition précédente 2023-06-30

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition en cours A1

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition en cours :

Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405, 410 ou 428 de la déclaration T2 B1

Revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) 383 C1

Total partiel (montant B1 plus montant C1) 383 D1

Total partiel (montant A1 moins montant D1) (si négatif, inscrivez « 0 ») E1

Conséquences fiscales futures déterminées qui se présentent relativement à l'année en cours					
Montant reporté rétrospectivement de l'année en cours vers une année précédente					
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital (alinéa 111(1)a) LIR	Report rétrospectif de pertes en capital	Report rétrospectif de pertes agricoles restreintes	Report rétrospectif de pertes agricoles	Autres	Total des reports rétrospectifs

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures déterminées F1

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405, 410 ou 428 de la déclaration T2 G1

Revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) H1

Total partiel (montant G1 plus montant H1) I1

Total partiel (montant F1 moins montant I1) (si négatif, inscrivez « 0 ») J1

Total partiel (montant E1 moins montant J1) (si négatif, inscrivez « 0 ») K1

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition précédente (montant K1 multiplié par 0,72) 500

Section 2 – Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (suite)

2^e année d'imposition précédente2022-06-30

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures
déterminées pour l'année d'imposition en cours140 469 A2

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition en cours :

Le moins élevé des montants aux
lignes 400, 405, 410 ou 428
de la déclaration T2139 550 B2

Revenu de placement total
(ligne 440 de la déclaration T2)1 069 C2

Total partiel (montant B2 plus
montant C2)140 619 ►140 619 D2

Total partiel (montant A2 moins montant D2)
(si négatif, inscrivez « 0 »)►E2

Conséquences fiscales futures déterminées qui se présentent relativement à l'année en cours					
Montant reporté rétrospectivement de l'année en cours vers une année précédente					
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital (alinéa 111(1)a) LIR	Report rétrospectif de pertes en capital	Report rétrospectif de pertes agricoles restreintes	Report rétrospectif de pertes agricoles	Autres	Total des reports rétrospectifs

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures
déterminéesF2

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Le moins élevé des montants aux
lignes 400, 405, 410 ou 428
de la déclaration T2G2

Revenu de placement total
(ligne 440 de la déclaration T2)H2

Total partiel (montant G2 plus
montant H2)►I2

Total partiel (montant F2 moins montant I2)
(si négatif, inscrivez « 0 »)►J2

Total partiel (montant E2 moins montant J2) (si négatif, inscrivez « 0 »)K2

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 2^e année
d'imposition précédente (montant K2 multiplié par 0,72)520

Section 2 – Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (suite)

3^e année d'imposition précédente 2021-06-30

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition en cours 81 310 A3

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition en cours :

Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405, 410 ou 428 de la déclaration T2 98 454 B3

Revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) C3

Total partiel (montant B3 plus montant C3) 98 454 98 454 D3

Total partiel (montant A3 moins montant D3) (si négatif, inscrivez « 0 ») E3

Conséquences fiscales futures déterminées qui se présentent relativement à l'année en cours					
Montant reporté rétrospectivement de l'année en cours vers une année précédente					
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital (alinéa 111(1)a) LIR	Report rétrospectif de pertes en capital	Report rétrospectif de pertes agricoles restreintes	Report rétrospectif de pertes agricoles	Autres	Total des reports rétrospectifs

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures déterminées F3

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405, 410 ou 428 de la déclaration T2 G3

Revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) H3

Total partiel (montant G3 plus montant H3) I3

Total partiel (montant F3 moins montant I3) (si négatif, inscrivez « 0 ») J3

Total partiel (montant E3 moins montant J3) (si négatif, inscrivez « 0 ») K3

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 3^e année d'imposition précédente (montant K3 multiplié par 0,72) 540

Total des redressements du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (additionnez les lignes 500, 520 et 540) (si négatif, inscrivez « 0 ») L3

Inscrivez le montant L3 à la ligne 560.

Section 3 – Feuille de calcul pour déterminer la majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation
(la société remplacée ou la filiale était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière
année d'imposition)

no 1

Société fusionnée . . . ☐

Société liquidée ☐

- Remplissez cette section lorsqu'il y a eu une fusion (selon le paragraphe 87(1)) ou une liquidation (selon le paragraphe 88(1)) et que la société remplacée ou la filiale était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition. La dernière année d'imposition de la société remplacée est l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant la fusion; dans le cas d'une filiale, il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle les actifs ont été distribués à la société mère à la suite de la liquidation.
- Majorez le CRTG d'une société remplaçante, suite à une fusion, à la fin de sa 1^{re} année d'imposition.
- Majorez le CRTG d'une société mère, suite à une liquidation, à la fin de l'année d'imposition qui se termine immédiatement après l'année d'imposition au cours de laquelle la société mère a reçu les actifs de la filiale.
- Dans le calcul qui suit, une **société** signifie une société remplacée ou une filiale. Faites ce calcul pour **chaque** société remplacée ou **chaque** filiale qui était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition. Conservez une copie de ce calcul dans vos dossiers car nous pourrions vous la demander plus tard.

CRTG de la société à la fin de sa dernière année d'imposition A4

Dividendes déterminés payés par la société au cours de sa dernière année d'imposition B4

Désignations excessives de dividendes déterminés effectuées par la société au cours
de sa dernière année d'imposition C4

Total partiel (montant B4 moins montant C4)

►

 D4

Majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (la société remplacée ou liquidée était une SPCC ou une CAD
au cours de sa dernière année d'imposition) (montant A4 moins montant D4) E4

Une fois que vous avez terminé ce calcul pour chaque société remplacée et chaque filiale, additionnez tous les montants E4. Inscrivez le montant total à l'une des lignes suivantes :

– ligne 230 pour une société fusionnée;

– ligne 240 pour une société liquidée.

Section 4 – Feuille de calcul pour déterminer la majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (la société remplacée ou la filiale n'était pas une SPCC ni une CAD au cours de sa dernière année d'imposition), ou dans le cas où la société devient une SPCC

no 1

Société qui devient une SPCCSociété fusionnéeSociété liquidée

• Remplissez cette section lorsqu'il y a eu une fusion (selon le paragraphe 87(1)) ou une liquidation (selon le paragraphe 88(1)) et que la société remplacée ou la filiale n'était pas une SPCC ni une CAD au cours de sa dernière année d'imposition, ou lorsqu'une société est devenue une SPCC depuis la fin de son année d'imposition précédente. La dernière année d'imposition de la société remplacée est l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant la fusion; dans le cas d'une filiale, il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle les actifs ont été distribués à la société mère à la suite de la liquidation.

• Majorez le CRTG d'une société remplaçante, suite à une fusion, à la fin de sa 1^{re} année d'imposition.

• Majorez le CRTG d'une société mère, suite à une liquidation, à la fin de l'année d'imposition qui se termine immédiatement après l'année d'imposition au cours de laquelle la société mère a reçu les actifs de la filiale.

• Majorez le CRTG d'une société qui est devenue une SPCC depuis la fin de son année d'imposition précédente.

• Dans le calcul qui suit, une **société** signifie une société remplacée ou une filiale, ou une société qui est devenue une SPCC depuis la fin de son année d'imposition précédente. Faites ce calcul pour **chaque** société remplacée ou **chaque** filiale qui n'était pas une SPCC ni une CAD au cours de sa dernière année d'imposition. Conservez une copie de ce calcul dans vos dossiers car nous pourrions vous la demander plus tard.

Coût de tous les biens de la société immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteA5

Somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédente :B5

Total des pertes selon le paragraphe 111(1) qui auraient été déduites dans le calcul du revenu imposable de la société pour sa dernière année d'imposition ou son année d'imposition précédente si la société avait eu un revenu illimité provenant de chaque entreprise exploitée et de chaque bien détenu, et si la société avait réalisé des gains en capital illimités au cours de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédente :

Pertes autres qu'en capitalC5

Pertes en capital nettesD5

Pertes agricolesE5

Pertes agricoles restreintesF5

Pertes comme commanditaireG5

Total partiel (**additionnez** les montants C5 à G5)H5

Total de tous les montants déduits selon le paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour sa dernière année d'imposition ou son année d'imposition précédente :

Pertes autres qu'en capitalI5

Pertes en capital nettesJ5

Pertes agricolesK5

Pertes agricoles restreintesL5

Pertes comme commanditaireM5

Total partiel (**additionnez** les montants I5 à M5)N5

Pertes inutilisées et non échues à la fin de la dernière année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente de la société (montant H5 moins montant N5)O5

Total partiel (**additionnez** les montants A5, B5 et O5)P5

Toutes les dettes et autres obligations de payer de la société qui étaient impayées immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteQ5

Capital versé de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteR5

Toutes les réserves de la société déduites au cours de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteS5

Compte de dividendes en capital de la société immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteT5

Compte de revenu à taux réduit de la société immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédenteU5

Total partiel (**additionnez** les montants Q5 à U5)V5

Majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (la société remplacée ou liquidée n'était pas une SPCC ni une CAD) ou dans le cas où la société devient une SPCC (montant P5 moins montant V5) (si négatif, inscrivez « 0 »)W5

Une fois que vous avez rempli cette feuille de calcul pour chaque société remplacée et chaque filiale, additionnez tous les montants W5. Inscrivez le montant total à l'une des lignes suivantes :

– ligne 220 pour une société devenue une SPCC;

– ligne 230 pour une société fusionnée;

– ligne 240 pour une société liquidée.

CORPORATE TAXPREP / TAXPREP DES SOCIÉTÉS - GE11 VERSION 2024 V1.0

Page 7

Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	Année Mois Jour 2024-06-30

- Chaque société résidente du Canada qui paie un dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital selon le paragraphe 130.1(4) ou 131(1)) dans l'année d'imposition doit remplir cette annexe.
 - Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et les compagnies d'assurance-dépôts (CAD) doivent remplir la section 1 de cette annexe. Toutes les autres sociétés doivent remplir la section 2.
 - Chaque société qui a payé un dividende déterminé doit aussi remplir l'annexe 53, Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG), ou l'annexe 54, Calcul du compte de revenu à taux réduit (CRTR), selon le cas.
 - Produisez les annexes avec votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
 - Les renvois législatifs visent la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu.
 - Le paragraphe 89(1) définit les termes suivants : **dividende déterminé**, **désignation excessive de dividende déterminé**, **compte de revenu à taux général** et **compte de revenu à taux réduit**.
 - Les calculs des sections 1 et 2 ne s'appliquent pas si la désignation excessive de dividende déterminé découle de la définition de désignation excessive de dividende déterminé contenue dans l'alinéa c) du paragraphe 89(1). Cet alinéa s'applique si les dividendes déterminés ont été payés pour préserver ou augmenter le CRTG de façon artificielle, ou pour préserver ou diminuer le CRTR de façon artificielle.
- N'inscrivez rien ici

Section 1 – Sociétés privées sous contrôle canadien et compagnies d'assurance-dépôts

Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition non inclus dans l'annexe 3		
Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition inclus dans l'annexe 3		46 920
Total des dividendes imposables payés dans l'année d'imposition	100	46 920
Total des dividendes déterminés payés dans l'année d'imposition	150	
CRTG à la fin de l'année d'imposition (ligne 590 de l'annexe 53) (si négatif, inscrivez « 0 »)	160	404
Désignation excessive de dividende déterminé (ligne 150 moins ligne 160)		A
Désignations excessives de dividendes déterminés choisies selon le paragraphe 185.1(2) afin d'être traitées comme dividendes ordinaires*	180	
Total partiel (montant A moins ligne 180)		B
Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés – SPCC ou CAD		
(montant B multiplié par 20 %)	190	
Inscrivez le montant de la ligne 190 à la ligne 710 de la déclaration T2.		

Section 2 – Autres sociétés

Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition non inclus dans l'annexe 3		
Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition inclus dans l'annexe 3		
Total des dividendes imposables payés dans l'année d'imposition	200	
Total des désignations excessives de dividendes déterminés pour l'année d'imposition (montant A de l'annexe 54)		C
Désignations excessives de dividendes déterminés choisies selon le paragraphe 185.1(2) afin d'être traitées comme dividendes ordinaires *	280	
Total partiel (montant C moins ligne 280)		D
Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés – Autres sociétés		
(montant D multiplié par 20 %)	290	
Inscrivez le montant de la ligne 290 à la ligne 710 de la déclaration T2.		

* Vous pouvez choisir de traiter la totalité ou une partie de votre désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende imposable distinct pour éliminer ou réduire l'impôt de la partie III.1 autrement payable. Vous devez produire le choix au plus tard le 90^e jour **suivant** la date où l'avis de cotisation concernant l'impôt de la partie III.1 a été envoyé. Nous accepterons un choix avant la cotisation de l'impôt.

Activités des entreprises sur Internet

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
9246-5103 QUÉBEC INC.	80812 8110 RC0001	2024-06-30

- Produisez cette annexe si votre société gagne un revenu tiré d'une ou de plusieurs pages ou sites Web.
- Vous pouvez gagner un revenu de votre page ou site Web dans l'une des situations suivantes :
 - vous vendez des produits ou des services de votre propre page ou site. Vous pourriez avoir un panier d'achats virtuel et traiter l'opération de paiement vous-même ou par l'intermédiaire d'une tierce partie;
 - votre site ne permet pas de faire des transactions, mais vos clients téléphonent, remplissent et produisent un formulaire, ou ils vous envoient un courriel pour effectuer un achat, une commande, une réservation, ou autres;
 - vous vendez des produits ou des services sur des sites de vente aux enchères, de marché ou sur des sites similaires gérés par d'autres;
 - vous gagnez des revenus publicitaires, des revenus de programmes ou des revenus de trafic générés par votre site. Par exemple :
 - des publicités statiques que vous avez installées sur votre site pour d'autres entreprises
 - des programmes affiliés
 - des programmes publicitaires tels que Google AdSense ou Microsoft Advertising
 - d'autres types de programme de trafic.
- Produisez également cette annexe si vous ne possédez pas de site Web mais que vous avez créé un profil ou une page décrivant votre entreprise sur des sites de blogs, de vente aux enchères, de marché ou de tout autre portail ou répertoire, dont vous gagnez un revenu.
- Produisez cette annexe avec votre déclaration T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Combien de pages ou sites Web sur Internet permettent à votre société de gagner des revenus? 1

Inscrivez les adresses des pages ou des sites Web sur Internet (adresses URL) : Remarque

http:// nubee.ca

http://

http://

http://

http://

Quel pourcentage du total du revenu brut de la société est généré par Internet? 20 %

Remarque Si vous avez plus de cinq sites Web, inscrivez les adresses de ceux qui génèrent le plus de revenus par Internet. Si vous n'avez pas de site Web mais que vous avez créé un profil ou une page décrivant votre entreprise sur des sites de blogs, de vente aux enchères, de marché ou tout autre portail ou répertoire, inscrivez l'adresse des pages si elles génèrent des revenus.



COZ-1027.P
2015-12

**Païement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital,
des droits d'immatriculation ou de la taxe compensatoire d'une société**
Loi sur les impôts

Ce formulaire s'adresse à une société qui a une somme à payer, conformément à la Loi sur les impôts, et pour qui un montant est inscrit à la ligne 435 de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ou de la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP).

Modes de paiement

Vous pouvez effectuer un paiement par l'intermédiaire du **service de paiement en ligne** de l'institution financière de la société en utilisant le code de paiement qui figure sur le bordereau de paiement. Vous pouvez également payer par chèque ou par mandat. Vous devez, dans ce cas, nous faire parvenir le bordereau de paiement avec le chèque ou le mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, à l'adresse indiquée sur ce bordereau.

Vous ne pouvez pas utiliser le bordereau de paiement pour payer un solde au comptoir d'une institution financière.

Païement du solde

Si, à la fin de l'exercice financier, la société n'a pas effectué tous les versements d'acomptes provisionnels exigés ou n'a pas versé toutes les sommes dues, vous devrez nous faire parvenir le solde, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice financier visé. Des intérêts s'appliqueront sur tout solde impayé après cette date.

Notez que le solde à payer n'est pas exigé s'il s'élève à moins de 2 \$.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au 418 659-4692 (Québec), au 514 873-4692 (Montréal) ou au 1 800 567-4692 (sans frais).

Service offert aux personnes sourdes : région de Montréal, 514 873-4455; ailleurs au Canada, 1 800 361-3795.

Nom de la société
9246-5103 QUÉBEC INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
1167416974

Numéro d'identification
1217736966

Dossier
IC0001

Somme imputée à l'exercice financier qui se termine en
2024 06

Somme versée
1 046 00

Date du paiement

Coupez en suivant le pointillé.

Conservez cette partie pour vos dossiers.

REVENU QUÉBEC

Joignez ce bordereau à votre paiement.

COZ-1027.P (2015-12)

Bordereau de paiement

RQCO-1813

N° d'identification
1217736966

Dossier
IC0001

000 1217736966 070001 20240600 0000000104600 1217736966 032 1

Nom de la société
9246-5103 QUÉBEC INC.

Code de paiement
QF012 17736 96000 10320

Adresse
32-245 RUE Riverin Chicoutimi Québec G7H4R6

Chicoutimi QC

G7H 4R6

Somme imputée à l'exercice financier qui se termine en
2024 06

Retournez à : Revenu Québec

C. P. 25500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1A 0A9

Somme versée
1 046 00

Non valide pour paiement au comptoir dans une institution financière



Transmission par Internet de la
déclaration de revenus d'une société

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande à une personne accréditée, ci-après appelée *préparateur*, de transmettre sa déclaration de revenus par Internet. La société doit fournir ce formulaire au préparateur pour déclarer que les renseignements transmis en son nom sont exacts et qu'ils font état de tous ses revenus.

Deux exemplaires de ce formulaire doivent être **remplis puis signés** par le représentant autorisé de la société. Le préparateur de la déclaration de revenus mentionné à la partie 1 et la société doivent conserver chacun un exemplaire durant les six années suivant l'année visée par le formulaire.

La société doit conserver toutes les annexes et tous les feuillets de renseignements, ainsi que les livres, registres et autres documents qui sont nécessaires pour remplir sa déclaration de revenus pour l'année visée par le formulaire, comme le prévoient la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale. De plus, elle doit pouvoir fournir ces

documents et ces renseignements sur demande à un représentant de Revenu Québec.

Le préparateur de la déclaration de revenus peut

- obtenir des renseignements confidentiels uniquement s'ils sont directement liés à la préparation et à la transmission de la déclaration et qu'ils sont nécessaires pour la bonne exécution de ces tâches;
- modifier la déclaration de revenus originale si Revenu Québec a refusé de la traiter parce qu'elle contenait des erreurs et la retransmettre sans qu'un nouveau formulaire CO-1000.TE soit nécessaire.

Notez que Revenu Québec est responsable de la confidentialité des renseignements fiscaux qui lui sont transmis par Internet dès le moment où il les reçoit.

1 Renseignements sur la société et sur le préparateur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966	IC	0001
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02	9246-5103 QUÉBEC INC.			05	2024 06 30

Préparateur de la déclaration de revenus

Nom de la personne ou de l'entreprise	Numéro ImpôtNet Québec
Axiome CPA inc.	T5947
Adresse du préparateur	Ind. rég. Téléphone
415 rue Racine Est, bureau 101 Saguenay QC G7H1S8	(581) 221-0023

2 Déclaration et autorisation de transmettre la déclaration de revenus par Internet

Inscrivez les montants qui figurent dans la déclaration de revenus de la société pour l'année visée.

Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1 (ligne 250)	29 880
Revenu imposable (ligne 299)	29 540
Impôt (ligne 420d)	945
Total des impôts à payer (ligne 425zz)	945
Taxe sur le capital à payer (ligne 431)	
Impôts et taxes à payer (ligne 438)	945
Total des versements effectués et des crédits divers (ligne 440z)	
Solde à payer ou remboursement (ligne 441)	1 046
Remboursement demandé (ligne 490)	
Remboursement imputé à un versement futur d'acompte provisionnel (ligne 491)	
Remboursement cédé à un tiers (ligne 492)	

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus et ceux contenus dans la déclaration de revenus de la société sont exacts et complets et qu'ils font état de tous les revenus de la société. J'autorise le préparateur mentionné à la partie 1 à transmettre cette déclaration par Internet à Revenu Québec.

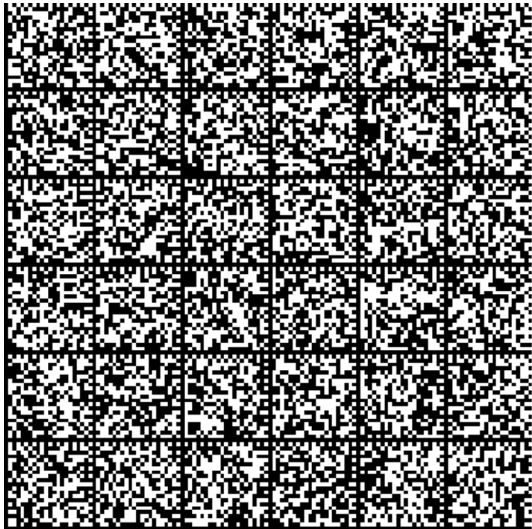
Gauthier Sylvain	<i>Sylvain Gauthier</i>	2024 09 13
Nom du représentant autorisé à signer (en majuscules)	Signature du représentant autorisé à signer	Date

Données de la déclaration
de revenus des sociétés

Numéro d'autorisation : RQCO-2301

01a 1167416974
01b 1217736966 IC 0001
02 9246-5103 QUÉBEC INC.
05 2024-06-30

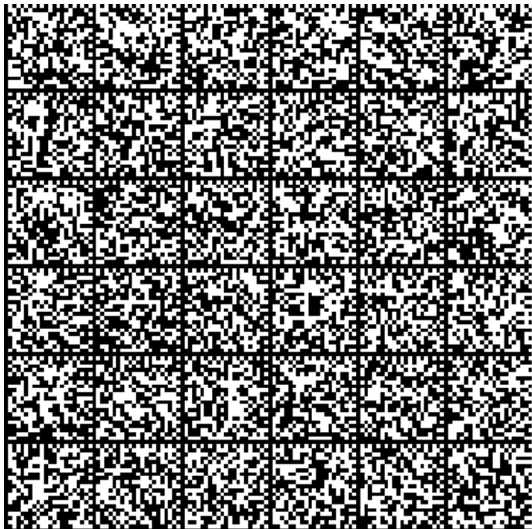
24		441b	101
299	29 540	441	1 046
399		435	1 046,00
440			



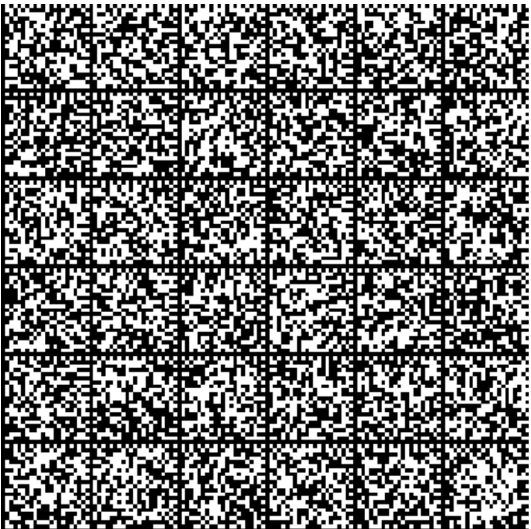
Code 1 de 7

Les données de la déclaration de revenus des sociétés et de certains formulaires connexes, s'il y a lieu, contenues dans le ou les codes à barres seront lues par Revenu Québec.

Vous devez expédier les pages de ce formulaire à Revenu Québec, accompagnées des sommaires des champs à saisir (formulaires COR-17.W, COR-17.X, COR-17.Y et COR-17.Z), de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ou de la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP) et, selon le cas, des formulaires connexes et des annexes liés à ces déclarations.



Code 2 de 7



Code 3 de 7

Formulaire à expédier à Revenu Québec



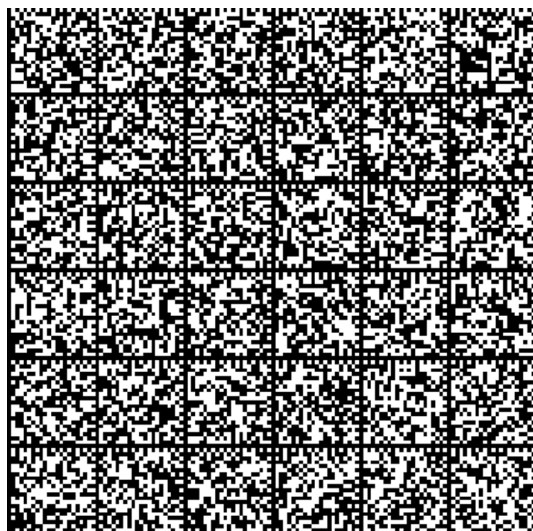
B100 ZZ 66494848

Données de la déclaration
de revenus des sociétés

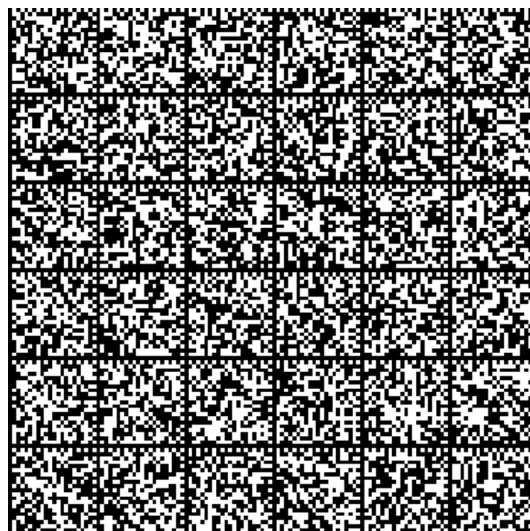
Numéro d'autorisation : RQCO-2301

01a 1167416974

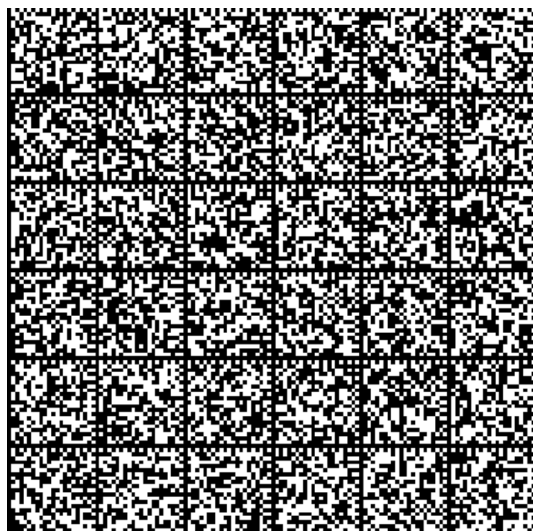
01b 1217736966 IC 0001



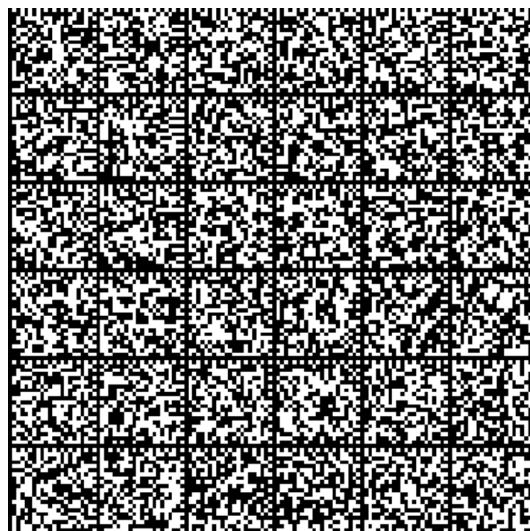
Code 4 de 7



Code 5 de 7



Code 6 de 7



Code 7 de 7

Formulaire à expédier à Revenu Québec



B10A ZZ 66494865

Sommaire des champs à saisir
des déclarations des sociétésNuméro
d'autorisation : RQCO-2301

CO-17.SP

01a	1167416974			19b		30a
01b	1217736966	IC	0001	21		31
01c	808128110	RC	0001	22		42
05	2024 06 30	05a	X	22a		42a 1
06		16a		24		42b 1
08	2023 06 30	17		28a	388 840	42a 2
16		18			195 788	42b 2
		19		30		
43		19a	X	44		44b 4
43a 1		43b 1		44a		45
43a 2		43b 2		44b 1		45a
43a 3		43b 3		44b 2		
43a 4		43b 4		44b 3		
						421b
207-1	277 480 463	308		353b		421c
208-1	34	312		354		421d
207-2	296 039 142	314		355		421e
208-2	33	315		357		421f
207-3	289 049 520	317		358		422
208-3	33	318		359		423
250	29 880	319		360		425
250a		320		371	195 788	425aa
253	340	323		372		425a
255		324		373		425bb
256		325		374		425b
260		331		379		426
261		332		381		426a
262		333		382		432
263		334		383		432a
264		336		391		433
265		339		393		434
266		342		394		434a
297		346	100 %	399	0	436
299	29 540	347	1 000 000	420	29 540	438
300	675	348		420ab		
301	124 682	350	0	420c	29 800	
302		351		420cb	29 800	
305		352		421	100 %	
306		353a		421a	945	
307						
				435		
						1 046,00



Sommaire des champs à saisir

des déclarations des sociétés

Numéro

d'autorisation : RQCO-2301

Formulaire CO-17.A.1

440	,	11	20 194	70g	
440b	,	12	3 610	70h	
440p		13		70i	
440q		14	240	70j	
440r		17		80a	215
440s		18a		80b	
440t		18b		80c	
440u		18c		80d	
440v		18d		80e	
440w		22		80f	
440x		23	2 697	80g	
440y		25a	1 935	80h	
441a	945	25b		80i	
441b	101	27		80j	
441	1 046			80k	
490		29	486	80l	
491		30		100	30 560
492		31		101	
		32		103	
10	265i	33		104	
12	266i	35	437	107	319
14	393i	36			
20	394i	37		113	
23	421bi	40		117	
23a	421ci	42		118	
25	421di	43		119	
	421ei	44		120	
28	421fi	50	29 599	121	
29	425ai	51		122	
34	425bi	52	746	123	
35	440pi	53		124	
38	440qi	54		125	
39 X	440ri	54a		126	
40	440si	55			
40a	440ti	56			
42c	440ui	70a		129a	
44c	440vi	70b		129b	
44d	440wi	70c		129c	64
46	440xi	70d			
	440yi	70e			
		70f			



Sommaire des champs à saisir
des déclarations des sociétés

Numéro
d'autorisation : RQCO-2301

		Formulaire CO-1012	Formulaire CO-1140
<u>129d</u>		<u>7</u>	<u>10</u>
<u>129e</u>		<u>8</u>	<u>10a</u>
<u>129f</u>		<u>9</u>	<u>10b</u>
<u>129g</u>		<u>10a</u>	<u>11</u>
<u>129h</u>		<u>11a</u>	<u>11a</u>
<u>129i</u>		<u>12a</u>	<u>12</u>
<u>129j</u>		<u>13a</u>	<u>13</u>
<u>129k</u>		<u>14a</u>	<u>14</u>
<u>140a</u>		<u>10b</u>	<u>15</u>
<u>140b</u>		<u>11b</u>	<u>16</u>
<u>150a</u>	297	<u>12b</u>	<u>17</u>
<u>150b</u>		<u>13b</u>	<u>18</u>
<u>150c</u>		<u>14b</u>	<u>20</u>
<u>150d</u>		<u>10c</u>	<u>23</u>
<u>150e</u>		<u>11c</u>	<u>25</u>
<u>150f</u>		<u>12c</u>	<u>27</u>
<u>150g</u>		<u>13c</u>	<u>28</u>
<u>150h</u>		<u>14c</u>	<u>32</u>
<u>150i</u>		<u>10d</u>	<u>33</u>
<u>150j</u>		<u>11d</u>	<u>34</u>
<u>150k</u>		<u>12d</u>	
<u>150l</u>		<u>13d</u>	
<u>180</u>		<u>14d</u>	
<u>200</u>	29 880		
			Formulaire CO-1167
			<u>10</u>
<u>70ai</u>	<u>129ai</u>	<u>129ki</u>	<u>11</u>
<u>70bi</u>	<u>129bi</u>	<u>140ai</u>	<u>12</u>
<u>70ci</u>	<u>129ci</u>	<u>140bi</u>	<u>15</u>
<u>70di</u>	<u>129di</u>		<u>16</u>
<u>70ei</u>	<u>129ei</u>		<u>17</u>
<u>70fi</u>	<u>129fi</u>		<u>21</u>
<u>70gi</u>	<u>129gi</u>		<u>22</u>
<u>70hi</u>	<u>129hi</u>		<u>23</u>
<u>70ii</u>	<u>129ii</u>		<u>26</u>
<u>70ji</u>	<u>129ji</u>		<u>27</u>
			<u>28</u>
			<u>32</u>
			<u>41</u>

Préparateur

Nom : Axiome CPA inc.
Adresse : 415 rue Racine Est, bureau 101
Saguenay QC G7H 1S8

Téléphone : (581) 221-0023

Formulaire à expédier à Revenu Québec



CA03 ZZ 67654851

Sommaire des champs à saisir
des déclarations des sociétés

Numéro
d'autorisation : RQCO-2301

Formulaire CO-771

		25a		94a	500 000
05b		26		94b	
05c	X	27	80	95	500 000
06		27a	29 880	96	29 540
06a	X	27b	80	99	29 540
07a	6 000	28	29 800	110	945
07b	6 000	29	29 540		
10	29 540	30			
11		32			
12	29 540	33	100 %		
13	29 880	34			
14		35	29 540		
14a		35a			
14b		35b		187a	
15	29 880	36	29 880	187b	
16		37		190	,
17		38	29 880	192	,
18		39	80	194	,
18ji		40		205	,
18ki		41		210	
18li		41a		212	
18mi		42		215	
18ni		43		216	
18oi		44	80	219	
18pi		44a	29 880	220	
18j		44b	80		
18k		44c	29 800		
18l		44d	29 800		
18m		44f			
18n		44j	29 800		
18o		44k			
18p		44l			
19		45	29 800		
20		51			
21	29 880	52			
22	80	53	X		
23		54			
24		55	1		
25		56			





Sommaire des champs à saisir
du formulaire CO-130.A

Numéro
d'autorisation : RQCO-2301

20a 1	8		20h 4		20d 8
20b 1		534	20i 4	,	20e 8
20c 1		110	20j 4		20f 8
20d 1			20k 4		20g 8
20e 1			20a 5		20h 8
20f 1		644	20b 5		20i 8
20g 1			20c 5		20j 8
20h 1		644	20d 5		20k 8
20i 1	20,0000	%	20e 5		20a 9
20j 1		129	20f 5		20b 9
20k 1		515	20g 5		20c 9
20a 2	50		20h 5		20d 9
20b 2			20i 5	,	20e 9
20c 2		171	20j 5		20f 9
20d 2			20k 5		20g 9
20e 2			20a 6		20h 9
20f 2		171	20b 6		20i 9
20g 2			20c 6		20j 9
20h 2		171	20d 6		20k 9
20i 2	55,0000	%	20e 6		20a 10
20j 2		94	20f 6		20b 10
20k 2		77	20g 6		20c 10
20a 3	50		20h 6		20d 10
20b 3		174	20i 6	,	20e 10
20c 3			20j 6		20f 10
20d 3			20k 6		20g 10
20e 3			20a 7		20h 10
20f 3		174	20b 7		20i 10
20g 3			20c 7		20j 10
20h 3		174	20d 7		20k 10
20i 3	55,0000	%	20e 7		21b
20j 3		96	20f 7		21c
20k 3		78	20g 7		21d
20a 4			20h 7		21e
20b 4			20i 7	,	21f
20c 4			20j 7		21g
20d 4			20k 7		21h
20e 4			20a 8		21j
20f 4			20b 8		21k
20g 4			20c 8		

%

%

%

708

281

989

989

319

670



Sommaire des champs à saisir
du formulaire CO-130.A

Numéro
d'autorisation : RQCO-2301

<u>20c.1 1</u>	110	<u>20c.1 10</u>	
<u>20f.1 1</u>		<u>20f.1 10</u>	
<u>20f.2 1</u>	110	<u>20f.2 10</u>	
<u>20f.3 1</u>		<u>20f.3 10</u>	
<u>20c.1 2</u>	171	<u>21c.1</u>	281
<u>20f.1 2</u>		<u>21f.1</u>	
<u>20f.2 2</u>	171	<u>21f.2</u>	281
<u>20f.3 2</u>		<u>21f.3</u>	
<u>20c.1 3</u>			
<u>20f.1 3</u>			
<u>20f.2 3</u>			
<u>20f.3 3</u>			
<u>20c.1 4</u>			
<u>20f.1 4</u>			
<u>20f.2 4</u>			
<u>20f.3 4</u>			
<u>20c.1 5</u>			
<u>20f.1 5</u>			
<u>20f.2 5</u>			
<u>20f.3 5</u>			
<u>20c.1 6</u>			
<u>20f.1 6</u>			
<u>20f.2 6</u>			
<u>20f.3 6</u>			
<u>20c.1 7</u>			
<u>20f.1 7</u>			
<u>20f.2 7</u>			
<u>20f.3 7</u>			
<u>20c.1 8</u>			
<u>20f.1 8</u>			
<u>20f.2 8</u>			
<u>20f.3 8</u>			
<u>20c.1 9</u>			
<u>20f.1 9</u>			
<u>20f.2 9</u>			
<u>20f.3 9</u>			



REVENU

QUÉBEC

Formulaire officiel – Revenu Québec

CO-17 (2023-12)
1 de 5
RQCO-2301

Déclaration de revenus des sociétés

Pour remplir cette déclaration, aidez-vous du *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G). Vous trouverez ce guide uniquement dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

1 Renseignements sur l'identité de la société (utilisez de l'encre bleue ou noire)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

Numéro d'entreprise fédéral (NE)

01a

1167416974

01b

1217736966 IC 0001

01c

80812 8110 RC0001

Nom de la société

Ind. rég. Téléphone

02

9246-5103 QUÉBEC INC.

(418) 290-4840

Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires (pour un changement d'adresse, consultez le guide)

Bureau

03

32-245 RUE Riverin Chicoutimi Québec G7H4R6

Numéro

Rue ou case postale

Province

Code postal

03

32-245 RUE Riverin Chicoutimi Québec G7H4R6

QC

03b

G7H 4R6

Ville, village ou municipalité

Chicoutimi

2 Renseignements sur la société

Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration

05

2024 06 30

AAAA MM JJ

Cochez la case suivante pour confirmer que la date de clôture (ligne 05) est la même que celle qui figure dans la déclaration de revenus fédérale.

05a

☒

Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province

06

Date de clôture de l'exercice financier précédent

08

2023 06 30

AAAA MM JJ

Date de la constitution en société

09

2011 05 31

AAAA MM JJ

La société a-t-elle reçu une aide gouvernementale (subvention) au cours de l'exercice financier visé à la ligne 05?

10

☐ Oui ☒ Non

Si oui, inscrivez le montant de l'aide et à quoi elle a été affectée.

La société demande-t-elle l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle?

12

☐ Oui ☒ Non

La société demande-t-elle un report de pertes sur les années passées (formulaire CO-1012)?

14

☐ Oui ☒ Non

La société doit-elle calculer la proportion entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires (formulaire CO-771.R.3 ou CO-771.R.14)?

16

☐ Oui ☒ Non

Revenu brut de source québécoise de la société. Consultez le guide.

16a

Revenu brut de la société

17

388 840

Total de l'actif qui figure dans les états financiers de la société

18

195 788

La société a-t-elle des revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet?

19a

☒ Oui ☐ Non

La société a-t-elle reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) de la monnaie virtuelle?

19b

☐ Oui ☒ Non

Date d'entrée en production, dans le cas d'une société minière productrice

21

AAAA MM JJ

La société a-t-elle un revenu d'agriculture?

22

☐ Oui ☒ Non

Si oui, inscrivez le revenu brut.

22a

La date de clôture (ligne 05) coïncide-t-elle avec une acquisition de contrôle de la société?

23

☐ Oui ☒ Non

La date de clôture (ligne 05) coïncide-t-elle avec la date où la société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC)?

23a

☐ Oui ☒ Non

Est-ce une déclaration modifiée? Si oui, consultez le guide.

24

☐ Oui ☒ Non

S'agit-il d'une société autre qu'une SPCC?

25

☐ Oui ☒ Non

La société est-elle un organisme sans but lucratif?

27

☐ Oui ☒ Non

2 Renseignements sur la société (suite)

S'agit-il d'une société non résidente?

28

☐

Oui

☒

Non

La société a-t-elle reçu un paiement qui a fait l'objet d'une retenue d'impôt?

28a

☐

Oui

☒

Non

La société a-t-elle cessé ses activités?

29

☐

Oui

☒

Non

Un changement a-t-il été apporté au genre de la société au cours de l'année?

30

☐

Oui

☒

Non

Si oui, inscrivez la date du changement.

30a

AAAA MM JJ

La société est-elle exonérée d'impôt en vertu de l'article 984, 985, 991, 995, 996 ou 998 de la Loi sur les impôts?

31

☐

Oui

☒

Non

Secteur d'activité de la société. Inscrivez le code SCIAN.

32

519290

La société est-elle issue d'une fusion réalisée au cours de l'année?

34

☐

Oui

☒

Non

La société a-t-elle continué l'exploitation d'une autre entreprise au cours de l'année?

35

☐

Oui

☒

Non

La société a-t-elle été partie à une transaction pour laquelle une demande de roulement a été effectuée dans l'année à l'aide du formulaire TP-518?

38

☐

Oui

☒

Non

Les renseignements sur la société figurant au registre des entreprises sont-ils exacts?

39

☒

Oui

☐

Non

Dans sa déclaration de revenus fédérale, la société a-t-elle choisi de déclarer ses revenus dans une monnaie fonctionnelle (autre que le dollar canadien)?

40

☐

Oui

☒

Non

Si oui, inscrivez le code correspondant à cette monnaie. Consultez le guide.

40a

La société a-t-elle liquidé une ou plusieurs de ses filiales au cours de l'année?

42

☐

Oui

☒

Non

Si oui, inscrivez le NEQ ou le numéro d'identification de la ou des filiales et la date de la liquidation.

42a

1.

42b

1.

2.

2.

AAAA MM JJ

Les attributs fiscaux de la ou des filiales canadiennes liquidées sont-ils transférés à la société?

42c

☐

Oui

☐

Non

La société détient-elle une participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes?

43

☐

Oui

☒

Non

Si oui, inscrivez son pourcentage de participation ainsi que le NEQ ou le numéro d'identification des sociétés de personnes ou des coentreprises, s'il y a lieu.

43a

1.

%

43b

1.

2.

2.

3.

3.

4.

4.

Si la société était associée à une ou plusieurs sociétés, indiquez-en le nombre et remplissez les lignes 44a à 45a.

44

Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base consolidée, pour l'ensemble des sociétés associées

44a

Inscrivez le NEQ ou le numéro d'identification de chacune des sociétés associées. S'il y en a plus de quatre, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

44b

1.

2.

3.

4.

Y a-t-il, parmi ces sociétés, une ou plusieurs sociétés canadiennes qui résident à l'extérieur du Québec?

44c

☐

Oui

☒

Non

Y a-t-il, parmi ces sociétés, une ou plusieurs sociétés qui résident à l'extérieur du Canada?

44d

☐

Oui

☒

Non

Si la société était associée à une ou plusieurs SPCC, indiquez-en le nombre.

45

Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne, pour l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement

45a

La société est-elle bénéficiaire d'une fiducie désignée?

46

☐

Oui

☒

Non

Noms des administrateurs et administratrices de la société

Numéro d'assurance sociale

Titre ou fonction

200

1.

Sylvain Gauthier

1.

1.

Président

2.

Jean-Michel Vallée

2.

2.

Vice-président

3.

David Ménard

3.

3.

Trésorier



15CT ZZ 49536784

2 Renseignements sur la société (suite)

Si la société est une SPCC, fournissez les renseignements demandés sur ses actionnaires (selon son registre des actionnaires), du plus important au moins important, en fonction de leur pourcentage d'actions avec droit de vote en toutes circonstances. S'il y en a plus de trois, fournissez uniquement les renseignements sur les trois plus importants.

Noms des actionnaires de la société		NAS, NEQ ou numéro d'identification		Pourcentage d'actions avec droit de vote détenues	
206	1. Sylvain Gauthier	207	1. 277 480 463	208	1. 34 %
	2. Jean-Michel Vallée		2. 296 039 142		2. 33 %
	3. David Ménard		3. 289 049 520		3. 33 %
Nom de la personne à contacter				Numéro de téléphone	
210	1. Kévin Gauthier			2. (581) 221-0023	
Adresse de l'emplacement des livres et des registres					
211					

IMPORTANT

Vous devez annexer les états financiers complets de la société déclarante (y compris les notes complémentaires) et, s'il y a lieu, le rapport du vérificateur. Si la société détient **une participation dans une coentreprise ou dans une société de personnes**, vous devez joindre les états financiers de cette coentreprise ou de cette société de personnes pour tout exercice financier qui s'est terminé au cours de l'exercice financier de la société déclarante. De plus, si la société réalise un grand projet d'investissement ou est un armateur admissible qui s'est constitué une réserve libre d'impôt, vous devez également joindre les états financiers relatifs au grand projet d'investissement ou à la réserve libre d'impôt, selon le cas.

3 Revenu imposable

Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas		250	29 880
Montant relatif à l'étalement du revenu d'un producteur forestier (formulaire CO-726.PF)		+ 250a	
Additionnez les montants des lignes 250 et 250a.		= 252	29 880
Dons (annexe CO-17S.2)	253	340	
Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments (annexe CO-17S.2)	+ 255		
Dividendes imposables (annexe CO-17S.3)	+ 256		
Pertes d'autres années (annexe CO-17S.4) :			
• pertes agricoles restreintes	+ 260		
• pertes autres que des pertes en capital	+ 261		
• pertes nettes en capital	+ 262		
• pertes agricoles	+ 263		
• pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes	+ 264		
Déductions. Consultez le guide.			
Précisez :	265i		
	266i		
Additionnez les montants des lignes 253 à 266.	=	340	270 340
Montant de la ligne 252 moins celui de la ligne 270	=	275	29 540
Autres (précisez) :		297	
Additionnez les montants des lignes 275 et 297. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Revenu imposable	= 299	29 540

Les lignes 300 à 399 figurent dans le formulaire Calcul du capital versé (CO-1136).



15CU ZZ 49536785

4 Sommaire de l'impôt et des taxes

4.1 Impôt à payer

Revenu imposable (montant de la ligne 299)	420	29 540
Part du plafond des affaires d'une société associée (montant de la ligne 15 [colonne E] du formulaire CO-771.1.3)	420ab	
Revenu provenant d'une entreprise admissible (montant D du formulaire CO-771)	420c	29 800
Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada (montant G du formulaire CO-771)	420cb	29 800
Impôt (formulaire CO-771)	420d	945
Proportion des affaires faites au Québec (100 % ou pourcentage H du formulaire CO-771.R.3 ou CO-771.R.14, selon le cas)	x 421	100 %
Montant de la ligne 420d multiplié par le pourcentage de la ligne 421	= 421a	945
Déductions dans le calcul de l'impôt		
Précisez :	421bi	
	421ci	+ 421c
	421di	+ 421d
	421ei	+ 421e
	421fi	+ 421f
Additionnez les montants des lignes 421b à 421f (maximum : montant de la ligne 421a).	=	422
Montant de la ligne 421a moins celui de la ligne 422	=	422a 945
Déduction pour impôt sur les opérations forestières	-	423
Montant de la ligne 422a moins celui de la ligne 423	=	425 945
Impôt à payer		

4.2 Montants radiés et impôts spéciaux à payer

Précisez :	Montant radié		Impôt spécial	
	425ai		425a	
	425bi		425b	
Additionnez les montants des lignes 425a et 425b.	425aa		+	425z
Additionnez les montants des lignes 425 et 425z.	425bb		=	425zz 945
Total des impôts à payer				

4.3 Capital versé

Capital versé (formulaire CO-1136 ou CO-1140, selon le cas)	426	
Capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise (montant J du formulaire CO-771)	426a	0



15CV ZZ 49536786

4.4 Impôts et taxes à payer

Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance (formulaire CO-1167)

Primes et taxe relatives à de l'assurance de personnes ou à des RASNA

Primes et taxe relatives à de l'assurance de dommages

Taxe sur l'assurance maritime océanique ou taxe sur l'assurance maritime

432

432a

Total des primes

432aa

432b

433

433a

Additionnez les montants des lignes 432aa, 432b et 433.

Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance (montant de la ligne 433a ou montant minimal).
Consultez le guide.

Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance vie (formulaire CO-1175.4)

Taxe compensatoire à payer par une institution financière (formulaire CO-1159.2)

434

434a

436

436a

Additionnez les montants des lignes 434, 434a et 436.

Total des impôts à payer (montant de la ligne 425zz)

Autres taxes à payer

Impôts et taxes à payer

437

438

945

945

5 Solde à payer ou remboursement

Versements effectués (formulaire CO-1027.VE)

Impôt retenu à la source

Crédits divers. Consultez le guide.

440

440b

440pi

440qi

440ri

440si

440ti

440ui

440vi

440wi

440xi

440yi

440p

440q

440r

440s

440t

440u

440v

440w

440x

440y

Additionnez les montants des lignes 440 à 440y.

Montant de la ligne 438 moins celui de la ligne 440z

Droits d'immatriculation

Additionnez les montants des lignes 441a et 441b. Reportez le résultat à la ligne 444 ou 445, selon le cas.

Nous n'exigeons pas le solde s'il s'élève à moins de 2 \$.

440z

441a

441b

441

945

101

1 046

Solde à payer

Remboursement

Somme payée

444

445

435

1 046

1 046,00

Répartition du remboursement

490

491

492

demandé

imputé à un versement futur d'acompte provisionnel

cédé à un tiers (formulaire CO-1055.2)

Faites le chèque ou le mandat à l'ordre de la ou du ministre du Revenu du Québec et attachez-le à la page 1.

6 Signature

Je déclare que j'ai examiné la présente déclaration (y compris les formulaires connexes, les annexes, les autres déclarations et les états financiers annexés), qu'elle est exacte et complète et que les renseignements qu'elle contient correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de la société. De plus, je déclare que la méthode utilisée pour calculer le revenu de la société pour l'exercice financier visé par la présente déclaration est conforme à celle utilisée pour l'exercice précédent. S'il y a des exceptions, elles sont expressément décrites dans un état annexé à cette déclaration.

Gauthier Sylvain

2024 09 13

(418) 290-4840

Nom de la représentante ou du représentant autorisé (en majuscules)

Signature de la représentante ou du représentant autorisé

Date

Ind. rég. Téléphone

Nous pourrions comparer les renseignements fournis avec ceux obtenus d'autres sources et les transmettre à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

15CW ZZ 49536787

T5947

NEQ : 1167416974 ID : 1217736966 IC 0001

0048322024v1.0 2024-09-13 09:47

Ce formulaire s'adresse à toute société qui doit calculer son revenu net fiscal parce que le revenu net figurant dans ses états financiers diffère du revenu net établi selon la Loi sur les impôts.

Ce formulaire doit être joint à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966 IC 0001		
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02	9246-5103 QUÉBEC INC.			05	2024 06 30 AAAA MM J J

2 Calcul du revenu net fiscal

Revenu net selon les états financiers de la société				11	20 194
2.1 Somme à ajouter					
Provision pour l'impôt sur le revenu exigible				12	3 610
Provision pour le passif d'impôts futurs				+	13
Dons				+	14
Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments				+	17
Dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) déduites selon les états financiers					
• Salaires versés pour le soutien				18a	
• Montants versés à des sous-traitants établis au Québec				+	18b
• Autres dépenses				+	18c
• Frais de préparateurs de rapports de R-D				+	18d
Additionnez les montants des lignes 18a à 18d.				=	18
Pertes relatives à l'aliénation d'immobilisations amortissables selon les états financiers				+	22
Pertes relatives à l'aliénation d'immobilisations autres qu'amortissables selon les états financiers				+	23
Amortissement des biens selon les états financiers					
• Biens corporels				25a	1 935
• Biens incorporels				+	25b
Additionnez les montants des lignes 25a et 25b.				=	25
Frais relatifs à une dette				+	27
Intérêts, amendes et pénalités				+	29
Contributions à des partis politiques (fédéraux ou provinciaux)				+	30
Provisions fiscales déduites à la fin de l'année précédente				+	31
Provisions comptables à la fin de l'année visée				+	32
Contributions et honoraires non déductibles payés à des clubs				+	33
Frais de repas et de représentation non déductibles				+	35
Intérêts relatifs à l'acquisition d'une automobile				+	36
Frais non admissibles relatifs à la location d'une automobile				+	37
Gains en capital imposables au Québec (annexe CO-17S.232)				+	40
Coût des travaux en cours à la fin de l'année précédente				+	42
Frais comptables et légaux non déductibles				+	43
Intérêts sur contrats de location-acquisition				+	44
Additionnez les montants des lignes 12 à 44.				=	47
Additionnez les montants des lignes 11 et 47.				50	29 599

2.1 Somme à ajouter (suite)

CO-17.A.1 (2022-12)

2 de 4

Montant de la ligne 50 de la page précédente		50	29 599
Retenue		51	
Primes d'assurance vie (partie non déductible)	+	52	746
Gain fiscal sur règlement de dettes	+	53	
Revenu fiscal ou perte fiscale – coentreprise et société de personnes	+	54	
Sommes relatives au montant comptabilisé pour la période tampon ou à un nouveau membre d'une société de personnes (formulaire CO-17.B)	+	54a	
Récupération de la déduction pour amortissement (formulaire CO-130.A)	+	55	
Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice	+	56	

Crédits d'impôt imposables. Précisez :

	Code		
	70ai	+	70a
	70bi	+	70b
	70ci	+	70c
	70di	+	70d
	70ei	+	70e
	70fi	+	70f
	70gi	+	70g
	70hi	+	70h
	70ii	+	70i
	70ji	+	70j

Autres ¹ . Précisez : Revenus feuillet T3/T5	+	80a	215
	+	80b	
	+	80c	
	+	80d	
	+	80e	
	+	80f	
	+	80g	
	+	80h	
	+	80i	
	+	80j	
	+	80k	
Selon liste supplémentaire	+	80l	
Additionnez les montants des lignes 51 à 80l.	=	99	961

Additionnez les montants des lignes 50 et 99.	Somme à ajouter =	100	30 560
---	-------------------	-----	--------



1531 ZZ 49535149

2.2 Somme à soustraire

Gains comptables résultant de la vente d'un bien		101	
Provisions fiscales à déduire pour l'exercice visé	+	103	
Provisions comptables à la fin de l'année précédente	+	104	
Amortissement (formulaire CO-130.A)	+	107	319
Dépenses de R-D (formulaire RD-222)	+	113	
Coût des travaux en cours à la fin de l'année visée	+	117	
Retenue	+	118	
Perte finale (formulaire CO-130.A)	+	119	
Déduction pour frais financiers	+	120	
Frais pour émission d'actions	+	121	
Revenu ou perte comptable – coentreprise et société de personnes	+	122	
Gain comptable sur règlement de dettes	+	123	
Allégement fiscal relatif au service de transport collectif ² organisé par l'employeur	+	124	
Allégement fiscal relatif aux laissez-passer de transport en commun des salariés	+	125	
Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice (formulaire TP-157)	+	126	

Déductions additionnelles³. Précisez :

	Code		
	129ai		129a
	129bi		129b
Déduction additionnelle de 30 % pour l'amortissement de certains biens	129ci	06	129c64
	129di		129d
	129ei		129e
	129fi		129f
	129gi		129g
	129hi		129h
	129ii		129i
	129ji		129j
	129ki		129k
Crédits d'impôt non imposables. Précisez :	140ai		140a
	140bi		140b

Autres⁴. Précisez : Revenus placements selon EF

		150a	297
		150b	
		150c	
		150d	
		150e	
		150f	
		150g	
		150h	
		150i	
		150j	
		150k	
Selon liste supplémentaire		150l	
Additionnez les montants des lignes 101 à 150l.	Somme à soustraire	160	680

2.3 Revenu net fiscal

Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 160		161	29 880
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise	-	180	
Montant de la ligne 161 moins celui de la ligne 180.			
Reportez le résultat à la ligne 250 du formulaire CO-17.	Revenu net fiscal	200	29 880



1532 ZZ 49535150

Notes

1. Inscrivez à ces lignes l'excédent des cotisations au régime de retraite de la société, les dépenses de publicité non déductibles, la partie non déductible des frais financiers relatifs à un terrain, les additions relatives à des ressources, les autres dépenses non déductibles et les revenus imposables.

2. Voyez la ligne 250 du *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).
3. Voyez la note 2.

4. Inscrivez à ces lignes les dividendes non imposables, les impôts étrangers, la déduction relative à des ressources (formulaire CO-400), la déduction pour des ristournes (formulaire CO-786), les autres dépenses déductibles et les revenus non imposables.



12G4 ZZ 49507152

Ce formulaire s'adresse à toute société, autre qu'une société d'assurance¹ et autre qu'une institution financière², et permet de calculer son capital versé.

Vous devez joindre ce formulaire dûment rempli à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Vous pouvez utiliser le *Guide d'aide au calcul du capital versé* (CO-1136.G), qui contient des renseignements utiles pour remplir le présent formulaire. Ce guide est accessible uniquement sur notre site à l'adresse www.revenuquebec.ca.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966	IC	0001
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02	9246-5103 QUÉBEC INC.				05 2024 06 30

2 Avoir des actionnaires et dettes

Capital-actions versé et toute participation de même nature	300	675
Surplus	+	301 124 682
Autres surplus (précisez) :	+	302
Provisions et réserves :	+	305
• stocks	+	306
• placements	+	307
• éventualités	+	308
• créances douteuses non déduites	+	312
• autres (précisez) :	+	314
Passifs d'impôts futurs	+	315
Financement d'un stock de véhicules neufs	+	317
Dettes garanties par un bien de la société	+	318
Emprunts et découverts bancaires	+	319
Autres prêts et avances consentis à la société, quelle que soit leur provenance	+	320
Intérêts courus	+	323
Acceptations bancaires et autres titres semblables	+	324
Autres dettes existant depuis plus de six mois (précisez) :	+	325
Autres (précisez) :	+	330
Additionnez les montants des lignes 300 à 325.	Avoir des actionnaires et dettes =	330 125 357

3 Déductions

Frais relatifs à l'émission d'actions ou d'obligations	331	
Déficit	+	332
Déduction pour opérations minières	+	333
Actifs d'impôts futurs	+	334
Frais relatifs à l'acquisition ou à la transformation de navires	336	
Aide gouvernementale ou non gouvernementale	-	339
Montant de la ligne 336 moins celui de la ligne 339	=	340
Déduction relative au financement d'un stock de véhicules neufs	+	342
Déduction de 1 million de dollars		
Montant B du formulaire CO-1137.A	Pourcentage de la ligne 16 du formulaire CO-1137.E ou 100 %	
345 1 000 000 x	346 100 %	+
		347 1 000 000
Autres (précisez) :	+	348
Additionnez les montants des lignes 331 à 334, 340, 342, 347 et 348.	Déductions =	349 1 000 000
Montant de la ligne 330 moins celui de la ligne 349. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Solde =	350 0

4 Réduction pour placements, prêts et avances

4.1 Biens admissibles

Indiquez en annexe la valeur au bilan de chaque bien pour lequel une réduction est demandée et le nom de la société émettrice du bien.

Montant de la ligne 350		350		0
Actions d'autres sociétés		351		
Obligations d'autres sociétés ou de sociétés de personnes	+	352		
Créances d'autres sociétés garanties par un bien, autres qu'un compte client de moins de six mois	+	353a		
Créances d'autres sociétés qui existent depuis plus de six mois	+	353b		
Autres prêts et avances à d'autres sociétés	+	354		
Prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe ³	+	355		
Acceptations bancaires et autres titres semblables	+	357		
Placements auprès d'une institution financière à laquelle la société n'est pas liée	+	358		
Autres (précisez) :	+	359		
Additionnez les montants des lignes 351 à 359.	Biens admissibles =	360		

4.2 Actif total

Total de l'actif selon le bilan		371		195 788
Provisions dont la déduction n'est pas permise	+	372		
Prêts hypothécaires	+	373		
Autres montants ayant réduit celui de l'actif et devant être inclus dans le capital versé	+	374		
Autres (précisez) :	+	379		
Additionnez les montants des lignes 371 à 379.	Total partiel =	380		195 788
Provisions comprises dans le passif				
• pour amortissement ou épuisement		381		
• pour créances douteuses	+	382		
Autres (précisez) :	+	383		
Additionnez les montants des lignes 381 à 383.	=		388	
Montant de la ligne 380 moins celui de la ligne 388	Actif total =	390		195 788

4.3 Réduction

Biens admissibles (ligne 360)		x	Solde (ligne 350)	
				195 788
			Actif total (ligne 390)	

	Réduction pour placements, prêts et avances	391	
Montant de la ligne 350 moins celui de la ligne 391. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	392	

5 Capital versé

Déductions (consultez le guide)				
Précisez :	393i		+	393
	394i		+	394
Additionnez les montants des lignes 393 et 394.	=		396	
Montant de la ligne 392 moins celui de la ligne 396. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				
Reportez le résultat à la ligne 426 du formulaire CO-17.	Capital versé =	399		0

1. Si vous devez calculer le capital versé d'une société d'assurance, utilisez le formulaire Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime (CO-1167).

2. On entend par institution financière une banque, une banque étrangère, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières. Si vous devez calculer le capital versé d'une institution financière, utilisez le formulaire, Calcul du capital versé d'une institution financière (CO-1140).

3. Dans la mesure où ces montants sont inclus dans le capital versé d'une société qui a des intérêts dans cette société de personnes ou cette entreprise conjointe.



B052 ZZ 66485350

REVENU

QUÉBEC



Formulaire officiel – Revenu Québec

CO-771 (2023-12)
1 de 12
RQCO-2301

Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société

Ce formulaire s'adresse à toute société, à l'exception d'une société d'assurance-dépôts au sens du paragraphe *b* de l'article 804 de la Loi sur les impôts. Il doit être joint à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

01a1167416974

Numéro d'identification

01b1217736966 IC 0001

Dossier

Nom de la société

029246-5103 QUÉBEC INC.

Date de clôture de l'exercice

052024 06 30

AAAA MM JJ

Cochez la case appropriée.

05b

☐

La société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de son année d'imposition, et elle ou la société de personnes dont elle est membre exerce des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier¹.

05c

☒

La société est une SPCC tout au long de son année d'imposition et n'est pas visée à la case 05b, ou elle n'est pas une SPCC tout au long de son année d'imposition.

Cochez la case 06 si la société demande l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle. Dans ce cas, vous devez également remplir le formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14).

06

☐

Cochez la case 06a si la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition a un revenu de placement total ajusté pour chaque année d'imposition terminée dans l'année civile précédente. Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Plafond des affaires ajusté* (CO-771.1.3.AJ).

06a

☒

Fournissez les renseignements demandés ci-dessous si la société est une SPCC tout au long de son année d'imposition.

Nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société, calculé pour l'année d'imposition²

07a6 000

Nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société et des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition visée, calculé pour l'année d'imposition précédente³

07b6 000

2 Revenu imposable rajusté

Revenu imposable (ligne 299 du formulaire CO-17)	10	29 540	A
Partie du montant inscrit à la ligne 10 qui n'est pas assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en raison d'une loi du Québec	11		
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11	12	29 540	B

Revenu imposable rajusté =

3 Revenu provenant d’une entreprise admissible

Revenu net pour le calcul de l’impôt sur le revenu, selon les états financiers ou le formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1)

Perte admissible à l’égard d’un placement dans une entreprise

Montant relatif à l’étalement du revenu des producteurs forestiers (ligne 250a du formulaire CO-17)

Montant relatif à l’aliénation de parts privilégiées reçues sous forme de ristournes

Additionnez les montants des lignes 13 à 14b.

Gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles, selon l’annexe CO-17S.232, « État de l’aliénation d’immobilisations ».

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu (ou perte) de la société (autre qu’une caisse d’épargne et de crédit) provenant d’une entreprise de services personnels

Montant de la déduction pour dividendes imposables dans le calcul du revenu imposable demandée par la société (si ces dividendes sont considérés comme un revenu que la société tire d’une entreprise)

Déductions dans le calcul du revenu imposable. Si, pour l’année d’imposition, la société a droit à une ou plusieurs déductions, inscrivez leurs codes aux cases 18ji à 18pi ainsi que leurs montants aux lignes 18j à 18p.

18ji		+	18j	
18ki		+	18k	
18li		+	18l	
18mi		+	18m	
18ni		+	18n	
18oi		+	18o	
18pi		+	18p	
			+	19
			=	

Additionnez les montants des lignes 16 à 19.

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 20 (si ce dernier est négatif, additionnez au lieu de soustraire)

13	29 880
14	
14a	
14b	
15	29 880
16	
17	
18	
19	0
20	0
21	29 880

C

Revenu (ou perte) provenant de biens

Revenu (ou perte) provenant de biens et revenu provenant d’une entreprise de placement désignée

Revenu (ou perte) compris dans le montant de la ligne 22 et qui se rapporte directement ou de manière accessoire à l’entreprise admissible que la société exploite

Revenu (ou perte) compris dans le montant de la ligne 22 et qui provient d’un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de l’entreprise admissible que la société exploite

Revenu provenant d’un bien ou d’une entreprise de placement désignée, qui est compris dans le montant de la ligne 22 et qui est constitué d’une somme reçue ou à recevoir d’une société associée et déductible par elle dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise admissible qu’elle exploite

Revenu relatif au second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société et compris dans le montant de la ligne 22 pour l’année

Additionnez les montants des lignes 23 à 25a.

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 26

Revenu (ou perte) provenant de biens

Montant C

Montant de la ligne 27

Montant de la ligne 27a moins celui de la ligne 27b (si le montant de la ligne 27b est négatif, additionnez au lieu de soustraire). Reportez le résultat à la ligne 420c du formulaire CO-17.

Revenu provenant d’une entreprise admissible

22	80
23	
24	
25	
25a	
26	
27	80
27a	29 880
27b	80
28	29 800

D



1530 ZZ 49535179

4 Revenu imposable qui tient compte du crédit pour impôt étranger

Revenu imposable rajusté (montant B)			29	29 540
Montant déduit pour l'année à titre de crédit pour impôt étranger	30			
Taux applicable (100 divisé par le taux général d'imposition calculé à la ligne 97i de la partie 9.1)	x 31	8,6956		
Montant de la ligne 30 multiplié par le taux de la ligne 31	= 32			
Inscrivez le pourcentage de la case H du formulaire <i>Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs</i> (CO-771.R.3) ou du formulaire <i>Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance</i> (CO-771.R.14), selon le cas, si la société a un établissement à l'extérieur du Québec. Sinon, inscrivez 100 %.	÷ 33	100 %		
Montant de la ligne 32 divisé par le pourcentage de la ligne 33	=		34	
Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 34. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			35	29 540
Revenu imposable qui tient compte du crédit pour impôt étranger = 35 F				

5 Revenu de société déterminé

Remplissez cette partie si la société a un revenu de société déterminé pour l'année d'imposition⁵. Si une société à qui la société a fourni des biens et des services désire lui attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires, assurez-vous que le formulaire *Plafond des affaires attribué à une société ayant un revenu de société déterminé* (CO-771.1.3.AT) a été rempli.

Total des montants représentant un revenu de société déterminé de la société, pour son année d'imposition, qui provient de biens ou de services fournis à une société privée (avant l'application du plafond des affaires)	35a	
Total des montants représentant le plafond des affaires attribué à la société (total des montants de la ligne 25 de tous les exemplaires du formulaire CO-771.1.3.AT remplis pour l'année d'imposition)	35b	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 35a et 35b.	Revenu de société déterminé 35c	

6 Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada

Montant C	36	29 880
Revenu (ou perte) provenant d'une entreprise exploitée à l'étranger	- 37	
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37	= 38	29 880
Revenu (ou perte) provenant de biens et revenu provenant d'une entreprise de placement désignée (montant de la ligne 22)	39	80
Revenu (ou perte) compris dans le montant de la ligne 39 et qui se rapporte directement ou de manière accessoire à l'entreprise admissible que la société exploite au Canada	40	
Revenu (ou perte) compris dans le montant de la ligne 39 et qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de l'entreprise admissible que la société exploite au Canada	+ 41	
Revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée, qui est compris dans le montant de la ligne 39 et qui est constitué d'une somme reçue ou à recevoir d'une société associée et déductible par elle dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada	+ 41a	
Revenu relatif au second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société et compris dans le montant de la ligne 39 pour l'année	+ 42	
Additionnez les montants des lignes 40 à 42.	=	
Montant de la ligne 39 moins celui de la ligne 43	= 44	80
Montant de la ligne 38	44a	29 880
Montant de la ligne 44	- 44b	80
Montant de la ligne 44a moins celui de la ligne 44b. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 44c	29 800



153P ZZ 49535180

6 Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada (suite)

Inscrivez à la ligne 44d l'un des montants suivants :

- dans le cas d'une société qui est un membre ou un membre désigné d'une société de personnes, qui exploite une entreprise admissible au Canada et qui demande la déduction pour petite entreprise (DPE), le montant de la ligne 51 du formulaire *Revenus d'une société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada (société qui est un membre ou un membre désigné d'une société de personnes)* [CO-771.2.1.2];
- dans le cas d'une société qui demande la déduction pour des ristournes et pour qui la partie 5 du formulaire *Déduction pour des ristournes* (CO-786) a été remplie, le montant de la ligne 54 de ce formulaire;
- dans les autres cas, le montant de la ligne 44c du présent formulaire.

Montant de la ligne 35a	44e			
Revenu de la société provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée et découlant de l'exploitation d'une entreprise admissible par une société qui est associée à la société ⁶	+	44f		
Additionnez les montants des lignes 44e et 44f.	=		44g	
Montant de la ligne 44d moins celui de la ligne 44g	=		44h	29 800
Montant de la ligne 35c			44i	

Si toutes les conditions suivantes sont respectées, inscrivez 0 à la ligne 44j, puis remplissez les lignes 44k à 45 :

- le nombre d'heures inscrit à la ligne 07a est supérieur à 5 000 et correspond aux heures rémunérées des employées et employés d'une société de personnes dont la société est membre;
- le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société et des sociétés auxquelles elle est associée, calculé à la ligne 07a et à la ligne 07b (sans tenir compte des heures rémunérées des employées et employés d'une société de personnes), est inférieur ou égal à 5 000;
- la société n'est pas une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier⁷.

Sinon, additionnez les montants des lignes 44h et 44i. Inscrivez le résultat à la ligne 44j, puis reportez-le à la ligne 45.

Revenus de sociétés de personnes déterminés pour l'année (montant de la ligne 40 du formulaire CO-771.2.1.2). Inscrivez un montant à la ligne 44k seulement si toutes les conditions énumérées à la ligne 44j sont respectées et que vous avez inscrit 0 à cette ligne.		44k		
Pertes de sociétés de personnes déterminées pour l'année (montant de la ligne 38 du formulaire CO-771.2.1.2). Inscrivez un montant à la ligne 44l seulement si toutes les conditions énumérées à la ligne 44j sont respectées et que vous avez inscrit 0 à cette ligne.	-	44l		
Montant de la ligne 44k moins celui de la ligne 44l. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		+	44m
Additionnez les montants des lignes 44j et 44m. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 420cb du formulaire CO-17.				
Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada			=	45 29 800 G

7 Capital versé utilisé dans le calcul de la DPE

Remplissez cette partie en respectant les consignes suivantes si la société est, tout au long de son année d'imposition, une SPCC :

- si la société n'est associée à aucune autre société, remplissez les lignes 51 à 56;
- si la société est associée à une autre SPCC ou à plusieurs sociétés parmi lesquelles se trouve au moins une SPCC, inscrivez à la ligne 56 le montant C du formulaire *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires* (CO-771.1.3);
- si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas des SPCC, inscrivez à la ligne 56 le montant du capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne⁸.

Cochez la case appropriée.

51	☐	La société est une société d'assurance.
52	☐	La société est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières.
53	☒	La société n'est pas visée aux cases 51 et 52.



153Q ZZ 49535181

7 Capital versé utilisé dans le calcul de la DPE (suite)

À la ligne 54, inscrivez,

- si vous avez coché la case 51, le montant du capital versé inscrit à la ligne 34 du formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A);
- si vous avez coché la case 52, le montant du capital versé inscrit à la ligne 426 du formulaire CO-17 rempli pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, le montant de la ligne 34 du formulaire CO-1140.A rempli pour le début de l'année d'imposition;
- si vous avez coché la case 53, le montant du capital versé inscrit à la ligne 399 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) rempli pour l'année d'imposition précédente ou, dans le cas d'une coopérative ou d'une société qui en est à sa première année d'imposition, le montant D du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS)⁹.

Si vous avez coché la case 51 ou 52, inscrivez 2. Sinon, inscrivez 1.

Montant de la ligne 54 multiplié par 1 ou par 2, selon le cas.

Reportez le montant J à la ligne 426a du formulaire CO-17.

Capital versé utilisé dans le calcul de la DPE

54	
55	1
56	

J

8 Déduction pour petite entreprise (DPE)

Remplissez cette partie si la société est, tout au long de son année d'imposition, une SPCC.

8.1 Plafond des affaires servant à établir la DPE

Plafond des affaires. Si la société est associée à une autre SPCC ou à plusieurs sociétés parmi lesquelles se trouve au moins une SPCC, inscrivez le plafond des affaires de la société (montant A du formulaire CO-771.1.3). Sinon, inscrivez 500 000 \$.

Nombre de jours de l'année d'imposition¹⁰

76a	365
76b	365
	1,0000

Nombre de la ligne 76a divisé par 365 =

Montant de la ligne 76 multiplié par le taux de la ligne 76c

76	500 000
76c	1,0000
80	500 000

Si l'année d'imposition de la société débute avant le 7 avril 2022 et que le montant J est

- égal ou supérieur à 15 millions de dollars, inscrivez 0 à la ligne 95;
- supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, remplissez les lignes 84 à 95.

Si l'année d'imposition de la société débute le 7 avril 2022 ou après et que le montant J est

- égal ou supérieur à 50 millions de dollars, inscrivez 0 à la ligne 95;
- supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 50 millions de dollars, remplissez les lignes 84 à 95.

Dans les autres cas, inscrivez 0 à la ligne 85.

Montant J

(84 - 84a 10 000 000) x 84c

84b 40 000 000

Inscrivez 5 millions ou 40 millions, selon le cas¹¹.

Si vous avez coché la case 06a, inscrivez le montant de la ligne 38 du formulaire CO-771.1.3.AJ. Sinon, inscrivez le résultat du calcul suivant : montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 85.

Partie ou totalité du plafond des affaires que la société attribue à une ou plusieurs sociétés ayant un revenu de société déterminé (total des montants de la ligne 25 de tous les exemplaires du formulaire CO-771.1.3.AT remplis pour l'année d'imposition)

Montant de la ligne 94a moins celui de la ligne 94b

Plafond des affaires servant à établir la DPE

85	
94a	500 000
94b	
95	500 000

K

8.2 Montant donnant droit à la DPE

Inscrivez le **moins élevé** des montants F, G et K. Si vous avez coché la case 06, inscrivez plutôt le montant de la ligne 44 du formulaire CO-771.14.

Montant donnant droit à la DPE

96	29 540
----	--------

L



153R ZZ 49535182

9 Taux d'imposition

Année civile se terminant dans l'année d'imposition¹²

96a

2023

Année civile qui suit celle inscrite à la ligne 96a

97

2024

9.1 Taux général d'imposition

Taux applicable pour l'année civile inscrite à la ligne 96a ¹³	97a	11,5	%	x	Nombre de jours de l'année civile inscrite à la ligne 96a qui sont inclus dans l'année d'imposition	97b	184	97c	366	97d	5,7814	%	
Taux applicable pour l'année civile inscrite à la ligne 97 ¹⁴	97e	11,5	%	x	Nombre de jours de l'année civile inscrite à la ligne 97 qui sont inclus dans l'année d'imposition	97f	182	97g	366	+ 97h	5,7185	%	
Additionnez les taux des lignes 97d et 97h.										Taux général d'imposition =	97i	11,5000	%

9.2 Taux de la DPE

Remplissez cette partie si la société est une SPCC tout au long de son année d'imposition et que cette dernière respecte l'une des conditions suivantes :

- elle se termine avant le 28 mars 2018 ou débute après le 27 mars 2018;
- elle se termine avant le 26 mars 2021 ou débute après le 25 mars 2021.

Si l'année d'imposition de la société comprend les 27 et 28 mars 2018 ou les 25 et 26 mars 2021, ne remplissez pas les lignes 98a à 98h et inscrivez à la ligne 98i le taux de la DPE calculé à la partie 12.

Taux applicable pour l'année civile inscrite à la ligne 96a ¹⁵	98a	8,3	%	x	Nombre de jours inscrit à la ligne 97b	98b	184	98c	366	98d	4,1726	%	
Taux applicable pour l'année civile inscrite à la ligne 97 ¹⁶	98e	8,3	%	x	Nombre de jours inscrit à la ligne 97f	98f	182	98g	366	+ 98h	4,1273	%	
Additionnez les taux des lignes 98d et 98h.										=	98i	8,3000	%

Reportez le taux de la ligne 98i à la ligne 98n si le nombre d'heures inscrit à la ligne 07a ou 07b est supérieur ou égal à 5 500 pour une année complète.

Si le nombre d'heures inscrit à la ligne 07a et celui inscrit à la ligne 07b sont tous les deux inférieurs ou égaux à 5 000, inscrivez 0 à la ligne 98n. Dans les autres cas, faites le calcul suivant.

Nombre d'heures rémunérées (le plus élevé des nombres inscrits à la ligne 07a et à la ligne 07b)	98j		98k	5 000	98l	500	x	98m		%	
Taux de la ligne 98i multiplié par le taux de la ligne 98m								Taux de la DPE =	98n	8,3000	%



153S ZZ 49535183

10 Impôt d’une société qui n’est pas une SPCC ou d’une société, autre qu’une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier, qui est une SPCC

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 05c. Si vous avez coché cette case parce que la société n’est pas une SPCC tout au long de son année d’imposition, ne remplissez pas les lignes 104, 104a et 105.

Montant B, ou montant de la ligne 32 du formulaire CO-771.14 si vous avez coché la case 06		Taux général d'imposition (taux de la ligne 97i)			
99	29 540	x	99a 11,5000 %	▶	100 3 397
Montant L		Taux de la DPE (taux de la ligne 98n)			
104	29 540	x	104a 8,3000 %	▶	105 2 452
Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 105. Reportez le résultat à la ligne 420d du formulaire CO-17.					
Impôt d’une société qui n’est pas une SPCC ou d’une société, autre qu’une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier, qui est une SPCC					= 110 945

11 Impôt d’une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier qui est une SPCC

11.1 Proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier

Pour que la société puisse bénéficier d’une réduction additionnelle de son taux d’imposition, ses activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier (activités de fabrication et de transformation) doivent représenter plus de 25 % de l’ensemble de ses activités.

Coût en main-d’oeuvre du secteur primaire ou du secteur manufacturier ¹⁷	187a	
Coût en main-d’oeuvre ¹⁸	187b	
Montant de la ligne 187a divisé par celui de la ligne 187b. Exprimez le résultat en pourcentage.	187c	
Proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier		%



153T ZZ 49535184

11.2 Taux de la réduction additionnelle

CO-771 (2023-12)

8 de 12

Si le pourcentage de la ligne 187c est

- inférieur ou égal à 25 %, inscrivez 0 à la ligne 205;
- supérieur ou égal à 50 %, inscrivez 1 à la ligne 194 et, si l'année d'imposition débute avant le 1^{er} janvier 2021, remplissez les lignes 195 à 205;
- supérieur à 25 % mais inférieur à 50 %, remplissez les lignes 190 à 194 et, si l'année d'imposition débute avant le 1^{er} janvier 2021, remplissez les lignes 195 à 205.

Pourcentage de la ligne 187c		190		%
	–	191	25	%
Pourcentage de la ligne 190 moins 25 %	=	192		%
	÷	193	25	%
Pourcentage de la ligne 192 divisé par 25 %	=	194		

Multiplicateur

Nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2019				
195	2 %	x	197	
			198	
Nombre de jours de l'année d'imposition			199	%
Nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 mars 2015 mais avant le 28 mars 2018				
200	4 %	x	202	
			203	
Nombre de jours de l'année d'imposition		+	204	%
Nombre de jours de l'année d'imposition après le 27 mars 2018 mais avant le 1 ^{er} janvier 2019				
204a	3 %	x	204b	
			204c	
Nombre de jours de l'année d'imposition		+	204d	%
Nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2020				
204e	1 %	x	204f	
			204g	
Nombre de jours de l'année d'imposition		+	204h	%
Additionnez les taux des lignes 199, 204, 204d et 204h.		=		%
Nombre de la ligne 194 multiplié par le taux de la ligne 204i			204i	%
Taux de la réduction additionnelle		=	205	%

11.3 Taux de la DPE

Si le pourcentage de la ligne 187c est

- inférieur ou égal à 25 %, inscrivez 0 à la ligne 208, puis remplissez la ligne 209;
- supérieur ou égal à 50 %, inscrivez le taux de la ligne 98i à la ligne 208, puis remplissez la ligne 209;
- supérieur à 25 % mais inférieur à 50 %, remplissez les lignes 206 à 209.

Taux de la ligne 98i		206		%
Multiplicateur (nombre de la ligne 194)	x	207		
Taux de la ligne 206 multiplié par le nombre de la ligne 207	=	208		%
Inscrivez le plus élevé des taux des lignes 98n et 208.		209		%

Taux de la DPE



153U ZZ 49535185

11.4 Impôt

Montant B, ou montant de la ligne 32 du formulaire CO-771.14 si vous avez coché la case 06		Taux général d'imposition (taux de la ligne 97i)			
210		x	211		%
					212
Montant L		Taux de la DPE (taux de la ligne 209)			
213		x	214		%
					215
Montant de la ligne 212 moins celui de la ligne 215					216
Impôt avant la réduction additionnelle					
Montant L		Taux de la réduction additionnelle ¹⁹ (pourcentage de la ligne 205)			
217		x	218		%
					219
Montant de la ligne 216 moins celui de la ligne 219. Reportez le résultat à la ligne 420d du formulaire CO-17.					220
Impôt					

12 Taux de la DPE applicable pour certaines années d'imposition

12.1 Année d'imposition comprenant les 27 et 28 mars 2018

Nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2017					
3,8 %	x	225			
		226			
					227
Nombre de jours de l'année d'imposition					%
Nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 décembre 2017 mais avant le 28 mars 2018					
3,7 %	x	228			
		229			
					230
Nombre de jours de l'année d'imposition					%
Nombre de jours de l'année d'imposition après le 27 mars 2018 mais avant le 1 ^{er} janvier 2019					
4,7 %	x	231			
		232			
					233
Nombre de jours de l'année d'imposition					%
Nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2019					
5,6 %	x	234			
		235			
					236
Nombre de jours de l'année d'imposition					%
Additionnez les taux des lignes 227, 230, 233 et 236. Reportez le résultat à la ligne 98i.					237
Taux de la DPE					%



153V ZZ 49535186

12.2 Année d'imposition comprenant les 25 et 26 mars 2021

		Nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2020			
6,5 %	x	238		▶	
		239			
Nombre de jours de l'année d'imposition					240 %
		Nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 décembre 2020 mais avant le 26 mars 2021			
7,5 %	x	241		▶	
		242			
Nombre de jours de l'année d'imposition					+ 243 %
		Nombre de jours de l'année d'imposition après le 25 mars 2021			
8,3 %	x	244		▶	
		245			
Nombre de jours de l'année d'imposition					+ 246 %
Additionnez les taux des lignes 240, 243 et 246. Reportez le résultat à la ligne 98i.				Taux de la DPE	= 247 %



153W ZZ 49535187

Notes

1.

Les activités du secteur primaire comprennent les activités exercées dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités des secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Les activités du secteur manufacturier sont les activités de fabrication et de transformation qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, constituent des activités admissibles aux fins du calcul des bénéfices de fabrication et de transformation.
2.

Si la société est également membre d'une ou plusieurs sociétés de personnes et qu'elle a un revenu rajusté provenant de ces sociétés de personnes pour l'année d'imposition (ligne 30 du formulaire CO-771.2.1.2), inscrivez à la ligne 07a le **plus élevé** des nombres suivants :

 - le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société pour l'année d'imposition;
 - le nombre d'heures rémunérées des employées et employés d'une de ces sociétés de personnes pour l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition de la société.

Toutefois, un maximum de 40 heures par semaine peuvent être comptabilisées pour chaque employée ou employé, et la dépense afférente à ces heures rémunérées doit être engagée par la société ou la société de personnes dans l'année d'imposition visée ou l'exercice financier visé.

Notez que le nombre d'heures de la ligne 07a doit être basé sur une année d'imposition complète ou un exercice financier complet et doit être augmenté proportionnellement si la société a une année d'imposition plus courte ou si la société de personnes a un exercice financier plus court. Par contre, cette augmentation ne s'applique pas au nombre d'heures de la ligne 07b.

Si une partie ou la totalité de la période du **15 mars au 29 juin 2020** est comprise dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures à inscrire à la ligne 07a est réputé égal au résultat du calcul suivant : le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société ou de la société de personnes, selon le cas, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui ne sont pas inclus dans cette période. Par contre, ce rajustement ne s'applique pas au nombre d'heures à inscrire à la ligne 07b.

De plus, les heures de travail d'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société peuvent être incluses dans le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de cette société. Dans le cadre de ce calcul, les heures à inclure correspondent à 1,1 fois les heures de travail que l'actionnaire a effectuées pendant l'année d'imposition afin de prendre une part active aux activités de la société.

Par ailleurs, une société a la possibilité de faire un choix relativement au calcul du nombre d'heures rémunérées de ses employées et employés pour une année d'imposition qui se termine **après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021**. Ainsi, une société qui doit déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou établir le taux de sa DPE pour cette même année peut faire un choix afin que le nombre d'heures rémunérées pour cette année d'imposition corresponde au nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE pour l'année d'imposition précédente ou ayant servi à établir le taux de sa DPE pour l'année d'imposition précédente. Ce choix doit être fait à l'aide du formulaire *Choix concernant le critère relatif au nombre d'heures rémunérées des employés aux fins du calcul de la DPE* (CO-771.CH).

Une société membre d'une société de personnes peut également exercer ce choix pour déterminer si sa part des revenus de la société de personnes pour une année d'imposition lui donne droit à la DPE. Ainsi, pour une année d'imposition dans laquelle se termine, **après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021**, l'exercice financier de la société de personnes dont elle est membre, la société peut faire le choix d'utiliser le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de la société de personnes pour l'exercice financier précédent.

3.

Chacune des sociétés associées doit comptabiliser les heures rémunérées de ses employées et employés pour les années d'imposition terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition visée de la société.

Toutefois, un maximum de 40 heures par semaine peuvent être comptabilisées pour chaque employée ou employé, et la dépense afférente à ces heures rémunérées doit être engagée par une société dans l'année d'imposition pour laquelle les heures sont calculées.

De plus, les heures de travail d'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société peuvent être incluses dans le nombre d'heures rémunérées des employées et employés de cette société. Dans le cadre de ce calcul, les heures à inclure correspondent à 1,1 fois les heures de travail que l'actionnaire a effectuées, pendant l'année d'imposition pour laquelle les heures sont calculées, afin de prendre une part active aux activités de la société.

Des règles particulières s'appliquent à une société qui est issue d'une fusion et qui en est à sa première année d'imposition après la fusion si cette année se termine après le 27 juin 2023. Une telle société peut inclure à la ligne 07b le nombre d'heures rémunérées des employées et employés des sociétés fusionnées pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine sa première année d'imposition.

4.

Inscrivez le ou les codes appropriés selon le tableau ci-dessous. Ces codes doivent correspondre à des déductions dans le calcul du revenu imposable inscrites aux lignes 265 et 266 du formulaire CO-17.

Titre de la déduction	Code
Déduction pour des ristournes	10
Déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement	12
Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier	16
Déduction relative à la commercialisation d'innovations au Québec	18
Déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement	20

5.

Une société a un revenu de société déterminé au cours de son année d'imposition si elle tire un revenu d'une entreprise admissible, que ce revenu provient de la fourniture de biens ou de services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) et qu'à un moment donné de l'année d'imposition de la société, l'un de ses actionnaires, ou une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires, détient une participation directe ou indirecte dans la société privée. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si 90 % ou plus du revenu de la société tiré d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services à des personnes (autres que la société privée) ou à des sociétés de personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance.

Notez que le revenu d'une société agricole ou de pêche provenant de la vente de produits agricoles ou de pêche est exclu du revenu de société déterminé si ces produits sont vendus à une société acheteuse avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance.



14C7 ZZ 49526755

6. La société n'a pas droit à la DPE à l'égard de son revenu qui respecte toutes les conditions suivantes :
- il provient d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée;

• il est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible en vertu de l'article 771.4 de la Loi sur les impôts;

• il est payé ou est payable à elle dans l'année d'imposition par une société à qui elle est associée et qui
 - soit n'est pas une SPCC,
 - soit est une SPCC qui, dans un contexte où deux sociétés sont réputées associées entre elles parce qu'elles sont associées à cette SPCC, a fait un choix valide, en vertu du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, afin de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés pour l'année d'imposition.
7. On entend par *société du secteur primaire ou du secteur manufacturier* une société dont la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier (activités de fabrication et de transformation), pour l'année d'imposition, dépasse 25 % de l'ensemble de ses activités. Pour déterminer cette proportion, effectuez les calculs prévus à la partie 11.1.
8. Il s'agit du capital versé de l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement, calculé pour la dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente.

S'il s'agit de la première année d'imposition de l'une de ces sociétés, déterminez son capital versé au début de cette année.

Si l'une de ces sociétés est une société d'assurance ou une institution financière, vous devez **doubler** le montant de son capital versé.
9. Si une déduction pour une société manufacturière (code 08) est inscrite à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 ou CO-1136.CS, inscrivez plutôt le total du montant du capital versé et du montant de cette déduction.
10. Si l'année d'imposition visée compte 51 semaines ou plus, inscrivez 365 jours. Le nombre de la ligne 76a ne peut pas être supérieur à 365.
11. Si l'année d'imposition de la société débute avant le 7 avril 2022, inscrivez 5 millions. Si l'année d'imposition de la société débute le 7 avril 2022 ou après, inscrivez 40 millions.
12. Si aucune année civile ne se termine dans l'année d'imposition (par exemple, dans le cas d'une année d'imposition plus courte), inscrivez à la ligne 96a l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine. Si l'année d'imposition coïncide avec l'année civile, inscrivez celle-ci à la ligne 96a. Dans les deux cas, n'inscrivez rien à la ligne 97.

13. Inscrivez le taux applicable selon le tableau suivant.

Année civile	Taux général d'imposition
2017	11,8 %
2018	11,7 %
2019	11,6 %
2020 et après	11,5 %

Si aucune année civile ne se termine dans l'année d'imposition (par exemple, dans le cas d'une année d'imposition plus courte), inscrivez à la ligne 97i le taux applicable pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine.

Si l'année d'imposition coïncide avec l'année civile, inscrivez à la ligne 97i le taux applicable pour cette année civile.

14. Voyez le tableau de la note 13.

15. Inscrivez le taux applicable selon le tableau suivant.

Année civile		Taux de la DPE
2017		3,8 %
2018	Année d'imposition se terminant avant le 28 mars 2018	3,7 %
	Année d'imposition débutant après le 27 mars 2018	4,7 %
2019		5,6 %
2020		6,5 %
2021	Année d'imposition se terminant avant le 26 mars 2021	7,5 %
	Année d'imposition débutant après le 25 mars 2021	8,3 %
2022 et après		8,3 %

Si aucune année civile ne se termine dans l'année d'imposition (par exemple, dans le cas d'une année d'imposition plus courte), inscrivez à la ligne 98i le taux applicable pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine.

Si l'année d'imposition coïncide avec l'année civile, inscrivez à la ligne 98i le taux applicable pour cette année civile.

16. Voyez le tableau de la note 15.

17. Le coût en main-d'oeuvre du secteur primaire ou du secteur manufacturier équivaut aux 100/75 des éléments suivants :
- les traitements et les salaires que la société a payés à ses employées et employés pour le temps où ils se sont livrés directement à des activités du secteur primaire admissibles ou à des activités de fabrication et de transformation admissibles;

• la partie des paiements faits par la société à des tiers qui est relative à des services liés directement à des activités du secteur primaire admissibles ou à des activités de fabrication et de transformation admissibles effectuées pendant l'année d'imposition, et qui est incluse dans le coût en main-d'oeuvre.

Si la société est membre d'une société de personnes, elle doit également tenir compte de la fraction des coûts qui lui est attribuée, selon sa part dans la société de personnes, relativement aux traitements et aux salaires que la société de personnes a payés ainsi qu'à la partie des paiements faits par la société de personnes à des tiers pour des services directement liés à des activités admissibles effectuées pendant l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société.

18. Le coût en main-d'oeuvre d'une société, pour une année d'imposition, correspond à l'ensemble des montants suivants :
- le total des traitements et des salaires payés ou à payer dans l'année à une employée ou un employé de la société pour des services rendus pendant cette année;

• le total de toutes les autres sommes payées ou à payer dans l'année pour l'exécution de fonctions par une personne qui n'est pas une employée ou un employé de la société. Ces fonctions doivent être relatives à la gestion ou à l'administration de la société, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, ou encore à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement une employée ou un employé de la société.

Toutefois, le coût en main-d'oeuvre d'une société, pour une année d'imposition, ne comprend pas la partie des traitements, des salaires ou de toute autre somme qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

• elle est comprise dans le coût brut d'un bien, autre qu'un bien fabriqué par la société et loué par elle à une autre personne pendant l'année, qui est inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année;

• elle se rapporte à une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, que la société exploite hors du Canada.

Si la société est membre d'une société de personnes, elle doit également tenir compte du coût en main-d'oeuvre qui lui est attribué, selon sa part dans la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition de la société.

19. Inscrivez 0 si l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2020.



14C7 ZZ 49526755

Déduction pour amortissement

Ce formulaire s'adresse à toute société qui peut déduire des montants à titre d'amortissement du coût en capital de biens dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition. Si la société désire demander la déduction pour amortissement à l'égard de biens relatifs à la passation en charges immédiate, remplissez d'abord le formulaire *Déduction pour amortissement à l'égard de biens relatifs à la passation en charges immédiate* (CO-130.AD).

Veuillez joindre le présent formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire. Pour plus de renseignements, consultez l'article 130 de la Loi sur les impôts ou l'article 130R1 et les suivants ainsi que l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

01a1167416974

Numéro d'identification

01b1217736966 IC 0001

Dossier

Nom de la société

029246-5103 QUÉBEC INC.

Date de clôture de l'exercice

052024 06 30

AAAA MM JJ

Tableau de la déduction pour amortissement (les instructions pour remplir le tableau figurent à la page 3)

A	B	C	C.1	D	E	F
Numéro de la catégorie de biens Ex. : 10.1	PNACC au début de l'année d'imposition	Coût en capital des acquisitions effectuées dans l'année d'imposition	Coût en capital des BIIA acquis dans l'année d'imposition (montant inclus dans celui de la colonne C)	Redressements	Produit des aliénations effectuées pendant l'année d'imposition	PNACC après les acquisitions, les aliénations et la passation en charges immédiate
2018	534	110	110			644
250		171	171			171
350	174					174
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
21Total*	708	281	281			989

* Inscrivez à la ligne 21 le total des montants des lignes 1 à 16 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.



1419 ZZ 49527357

Formulaire prescrit

Tableau de la déduction pour amortissement (suite)

	F.1 Produit des aliénations pouvant réduire le coût en capital des BIIA acquis dans l'année d'imposition	F.2 Coût net en capital relatif aux BIIA acquis dans l'année d'imposition : col. C.1 – col. F.1	F.3 Rajustement de la PNACC selon les BIIA acquis dans l'année d'imposition : col. F.2 × variable	G Rajustement de la PNACC selon les biens autres que des BIIA acquis dans l'année d'imposition	H Montant de base pour le calcul de la déduction pour amortissement : col. F + col. F.3 – col. G	I Taux (%)	J Déduction pour amortissement	K PNACC à la fin de l'année d'imposition
20	1	110			644	20	129	515
	2	171			171	55	94	77
	3				174	55	96	78
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
	13							
	14							
	15							
	16							
21		281			989		319	670



14IA ZZ 49527365

Instructions pour remplir le tableau

Colonne A – Numéro de la catégorie de biens

Les biens amortissables doivent être groupés en catégories. Utilisez une ligne distincte pour chacune des catégories. Si des biens de même catégorie ont été acquis en vue de tirer des revenus d'entreprises différentes, une catégorie distincte doit être créée pour chacune des entreprises.

Notez qu'une catégorie distincte doit également être créée pour un bien de la catégorie 43.1, 43.2, 50 ou 53 acquis après le 3 décembre 2018, ou pour un bien qui se qualifie à titre de propriété intellectuelle admissible et qui permet à la société de bénéficier de la déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %). Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 250 dans le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

Colonne B – PNACC au début de l'année d'imposition

Inscrivez, pour chaque catégorie, la partie non amortie du coût en capital (PNACC) inscrite dans la dernière colonne du tableau de la déduction pour amortissement du formulaire CO-130.A rempli pour l'année d'imposition précédente.

Important : Inscrivez le signe moins (–) devant le montant de la colonne B s'il est négatif.

Colonne C – Coût en capital des acquisitions effectuées dans l'année d'imposition

Inscrivez, pour chaque catégorie, le coût en capital des biens amortissables acquis au cours de l'année d'imposition et prêts à être mis en service. Inscrivez aussi le coût des biens acquis dans les années précédentes et exclus parce qu'ils n'étaient pas prêts à être mis en service, mais qui le sont devenus au cours de l'année d'imposition.

Le **coût en capital d'un bien** correspond généralement au coût total engagé par la société en vue d'acquérir le bien et comprend les frais suivants :

- les frais juridiques ou comptables, les honoraires d'ingénieurs et les autres frais engagés en vue d'acquérir le bien;
- les frais de préparation du site, les frais de livraison ou d'installation, les coûts des tests et les autres frais engagés pour mettre le bien en état de service;
- dans le cas d'un bien que la société fabrique pour son propre usage, les frais engagés pour le matériel et la main-d'oeuvre ainsi que les frais généraux raisonnablement imputables au bien (aucun montant ne doit toutefois être inclus à titre de gain qui aurait pu être réalisé si le bien avait été vendu).

Vous devez déduire du coût en capital d'un bien le montant de toute aide reçue, de tout crédit de taxe sur les intrants (CTI) accordé et de tout remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) demandé pendant l'année d'imposition. Vous devez ajouter au coût en capital d'un bien le montant de toute aide, de tout CTI et de tout RTI déjà déduits mais remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année d'imposition.

Notez qu'il existe d'autres règles qui ont pour effet de réduire ou d'augmenter le coût en capital de certains biens.

Colonne C.1 – Coût en capital des BIIA acquis dans l'année d'imposition (montant inclus dans celui de la colonne C)

Si les biens compris dans une catégorie donnée et visés à la colonne C n'incluent pas de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA), inscrivez 0. Sinon, inscrivez, pour chaque catégorie, la partie du montant de la colonne C qui se rapporte à l'acquisition de BIIA, y compris les biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés (BPCID) qui se qualifient à titre de BIIA, moins le montant de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD. Pour être considéré comme un BIIA, un bien doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

- il a été acquis après le 20 novembre 2018;
- il est devenu prêt à être mis en service durant l'année d'imposition et avant 2028.

Notez que, dans ce formulaire, les biens des catégories 54, 55 et 56 sont considérés comme des BIIA.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 8.3 du guide CO-17.G.

Colonne D – Redressements

Inscrivez, pour chaque catégorie, le montant total des redressements devant être effectués dans le calcul de la PNACC de la catégorie.

Pour calculer ce montant, vous devez notamment

- additionner l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie,
 - elle a été remboursée par la société, en vertu d'une obligation de rembourser cette aide, après l'aliénation du bien par la société,
 - elle aurait été incluse dans le calcul du coût en capital de ce bien, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les impôts, si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation du bien;
- soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie ou a été versée en vue de permettre l'acquisition d'un tel bien,
 - la société l'a reçue ou était en droit de la recevoir avant le moment où elle demande la déduction pour amortissement et après l'aliénation du bien,
 - elle aurait été incluse, en vertu de l'article 101 de la Loi, dans le montant de l'aide que la société a reçue ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si elle avait été reçue avant l'aliénation de ce dernier.

Important : Inscrivez le signe moins (–) devant le montant de la colonne D s'il est négatif.

Colonne E – Produit des aliénations effectuées pendant l'année d'imposition

Pour chaque bien aliéné, déterminez le produit net de l'aliénation, qui est égal au **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien aliéné ou le produit de l'aliénation moins les dépenses relatives à l'aliénation. Inscrivez, pour chaque catégorie, le total des produits nets de l'aliénation des biens.

Colonne F – PNACC après les acquisitions, les aliénations et la passation en charges immédiate

Additionnez, pour chaque catégorie, les montants des colonnes B, C et D, puis soustrayez le montant de la colonne E et celui de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD.

Si le résultat est négatif, ou s'il est positif et qu'il ne reste plus de biens dans la catégorie à la fin de l'année d'imposition, inscrivez 0 à la ligne correspondante de la colonne K et suivez les instructions figurant à la partie « Récupération de la déduction pour amortissement et perte finale ».

Colonne F.1 – Produit des aliénations pouvant réduire le coût en capital des BIIA acquis dans l'année d'imposition

Si les biens compris dans une catégorie donnée et visés à la colonne C n'incluent pas de BIIA, inscrivez 0. Sinon, inscrivez, pour chaque catégorie, le résultat du calcul suivant : le montant de la colonne E moins le montant de la colonne C, duquel vous aurez soustrait

- le montant de la colonne C.1;
- le montant de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD.

Certains rajustements doivent également être apportés au résultat. Ainsi, vous devez notamment

- soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie,
 - elle a été remboursée par la société, en vertu d'une obligation de rembourser cette aide, après l'aliénation du bien par la société,
 - elle aurait été incluse dans le calcul du coût en capital de ce bien, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les impôts, si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation du bien;

Colonne F.3 – Rajustement de la PNACC selon les BIIA acquis dans l'année d'imposition

Si les biens compris dans une catégorie donnée et visés à la colonne C n'incluent pas de BIIA, inscrivez 0. Sinon, effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie : montant de la colonne F.2 multiplié par la variable déterminée à l'aide du tableau suivant.

Catégories	Variable applicable selon la date de mise en service		
	Mise en service avant 2024	Mise en service en 2024 ou en 2025	Mise en service en 2026 ou en 2027
14.1 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible)	19	9	0
43.1, 54 ou 56	7/3	1,5	5/6
43.2	1	0,5	1/10
44 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible)	3	1	0
50 (bien utilisé principalement au Québec et acquis après le 3 décembre 2018)	9/11	0	0
53 (ou bien de la catégorie 43 qui a été acquis après 2025 et qui aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025)	1	0,5	Bien de la catégorie 43 : 5/6 Bien de la catégorie 53 : 1/10
55	1,5	7/8	3/8
14.1 ou 44 (bien qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible), 50 (bien qui n'est pas utilisé principalement au Québec ou qui a été acquis dans la période du 21 novembre au 3 décembre 2018) ou autre catégorie (sauf les catégories 12, 13, 14 et 15)	0,5	0	0
12, 13, 14 et 15	0	0	0

- additionner l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie ou a été versée en vue de permettre l'acquisition d'un tel bien,
 - la société l'a reçue ou était en droit de la recevoir avant le moment où elle demande la déduction pour amortissement et après l'aliénation du bien,
 - elle aurait été incluse, en vertu de l'article 101 de la Loi, dans le montant de l'aide que la société a reçue ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si elle avait été reçue avant l'aliénation de ce dernier.

Important : Si le montant de la colonne F.1 est négatif, inscrivez 0.

Colonne F.2 – Coût net en capital relatif aux BIIA acquis dans l'année d'imposition

Si les biens compris dans une catégorie donnée et visés à la colonne C n'incluent pas de BIIA, inscrivez 0. Sinon, effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie : montant de la colonne C.1 moins le montant de la colonne F.1.

Important : Si le montant de la colonne F.2 est négatif, inscrivez 0.

Si l'année d'imposition de la société débute en 2023 et se termine en 2024, la variable applicable correspondra au résultat du calcul suivant :

Variable =
$$\left(\frac{\text{Partie du montant de la colonne C.1 qui se rapporte à des biens mis en service en 2023}}{\left(\frac{\text{Partie du montant de la colonne C.1 qui se rapporte à des biens mis en service en 2023}}{\text{Variable applicable dans le cas de biens mis en service en 2023, selon le tableau}} \right)} + \left(\frac{\text{Partie du montant de la colonne C.1 qui se rapporte à des biens mis en service en 2024}}{\left(\frac{\text{Partie du montant de la colonne C.1 qui se rapporte à des biens mis en service en 2024}}{\text{Variable applicable dans le cas de biens mis en service en 2024, selon le tableau}} \right)} \right)$$

Si l'année d'imposition de la société débute en 2025 et se termine en 2026, vous devez effectuer le même calcul, mais substituer 2023 par 2025 et 2024 par 2026.
Pour plus de renseignements, voyez la partie 8.3 du guide CO-17.G.

Colonne H – Montant de base pour le calcul de la déduction pour amortissement
Additionnez, pour chaque catégorie, les montants des colonnes F et F.3.
Soustrayez ensuite le montant de la colonne G.

Colonne G – Rajustement de la PNACC selon les biens autres que des BIIA acquis dans l'année d'imposition

Certains biens ne sont pas visés par la règle de la demi-année. C'est le cas, entre autres, des biens des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52, 54, 55 et 56 et de certains biens des catégories 10 et 12.

Dans le cas d'un bien visé par l'incitatif à l'investissement accéléré, la règle de la demi-année est suspendue jusqu'à la fin de l'année 2027 (voyez la partie 8.3 du guide CO-17.G).

Si la règle de la demi-année ne s'applique pas à une catégorie, inscrivez 0 dans la colonne G. Sinon, inscrivez, pour chaque catégorie, le résultat du calcul suivant : 50 % multiplié par le montant de la colonne C, duquel vous aurez soustrait

- le montant de la colonne C.1;
- le montant de la colonne E;
- le montant de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD.

Certains rajustements doivent également être apportés au résultat. Ainsi, vous devez notamment

- soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie,
 - elle a été remboursée par la société, en vertu d'une obligation de rembourser cette aide, après l'aliénation du bien par la société,
 - elle aurait été incluse dans le calcul du coût en capital de ce bien, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les impôts, si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation du bien;
- additionner l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie ou a été versée en vue de permettre l'acquisition d'un tel bien,
 - la société l'a reçue ou était en droit de la recevoir avant le moment où elle demande la déduction pour amortissement et après l'aliénation du bien,
 - elle aurait été incluse, en vertu de l'article 101 de la Loi, dans le montant de l'aide que la société a reçue ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si elle avait été reçue avant l'aliénation de ce dernier.

Important : Si le montant de la colonne G est négatif, inscrivez 0.

Colonne H – Montant de base pour le calcul de la déduction pour amortissement
Additionnez, pour chaque catégorie, les montants des colonnes F et F.3.
Soustrayez ensuite le montant de la colonne G.

Colonne I – Taux
Inscrivez le taux de la déduction pour amortissement applicable à chaque catégorie. Consultez la partie « Taux d'amortissement par catégories de biens » pour connaître ce taux.

Si les biens d'une catégorie sont amortis selon la méthode linéaire, n'inscrivez rien dans la colonne I.

Colonne J – Déduction pour amortissement
Multipliez, pour chaque catégorie, le montant de la colonne H par le taux de la colonne I, puis additionnez le montant de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD. Le résultat correspond à la déduction pour amortissement maximale admissible.

Généralement, si l'année d'imposition de la société comprend moins de 12 mois, le montant de la déduction maximale admissible doit être multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition, puis divisé par 365.

Notez qu'un incitatif à l'investissement est prévu pour les biens des catégories 13, 14 et 15 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2028. Cet incitatif permet à la société de majorer le montant de la déduction pour amortissement maximale admissible. Pour plus d'information, voyez la partie 8.3 du guide CO-17.G.

Reportez le total des montants de la colonne J à la ligne 107 du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1).

Colonne K – PNACC à la fin de l'année d'imposition
Additionnez, pour chaque catégorie, le montant de la colonne F et celui de la colonne G de la partie 3 du formulaire CO-130.AD, puis soustrayez le montant de la colonne J.

Important : Inscrivez le signe moins (–) devant le montant de la colonne K s'il est négatif. Il pourrait en résulter une récupération de la déduction pour amortissement dans l'année d'imposition suivante.

Récupération de la déduction pour amortissement et perte finale

Si un montant de la colonne F est négatif, il s'agit d'une récupération de la déduction pour amortissement. Vous devez inscrire 0 à la ligne correspondante de la colonne K, puis additionner tous les montants négatifs de la colonne F et reporter le résultat à la ligne 55 du formulaire CO-17.A.1. Ce montant doit être ajouté aux revenus de la société.

Si un montant de la colonne F est positif et qu'il ne reste plus de biens de la même catégorie à la fin de l'année d'imposition, il s'agit d'une perte finale. Vous devez inscrire 0 à la ligne correspondante de la colonne K, puis additionner tous les montants positifs de la colonne F et reporter le résultat à la ligne 119 du formulaire CO-17.A.1. Ce résultat doit être déduit des revenus de la société.

Notez qu'il ne peut pas y avoir de récupération de la déduction pour amortissement ni de perte finale pour un bien de la catégorie 10.1 qui n'a jamais été un BPCID. Toutefois, si un bien de cette catégorie a déjà été un BPCID, il peut y avoir récupération de la déduction pour amortissement.

Cas particuliers

Pour avoir des explications sur les particularités relatives à certaines catégories de biens, consultez la partie 8 du guide CO-17.G.

Taux d'amortissement par catégories de biens

Vous trouverez ci-dessous la liste des catégories de biens et le taux d'amortissement pour chacune d'entre elles.

Catégorie 1	4 %	Catégorie 9	25 %	Catégorie 22	50 %	Catégorie 33	15 %	Catégorie 43.2	50 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 10	30 %	Catégorie 23	100 %	Catégorie 35	7 %	Catégorie 44	25 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 10.1	30 %	Catégorie 25	100 %	Catégorie 37	15 %	Catégorie 46	30 %
Catégorie 4	6 %	Catégorie 11	35 %	Catégorie 26	5 %	Catégorie 38	30 %	Catégorie 50	55 %
Catégorie 5	10 %	Catégorie 12	100 %	Catégorie 28	30 %	Catégorie 39	25 %	Catégorie 53	50 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 14.1	5 %	Catégorie 29	50 %	Catégorie 41	25 %	Catégorie 54	30 %
Catégorie 7	15 %	Catégorie 16	40 %	Catégorie 30	40 %	Catégorie 42	12 %	Catégorie 55	40 %
Catégorie 8	20 %	Catégorie 17	8 %	Catégorie 31	5 %	Catégorie 43	30 %	Catégorie 56	30 %
Catégorie 8.1	33 1/3 %	Catégorie 18	60 %	Catégorie 32	10 %	Catégorie 43.1	30 %		

Les biens des catégories 13, 14, 15 et 29 sont amortis selon la méthode linéaire. Le taux d'amortissement des biens de la catégorie 36 est de 0 %.



14IB ZZ 49527366

Ce formulaire s'adresse à toute société qui, dans son année d'imposition, a des revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet.

La société a de tels revenus si elle est, notamment, dans l'une des situations suivantes :

- elle vend des produits ou des services via son propre site Internet, généralement à l'aide d'un système de panier d'achat virtuel, et les opérations de paiement sont traitées par elle ou par une tierce partie;
- elle exploite un site Internet ou une plateforme numérique¹ permettant de mettre en relation des vendeurs et des consommateurs;
- elle vend des produits ou des services sur des sites Internet de ventes aux enchères ou de petites annonces, ou par le biais de plateformes numériques;
- elle gagne des revenus via des plateformes d'économie collaborative²;
- elle gagne des revenus relatifs à la distribution d'applications via une plateforme de téléchargement ou aux achats intégrés effectués dans ses applications;

- elle gagne des revenus publicitaires ou des revenus d'affiliation³ par l'entremise de son site Internet⁴;
- elle gagne des revenus publicitaires ou des revenus d'abonnement, ou obtient des commissions ou des commandites, par le biais de médias sociaux ou de blogues⁵;
- elle reçoit une rémunération, autrement qu'en espèces, en lien avec ses activités commerciales effectuées sur Internet⁶;
- elle reçoit des revenus d'abonnement à une plateforme numérique de diffusion de contenu.

Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

01a 1167416974

Numéro d'identification

01b 1217736966 IC 0001

Dossier

Nom de la société

02 9246-5103 QUÉBEC INC.

Date de clôture de l'exercice

05 2024 06 30

AAAA M M J J

2 Sites Internet

Indiquez toutes les adresses des sites utilisés par la société dans le cadre de ses activités commerciales effectuées sur Internet. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

11	http://	1. nubee.ca	http://	8.
	http://	2.	http://	9.
	http://	3.	http://	10.
	http://	4.	http://	11.
	http://	5.	http://	12.
	http://	6.	http://	13.
	http://	7.	http://	14.

Notes

1. On entend par *plateforme numérique* un ou plusieurs sites Internet servant d'intermédiaire entre des utilisateurs et des tiers qui fournissent des informations, des contenus, des services ou des biens. Une telle plateforme organise les contenus et les rend accessibles aux utilisateurs. Ce terme désigne également une plateforme d'économie collaborative.

Généralement, l'exploitant d'une plateforme conserve un pourcentage des commissions sur les transactions pour avoir facilité la rencontre des parties.

2. Ces plateformes peuvent offrir, entre autres,

 - la location d'habitations, de logements ou d'unités d'hébergement touristique;
 - la location ou le partage d'espaces commerciaux, de bureaux, d'espaces de stockage ou d'espaces de stationnement;
 - la location de véhicules ou le transport rémunéré de personnes;
 - la livraison;
 - différents services à domicile, tels que des services de gardiennage, d'entretien ménager ou d'homme à tout faire.
3. On entend par *affiliation* une méthode de cybermarketing selon laquelle un éditeur (aussi appelé *affilié*) est rémunéré selon le trafic qu'il amène sur le site d'un annonceur ou le nombre de ventes qu'il lui permet de réaliser.

4. Il peut s'agir, par exemple, de revenus relatifs à

 - des publicités statiques affichées sur un site Internet de la société;
 - des programmes d'affiliation;
 - des programmes publicitaires;
 - tout autre type de programme basé sur le trafic d'un site Internet de la société.

5. Il peut s'agir, par exemple, de revenus provenant

 - de la monétisation de contenu en lien avec le visionnement de vidéos;
 - de la promotion de contenu par le biais de publications dans des médias sociaux ou sur des blogues.

Les revenus provenant de la monétisation de contenu englobent les sommes reçues via les plateformes de partage de vidéos et déterminées selon le nombre de visionnements et plusieurs autres facteurs.

6. Il peut s'agir, par exemple, d'un voyage ou d'un cadeau que la société obtient en contrepartie de publications dans des médias sociaux ou sur des blogues et visant à promouvoir une marque.



14KV ZZ 49527586

**Formulaire officiel – Revenu Québec**

CO-771.1.3.AJ (2022-11)
ROCO-2301

Plafond des affaires ajusté

Ce formulaire s'adresse à toute société dont l'année d'imposition débute le 1^{er} janvier 2019 ou après et qui a un revenu de placement total ajusté pour chaque année d'imposition terminée dans l'année civile précédente (ou qui est associée à une société qui a un tel revenu pour une telle année d'imposition).

Le revenu de placement total ajusté, utilisé dans le calcul de la réduction du plafond des affaires, peut également se rapporter à une année d'imposition d'une société qui commence avant 2019 et se termine après 2018 si, à la fois,

- l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait autrement été;
- l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements avait pour but de reporter l'application des modifications apportées aux règles relatives à la déduction pour petite entreprise.

*Vous devez joindre ce formulaire ainsi que le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).*

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966	IC	0001
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02	9246-5103 QUÉBEC INC.			05	2024 06 30
AAAA MM JJ					

2 Réduction du plafond des affaires

Plafond des affaires avant la réduction selon le capital versé (montant de la ligne 80 du formulaire CO-771)		25	500 000
	÷	26	500 000
Montant de la ligne 25 divisé par 500 000		=	27
Montant de la ligne 417 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2)			1,000000
	28	596	
–	29	50 000	
	=	30	
Montant de la ligne 28 moins 50 000		x	31
		5	
	=		x
Montant de la ligne 30 multiplié par 5			32
Montant de la ligne 27 multiplié par celui de la ligne 32			33
Réduction selon le revenu de placement total ajusté			
Montant de la ligne 85 du formulaire CO-771			34
Réduction selon le capital versé			
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 33 et 34.			35
Réduction du plafond des affaires			

3 Plafond des affaires ajusté

Montant de la ligne 25		36	500 000
Montant de la ligne 35	—	37	
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37. Reportez le résultat à la ligne 94a du formulaire CO-771.	=	38	500 000



14IN ZZ 49527378

Formulaire prescrit

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et elle est assujettie au paiement de la taxe sur le capital;
- elle n'est pas une institution financière¹ ni une société exonérée d'impôt;
- elle a droit à la déduction de 1 million de dollars.

Renseignements importants

- Ne joignez pas ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), mais conservez-le dans vos dossiers.
- Si, au cours de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés, vous devez également remplir le formulaire *Entente relative à la déduction de 1 million de dollars* (CO-1137.E).
- Pour plus de renseignements, consultez l'article 1137.0.0.2 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966 IC 0001		
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02	9246-5103 QUÉBEC INC.			05	2024 06 30

2 Déduction

Déduction maximale		1 000 000	15
Déduction maximale		1 000 000	16
À la ligne 18, inscrivez			
• le montant de la ligne 399² du formulaire <i>Calcul du capital versé</i> (CO-1136) si la société n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition³; • le montant C du formulaire CO-1137.E si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition.			
Capital versé de l'année précédente			18
Déduction maximale	–	1 000 000	19
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19.			
Si le résultat est négatif, inscrivez 0 à la ligne 20, puis allez directement inscrire 1 000 000 à la ligne 30.	=		20
	÷	3 000 000	21
Montant de la ligne 20 divisé par 3 000 000			
(le résultat doit être arrondi à quatre décimales)	=		22
	x	100	23
Montant de la ligne 22 multiplié par 100 (maximum : 100 %)	=	%	25
1 000 000 multiplié par le pourcentage de la ligne 25	Réduction =		28
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 28. Reportez le montant B à la case 345 du formulaire CO-1136.			
	Déduction =	B	1 000 000 30

1. On entend par *institution financière* une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

2. Si la société a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136, inscrivez plutôt le montant du capital versé auquel vous aurez additionné le montant de cette déduction.

3. S'il s'agit de la première année d'exploitation de la société, vous devez calculer le capital versé au début de cette année à l'aide du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS).

Dons de bienfaisance et autres dons

CO-17S.2

Les sociétés doivent utiliser cette annexe pour réclamer une déduction pour :

- Dons de bienfaisance;
- Dons de biens culturels attestés;
- Dons de fonds de terre écosensibles attestés;
- Dons de médicaments;
- Dons d'instruments de musique.

Dons de bienfaisance

Nom du bénéficiaire	Montant (100 \$ ou plus)
Fondation pour l'enfance et la jeunesse	240
Total partiel	= 240
Total des dons de moins de 100 \$	+
Total des dons pour l'année courante	= 240

	Fédéral	Québec	
Dons de bienfaisance à la fin de l'année d'imposition précédente	100	100	A
Dons de bienfaisance expirés	-		
Dons de bienfaisance au début de l'année d'imposition	= 100	100	
Dons de bienfaisance transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale			B
Total des dons de bienfaisance de l'année courante	+ 240		C
Total partiel	= 240	+ 240	D
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 22 mars 2004)	-		
Montant total des dons de bienfaisance disponibles	= 340	340	E
Montant utilisé pour réduire le revenu imposable	- 340	340	F
Solde de fermeture des dons de bienfaisance	=		G

Dons de biens culturels attestés

Dons de biens culturels attestés à la fin de l'année d'imposition précédente	
Dons de biens culturels attestés expirés	-
Dons de biens culturels attestés – Solde au début de l'année d'imposition	=
Dons de biens culturels attestés transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale	+
Total des dons de biens culturels attestés de l'année courante	+
Total partiel	=
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 22 mars 2004)	-
Montant utilisé afin de réduire le revenu imposable	-
Solde de fermeture des dons de biens culturels attestés	=

Dons de fonds de terre écosensibles attestés

Dons de fonds de terre écosensibles attestés à la fin de l'année d'imposition précédente	
Dons de fonds de terre écosensibles attestés expirés	-
Dons de fonds de terre écosensibles attestés – Solde au début de l'année d'imposition	=
Dons de fonds de terre écosensibles attestés transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale	+
Total des dons de fonds de terre écosensibles attestés de l'année courante	+
Total partiel	=
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 22 mars 2004)	-
Montant utilisé pour réduire le revenu imposable	-
Solde de fermeture des dons de fonds de terre écosensibles attestés	=

Dons de médicaments

Dons de médicaments à la fin de l'année d'imposition précédente		
Dons de médicaments expirés après cinq années d'imposition		-
Dons de médicaments – Solde au début de l'année d'imposition		=
Dons de médicaments transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale		+
Calcul des dons de médicaments de l'année courante :		
Produit de disposition		1
Coût des dons de médicaments	-	2
Total partiel (ligne 1 moins ligne 2)		= 3
Ligne 3 multipliée par	50 %	x 4
Montant admissible des dons		= 5
A x (B / C)		Total des dons de médicaments de l'année courante =
Où		
A est le moindre de la ligne 2 ou de la ligne 4		
B est le montant admissible des dons (ligne 5)		
C est le produit de disposition (ligne 1)		
Total partiel		=
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 18 mars 2007)		-
Montant utilisé pour réduire le revenu imposable		-
Solde de fermeture des dons de médicaments		=

Dons d'instruments de musique

Dons d'instruments de musique à la fin de l'année d'imposition précédente		
Dons d'instruments de musique expirés après vingt années d'imposition		-
Dons d'instruments de musique – Solde au début de l'année d'imposition		=
Dons d'instruments de musique transférés après un fusion ou la liquidation d'une filiale		+
Total des dons d'instruments de musique de l'année courante		+
Total partiel		=
Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 22 mars 2004)		-
Montant total des dons d'instruments de musique disponibles		=
Montant utilisé pour réduire le revenu imposable		-
Solde de fermeture des dons d'instruments de musique		=

Dividendes reçus et dividendes imposables versés

- Les sociétés doivent utiliser cette annexe pour déclarer les dividendes suivants :
 - les dividendes non imposables selon les articles 501 à 503.1;
 - les dividendes déductibles selon l'article 845;
 - les dividendes imposables déductibles du revenu selon les articles 738 à 745, l'article 749 et les paragraphes 746a), b), ou d);
 - les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes.
- Les renvois législatifs visent la *Loi sur les impôts* du Québec.
- Les calculs de cette annexe s'appliquent seulement aux sociétés privées ou assujetties (selon la définition du paragraphe 186(3)).
- Une société bénéficiaire est **rattachée** à une société payante à n'importe quel moment de l'année d'imposition si, à n'importe quel moment, elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - elle contrôle la société payante autrement qu'au moyen d'un droit visé par le paragraphe 20b);
 - elle possède plus de 10 % des actions émises (avec plein droit de vote) du capital-actions de la société payante et possède des actions dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la société payante.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à votre *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Si vous avez besoin de plus d'espace, continuez sur une autre annexe.
- Pour obtenir plus de renseignements, lisez les sections sur l'annexe 3, dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- **A1** – «X» dans cette colonne si les dividendes proviennent de l'étranger.
- **B** – «1» dans cette colonne si la société payante est rattachée.

Section 1 – Dividendes reçus pendant l'année d'imposition

- N'incluez **pas** les dividendes reçus des sociétés étrangères non affiliées.
- Remplissez les colonnes B, C, D et H **seulement si** la société payante est une société **rattachée**.

Instructions importantes à suivre si la société payante est rattachée

- Si votre société a une fin d'année d'imposition différente de celle de la société payante rattachée, votre société pourrait recevoir des dividendes de plus d'une année d'imposition de la société payante. Si c'est le cas, utilisez une ligne distincte pour fournir les renseignements pour chaque année d'imposition de la société payante. Pour plus de détails, veuillez consulter l'Aide.

	A	A1	B	C	D
	Nom de la société payante (de laquelle la société a reçu les dividendes)			Numéro d'entreprise de la société rattachée	Fin de l'année d'imposition de la société payante dans laquelle les dividendes de la colonne F (articles 738 à 746, 749 et 845) ont été versés AAAA/MM/JJ
1	Dividendes selon feuillets		2		

	E	F	G	H
	Dividendes non imposables selon l'article 501	Dividendes imposables déductibles du revenu imposable selon les articles 738 à 745, 749 et 845, et les paragraphes 746a), b) ou d)	Total des dividendes imposables versés par la société payante rattachée (durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D)	Remboursement au titre de dividendes de la société payante rattachée (durant l'année d'imposition indiquée à la colonne D)
1				
Total				

Section 2 – Dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes

Si votre société a une fin d'année d'imposition différente de celle de la société bénéficiaire à laquelle vous êtes rattachée, votre société pourrait avoir versé des dividendes dans plus d'une année d'imposition de la société bénéficiaire. Si c'est le cas, utilisez une ligne distincte pour fournir les renseignements selon chaque année d'imposition de la société bénéficiaire.

A	B	C	D
Nom de la société bénéficiaire à laquelle vous êtes rattachée	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition de la société bénéficiaire au cours de laquelle les dividendes de la colonne D ont été reçus AAAA/MM/JJ	Dividendes imposables versés à des sociétés bénéficiaires auxquelles vous êtes rattachées
1			
Total			
Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition à d'autres que des sociétés rattachées			46 920
Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes			46 920

Section 3 – Total des dividendes versés dans l'année d'imposition

Remplissez cette section si le total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes diffère du total des dividendes versés dans l'année d'imposition.

Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition pour un remboursement au titre de dividendes (ci-dessus)	46 920
Autres dividendes versés dans l'année d'imposition	
Total des dividendes versés dans l'année d'imposition	46 920
Moins :	
Dividendes versés du compte de dividendes en capital	
Dividendes sur les gains en capital	
Dividendes versés sur des actions tel qu'il est décrit au paragraphe 129(1.2) LIR	
Dividendes imposables versés à une société détenant le contrôle qui était en faillite durant l'année	
Total partiel	
Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes	46 920

Pertes en capital et pertes sur des biens personnels désignés

CO-17S.4

Pertes en capital

Pertes en capital subies à :		100 %	
Solde au début de l'année			
Pertes de l'année	+	2 697	
Rajustements	+		
Pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise expirées en tant que pertes autres que des pertes en capital*	+		
Total partiel	=	2 697	2 697
Imputé dans l'année			
Report rétrospectif	+		
Total des déductions	=		
Solde à la fin de l'année	=		2 697

* Une perte admissible au titre des placements d'une entreprise devient une perte en capital nette après 10 années d'imposition.

Pertes sur des biens personnels désignés

Solde au début de l'année			
Pertes de l'année	+		
Rajustements	+		
Total partiel	=		
Imputé dans l'année			
Report rétrospectif			
3 ^e année d'imposition précédente			
2 ^e année d'imposition précédente	+		
1 ^{re} année d'imposition précédente	+		
Total des demandes de report rétrospectif	=		
Total des déductions	=		
Solde à la fin de l'année	=		

État de l'aliénation d'immobilisations

CO-17S.232

Cette annexe est utilisée par les sociétés qui, dans l'année d'imposition, ont aliéné des immobilisations ou ont subi une perte en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation. Elle doit être jointe à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

Les pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise au sens de l'article 232.1 de la Loi sur les impôts ne doivent pas être déclarées sur cette annexe.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	1167416974	01b	1217736966 IC 0001		
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02	9246-5103 QUÉBEC INC.			05	2024 06 30

Désignation selon le paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 736

Est-ce qu'une des dispositions indiquées dans cette annexe est liée à des dispositions réputées désignées, en vertu du paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi sur les impôts? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, joignez un état montrant de façon précise les biens qui sont assujettis à de telles désignations.

Section 1 – Actions

Nombre d'actions	1 Nom de la société dans laquelle les actions étaient détenues	Catégorie des actions	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain (ou perte) (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux							
Ajustement selon l'article 741 de la Loi sur les impôts à toutes pertes identifiées dans la colonne 6							
Gain (ou perte) réel sur l'aliénation d'actions							A

Section 2 – Biens immeubles (n'incluez pas les pertes sur des biens amortissables.)

1 Adresse ou désignation officielle	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain (ou perte) (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux					B

Section 3 – Obligations

Valeur nominale des obligations	Date d'échéance AAAAMMJJ	1 Nom de l'émetteur d'obligation	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain (ou perte) (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux							C

Section 4 – Autres biens (n'incluez pas les pertes sur des biens amortissables.)

1 Description	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain (ou perte) (col. 3 moins col. 4 et 5)
Fonds de placement FBN		40 000	42 697		-2 697
Totaux			40 000	42 697	-2 697 D

Remarque

Les autres biens comprennent les créances au titre du capital, les créances provenant de la vente de biens à usage personnel selon l'article 300 et les montants découlant de transactions en devises étrangères.

Section 5 – Biens d'usage personnel (n'incluez pas les biens précieux.)

1 Description	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain seulement (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux					

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu les pertes subies lors de l'aliénation de biens à usage personnel (autres que les biens précieux).

Section 6 – Biens précieux

1 Description	2 Date d'acquisition AAAAMMJJ	3 Produit d'aliénation	4 Prix de base rajusté	5 Dépenses effectuées (aliénations)	6 Gain (ou perte) (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux					
Moins : Pertes sur des biens précieux d'autres années					
Gain net (perte nette)					

Remarque

Les pertes nettes sur des biens précieux peuvent uniquement servir à réduire les gains sur de tels biens.

Section 7 – Calcul des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Biens admissibles aux fins d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

1 Nom de la société exploitant une petite entreprise	2 Actions, inscrivez « 1 »; créances, inscrivez « 2 »	3 Date d'acquisition AAAAMMJJ	4 Produit d'aliénation	5 Prix de base rajusté	6 Dépenses effectuées (aliénations)	7 Perte seulement (col. 3 moins col. 4 et 5)
Totaux						

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) Total de la colonne 7 _____ x 50 % = _____

Inscrivez le montant H à la ligne 180 du formulaire CO-17.A.1, Revenu net fiscal.

Remarque

N'incluez pas les biens énumérés à la section 7 dans aucune autre section de cette annexe.

Section 8 – Calcul des gains (pertes) en capital

Total de la somme des montants A à F (n'incluez pas le montant F s'il s'agit d'une perte.)	-2 697	I
Dividendes sur gains en capital reçus dans l'année		J
Solde d'ouverture de la réserve pour gains en capital (selon la section 1 de l'annexe 13, Continuité des réserves)		K
Total partiel (Additionnez les montants I, J et K.)	-2 697	L
Solde de fermeture de la réserve pour gains en capital (selon la section 1 de l'annexe 13, Continuité des réserves)		M
Gains ou pertes en capital, sauf les PDTPE (montant L moins montant M)	-2 697	

Section 9 – Calcul des gains en capital imposables et du total des pertes en capital

Gains ou pertes en capital		-2 697	N
Moins les gains suivants qui sont inclus dans le montant N :			
Gain sur les dons d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée et d'autres montants selon l'alinéa 38(a.1)			
Montant du gain sur don d'un fonds de terre écosensible			
Partie exonérée du gain sur don tiré de la disposition de titres provenant de l'échange d'une participation dans une société de personnes selon le paragraphe 38(a.3) LIR			
Total partiel			O
Gain en capital réputé sur les dons de biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives à un donataire reconnu selon le paragraphe 40(12) de la Loi :			
Seuil d'exemption au moment de la disposition		aa	
Total de tous les gains en capital provenant de la disposition de biens réels		bb	
Le moins élevé des montants aa et bb			cc
Gain en capital imposable selon les articles 217.18 à 217.34 LI (ligne AA du formulaire CO-17.B)	x	2 =	dd
Perte en capital admissible selon les articles 217.18 à 217.34 LI (ligne BB du formulaire CO-17.B)	x	2 =	ee
Total partiel (montant N moins montant O plus cc plus dd moins ee)		-2 697	P
Partie du gain en capital à laquelle s'applique un taux d'inclusion de 100 % selon l'article 637 LI	x	2 =	ff
Gains ou pertes en capital pour l'année (montant P plus montant ff)		-2 697	Q
Remarque			
Si le montant Q est une perte, inscrivez-le dans le formulaire CO-17S.4.			
Gains en capital imposables :			
Si le montant Q est un gain, inscrivez-le sur cette ligne et multipliez-le.	x	50 % =	R
(Inscrivez le montant R à la ligne 40 du formulaire CO-17.A.1.)			

Grille de calcul pour les frais de représentation

Nom de l'entreprise ou du secteur d'activité 9246-5103 QUÉBEC INC.

Renseignements

Êtes-vous une entreprise ou un secteur d'activité qui agit, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable (LI : 175.6.1)?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, inscrivez le taux moyen de l'ensemble de vos commissions

%

Données des états financiers

Frais de représentation de l'année (sauf les frais de repas des conducteurs de grands routiers)¹

874 1

Frais de représentation de l'année déductibles à 100 % (non assujettis au plafond)²

- 2

Frais de représentation de l'année déductibles à 50 % (non assujettis au plafond)³

- 3

Frais de représentation de l'année assujettis au plafond

= 874 4

Revenu brut annuel⁴

388 840 5

Calcul du revenu brut lorsque l'année compte moins de 365 jours

Revenu brut annuel

388 840

 x

365

365

Revenu brut ajusté

 =

388 840

Nombre de jours de l'année d'imposition

365

Calcul du revenu brut réputé

L'ensemble des montants provenant de commissions⁵

Taux moyen de l'ensemble des commissions

%

 ÷

%

 +

Revenu brut annuel

 -

L'ensemble des montants provenant de commissions⁵

Revenu brut réputé

 =

Calcul du revenu brut réputé lorsque l'année compte moins de 365 jours

Revenu brut réputé x

365

Revenu brut réputé ajusté

 =

Nombre de jours de l'année d'imposition

Calcul du plafond

Calcul du plafond pour les entreprises dans la vente de biens

Plafond applicable⁶

L'ensemble des montants provenant de commissions⁵

Taux moyen de l'ensemble des commissions

%

 x

÷

Plafond applicable⁶

 x

Revenu brut ajusté

 -

L'ensemble des montants provenant de commissions⁵

Total du plafond

 =

Calcul du plafond pour les autres entreprises

Revenu brut ajusté

388 840

 x

Plafond applicable⁷

0.0125

Total du plafond

 =

4 861

Calcul du plafond ajusté

Plafond

4 861

 x

Nombre de jours de l'année d'imposition

365

Total du plafond ajusté

 =

4 861

365

Calcul des frais de représentation pour l'année d'imposition

50,00 % des frais de représentation de l'année assujettis au plafond =

437 A

Plafond calculé =

4 861 B

Le moindre de A ou B

Frais de représentation déductibles assujettis au plafond

 =

437

Déclaration d'impôt

Frais de représentation de l'année (sauf les frais de repas des conducteurs de grands routiers) ¹		874
Frais de représentation déductibles assujettis au plafond	437	
Frais de représentation déductibles à 100 % (non assujettis au plafond) ²	+	
50,00 % des frais de représentation déductibles à 50 % (non assujettis au plafond) ³	+	
Total des frais de représentation déductibles pour l'année	= 437	437
Total des frais de représentation non admissibles en déduction	=	437
Total des frais de repas des conducteurs de grands routiers non admissibles en déduction	+	
Reportez le résultat à la ligne 35 du formulaire CO-17.A.1		
Grand total des frais de représentation non admissibles en déduction	=	437

1. Vous devez inscrire la totalité des frais de représentation de l'année, excluant les frais de repas des conducteurs de grands routiers. Si une seule copie de l'annexe 125 a été créée, le montant des frais de représentation inscrit à cette ligne provient de l'annexe 1 et les frais de repas des conducteurs de grands routiers sont déjà exclus de ce montant. Si plusieurs copies de l'annexe 125 ont été créées, le montant inscrit à cette ligne correspond au montant saisi à la ligne 8523 de l'annexe i9367 correspondante et n'exclut pas les frais de repas des conducteurs de grands routiers. Pour chaque secteur d'activité où la société a engagé des frais de représentation, faites un calcul distinct en remplissant une nouvelle copie de ce formulaire.
2. Vous devez uniquement inscrire les frais de représentation de l'année déductibles à 100 % qui ne sont pas assujettis au plafond sur cette ligne. Pour de plus amples renseignements concernant ces frais de représentation non assujettis au plafond, veuillez consulter l'article 421.2 de la *Loi sur les impôts*.
3. Vous devez uniquement inscrire les frais de représentation de l'année déductibles à 50 % qui ne sont pas assujettis au plafond selon l'exception concernant la règle du 40 km. Pour de plus amples renseignements concernant ces frais de représentation non assujettis au plafond, veuillez consulter l'exception à l'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts*.
4. Le revenu brut annuel provient de l'IGRF. Veuillez noter que certains types de revenus ne doivent pas être inclus dans le revenu brut de la société. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique d'aide intitulée « Revenu brut ».
5. L'ensemble des montants provenant de commissions provient de l'IGRF.
6. Selon l'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts*, le plafond applicable varie en fonction du **revenu brut réputé** annuel pour les entreprises dans la vente de biens :
 - 32 500 \$ et moins : 2 %;
 - Plus que 32 500 \$ et moins que 52 000 \$: 650 \$;
 - 52 000 \$ et plus : 1,25 %.
7. Selon l'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts*, le plafond applicable varie en fonction du **revenu brut** annuel pour toutes les autres entreprises :
 - 32 500 \$ et moins : 2 %;
 - Plus que 32 500 \$ et moins que 52 000 \$: 650 \$;
 - 52 000 \$ et plus : 1,25 %.

Sommaire de la déclaration

Renseignements sur la société

Raison sociale

9246-5103 QUÉBEC INC.

Année d'imposition

2023-07-01

au

2024-06-30

Administration

Québec

BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	NO	PE	NL	XO	YT	NT	NU	OC
☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Société associée

N

Société liée

N

Nombre de société associée

Genre de société

Privée, contrôle canadien

Montant total dû (remboursement)
fédéral et provincial*

3 711

* Les montants inclus à la ligne « Montant total dû (remboursement) fédéral et provincial » sont tous énumérés dans l'aide. Appuyer sur F1 pour
consulter l'aide contextuelle.

Sommaire des renseignements du fédéral

Revenu net	29 944
Revenu imposable	29 604
Dons	240
Revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada	29 864
Dividendes versés	46 920
Dividendes versés – réguliers	46 920
Dividendes versés – déterminés	
Solde du compte de revenu à taux réduit à la fin de l'année précédente	
Solde du compte de revenu à taux réduit à la fin de l'année	
Solde du compte de revenu à taux général à la fin de l'année précédente	404
Solde du compte de revenu à taux général à la fin de l'année	404
Impôt partie I (montant de base)	11 250

Crédits d'impôt, partie I	Sommaire de l'impôt	Remboursements/Crédits
DAPE 5 625	Partie I 2 665	Remboursement CII
Déductions de F&T	Partie IV	Remboursement de dividendes :
Crédit d'impôt étranger	Partie III.1	– dividendes déterminés
CII	Autre*	– dividendes non déterminés
Abattement/Autre* 2 960	Impôt provincial ou territorial	Acomptes
		Autre*
		Solde impayé/Remboursement (–)
		2 665

* Les montants inclus aux lignes « Autre » sont tous énumérés dans l'Aide. Appuyez sur F1 pour consulter l'aide contextuelle.

Sommaire des reports fédéraux

Reports prospectifs

Pertes en capital/pertes sur biens meubles déterminés	5 011
---	-------

Sommaire des renseignements du provincial – impôt à payer

	Ontario	Québec (CO-17)	Alberta (AT1)
Revenu net		29 880	
Revenu imposable		29 540	
% Attribution		100,00	
Revenu imposable attribué		29 540	
Impôt à payer avant déductions*		945	
Déductions et crédits			
Impôt net à payer		945	
Capital imposable attribué	S/O		S/O
Impôt sur le capital à payer**	S/O	101	S/O
Total de l'impôt à payer***		1 046	
Versements et crédits remboursables			
Solde impayé/Remboursement (-)		1 046	

Déclaration sur les opérations forestières (COZ-1179)

Taxe à payer sur les opérations forestières	S/O		S/O
---	-----	--	-----

- * Pour le Québec, cela inclut les impôts spéciaux.
- ** Pour le Québec, cela inclut la taxe compensatoire et les droits d'immatriculation.
- *** Pour l'Ontario, cela inclut l'impôt minimum des sociétés, l'impôt supplémentaire sur les redevances de la Couronne, le débit d'impôt transitoire, la récupération du crédit d'impôt pour la recherche et le développement et l'impôt supplémentaire spécial pour les compagnies d'assurance-vie. Le Solde impayé/Remboursement est inclus dans le Solde impayé/Remboursement du fédéral.

Sommaire des reports provinciaux

	Québec	Alberta
Pertes nettes en capital/pertes sur biens meubles déterminés	2 697	

Sommaire – capital imposable

Fédéral

Nom de la société	Capital imposable servant au calcul de la réduction du plafond des affaires (T2, ligne 415)	Capital imposable servant au calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une SPCC (annexes 31 et 49)	Capital imposable servant au calcul de la ligne 233 de la déclaration T2	Capital imposable servant au calcul de la ligne 234 de la déclaration T2	Capital imposable servant au calcul de la ligne 120 de l'annexe 65
9246-5103 QUÉBEC INC.	152 083	152 083	125 357	125 357	
Total	152 083	152 083	125 357	125 357	

Québec

Nom de la société	Capital versé servant au calcul de la réduction du plafond des affaires du Québec (CO-771) et au calcul de la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière (CO-156.TR)	Capital versé servant au calcul du crédit d'impôt pour investissement (CO-1029.8.36.IN) et à la détermination de l'applicabilité des formulaires CO-1029.8.33.CS et CO-1029.8.33.TE	Capital versé servant au calcul de la déduction de 1 million de dollars (CO-1137.A et CO-1137.E)
9246-5103 QUÉBEC INC.			
Total			

Ontario

Nom de la société	Capital déterminé servant au calcul de la limite de dépenses – crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (annexe 566)
Total	

Alberta

Nom de la société	Capital imposable servant au calcul de la subvention d'emploi pour l'innovation de l'Alberta (annexe A29)
Total	

Autres provinces

Nom de la société	Capital servant au calcul de l'abattement de capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador (annexe 306)	Capital servant au calcul de l'abattement de capital de base des institutions financières de la Nouvelle-Écosse (annexe 353)
Total		

Sommaire comparatif 5 ans

	Année courante	1re année précédente	2e année précédente	3e année précédente	4e année précédente
Renseignements sur le fédéral (T2)					
Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu net	29 944	-16 931	140 810	98 699	
Revenu imposable	29 604		140 469	98 454	
Revenu d'entreprise exploitée activement	29 864		139 550	98 699	
Dividendes versés	46 920	46 500	18 000	18 000	
Dividendes versés – réguliers	46 920	46 500	18 000	6	
Dividendes versés – déterminés					
CRTR – fin de l'année précédente					
CRTR – fin de l'année					
CRTG – fin de l'année précédente	404	191			
CRTG – fin de l'année	404	404	191		
Dons	240	100	150	245	
Solde impayé/ Remboursement (-)	2 665		12 632	7 243	
Ligne 996 – Déclaration de revenu modifiée	☐	☐	☐	☐	☐
Reports de perte demandés au cours des années précédentes pour réduire le revenu imposable					
Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu imposable avant reports de pertes	S.O.	S.O.	140 469	98 454	
Pertes autres qu'en capital	S.O.	S.O.		17 144	
Pertes en capital (50 %)	S.O.	S.O.			
Pertes agricoles restreintes	S.O.	S.O.			
Pertes agricoles	S.O.	S.O.			
Pertes sur des biens meubles déterminés (50 %)	S.O.	S.O.			
Total des pertes reportées aux années précédentes	S.O.	S.O.		17 144	
Revenu imposable ajusté à la suite des reports de pertes	S.O.	S.O.	140 469	81 310	
Pertes de l'année courante reportées aux années précédentes pour réduire le revenu imposable (selon l'annexe 4)					
Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu imposable ajusté avant reports de pertes de l'année courante*	S.O.		140 469	81 310	S.O.
Pertes autres qu'en capital	S.O.				S.O.
Pertes en capital (50 %)	S.O.				S.O.
Pertes agricoles restreintes	S.O.				S.O.
Pertes agricoles	S.O.				S.O.
Pertes sur des biens meubles déterminés (50 %)	S.O.				S.O.
Total des pertes de l'année courante reportées aux années précédentes	S.O.				S.O.
Revenu imposable ajusté à la suite des reports de pertes	S.O.		140 469	81 310	S.O.

* Le revenu imposable ajusté avant reports de pertes de l'année courante tient compte des reports rétrospectifs de pertes qui ont été effectués dans les années d'imposition précédentes.

Reports de pertes demandés au cours des années
précédentes pour réduire les dividendes
imposables assujettis à l'impôt de la partie IV

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Impôt de la partie IV ajusté multiplié par le facteur de multiplication**, avant reports de pertes	S.O.	S.O.	190		
Pertes autres qu'en capital	S.O.	S.O.			
Pertes agricoles	S.O.	S.O.			
Total des pertes reportées aux années précédentes	S.O.	S.O.			
Impôt de la partie IV ajusté multiplié par le facteur de multiplication**, à la suite des reports de pertes	S.O.	S.O.	190		

Pertes de l'année courante reportées aux années
précédentes pour réduire les dividendes
imposables assujettis à l'impôt de la partie IV
(selon l'annexe 4)

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Impôt de la partie IV ajusté multiplié par le facteur de multiplication**, avant reports de pertes de l'année courante***	S.O.	214	190		S.O.
Pertes autres qu'en capital	S.O.				S.O.
Pertes agricoles	S.O.				S.O.
Total des pertes de l'année courante reportées aux années précédentes	S.O.				S.O.
Impôt de la partie IV ajusté multiplié par le facteur de multiplication**, à la suite des reports de pertes	S.O.	214	190		S.O.

** Le facteur de multiplication est de 3 pour les dividendes reçus avant le 1^{er} janvier 2016 et de 100 / 38 1/3 pour les dividendes reçus après le 31 décembre 2015.

*** L'impôt de la partie IV ajusté multiplié par le facteur de multiplication avant les reports de pertes de l'année courante tient compte des reports rétrospectifs de pertes qui ont été effectués dans les années d'imposition précédentes. Ce montant est multiplié par le facteur de multiplication afin de vous permettre de déterminer le montant de pertes qui doit être utilisé pour réduire à zéro l'impôt de la partie IV à payer.

Impôt fédéral

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Partie I	2 665		12 914	8 862	
Partie IV		82	73		
Partie III.1					
Autre*					

* Les montants inclus aux lignes « Autre » sont tous énumérés dans l'Aide. Appuyez sur F1 pour consulter l'aide contextuelle.

Crédits déduits de l'impôt de la partie I

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
DAPE	5 625		26 515	18 706	
Déductions de F&T					
Crédit d'impôt étranger					
CII					
Abattement/Autre*	2 960		14 047	9 845	

* Les montants inclus aux lignes « Autre » sont tous énumérés dans l'Aide. Appuyez sur F1 pour consulter l'aide contextuelle.

Remboursements/crédits					
Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Remboursement du CII					
Remboursement de dividendes :					
– dividendes déterminés		82	73		
– dividendes non déterminés			282		
Acomptes				1 619	
Autre*					
* Les montants inclus aux lignes « Autre » sont tous énumérés dans l'Aide. Appuyez sur F1 pour consulter l'aide contextuelle.					

Québec (CO-17)

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu net	29 880	-18 188	140 809	98 698	
Revenu imposable	29 540		140 468	98 453	
% Attribution	100,00	100,00	100,00	100,00	
Revenu imposable attribué	29 540		140 468	98 453	
Impôt à payer avant les déductions*	945		4 571	4 225	
Déductions/ crédits d'impôt					
Impôt net à payer	945		4 571	4 225	
Capital imposable					
Taxe sur le capital**	101	98	95	93	
Total de l'impôt	1 046	98	4 666	4 318	
Versements et crédits remboursables			2 240		
Remboursement/solde dû	1 046	98	2 426	4 318	
Déclaration sur les opérations forestières (COZ-1179)					
Taxe à payer sur les opérations forestières					

* Cela inclut les impôts spéciaux.
** Cela inclut la taxe compensatoire et les droits d'immatriculation.

Reports de perte demandés au cours des années précédentes

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu imposable avant reports de pertes	S.O.	S.O.	140 468	98 453	
Pertes agricoles restreintes	S.O.	S.O.			
Pertes autres que des pertes en capital	S.O.	S.O.		18 401	
Pertes nettes en capital (50 %)	S.O.	S.O.	1 157		
Pertes agricoles	S.O.	S.O.			
Pertes sur des biens personnels désignés (50 %)	S.O.	S.O.			
Total des pertes reportées aux années précédentes	S.O.	S.O.	1 157	18 401	
Revenu imposable ajusté à la suite des reports de pertes	S.O.	S.O.	139 311	80 052	

Pertes de l'année courante reportées aux années précédentes (selon les formulaires CO-1012 et CO-17S.4)

Fin de l'année d'imposition	2024-06-30	2023-06-30	2022-06-30	2021-06-30	2020-06-30
Revenu imposable ajusté avant reports de pertes de l'année courante***	S.O.		139 311	80 052	S.O.
Pertes agricoles restreintes	S.O.				S.O.
Pertes autres que des pertes en capital	S.O.				S.O.
Pertes nettes en capital (50 %)	S.O.				S.O.
Pertes agricoles	S.O.				S.O.
Pertes sur des biens personnels désignés (50 %)	S.O.				S.O.
Total des pertes de l'année courante reportées aux années précédentes	S.O.				S.O.
Revenu imposable ajusté à la suite des reports de pertes	S.O.		139 311	80 052	S.O.

*** Le revenu imposable ajusté avant reports de pertes de l'année courante tient compte des reports rétrospectifs de pertes qui ont été effectués dans les années d'imposition précédentes.



9246-5103 Québec inc.

Informations financières

30 juin 2024

9246-5103 Québec inc.
Informations financières
30 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport de mission de compilation	2
État des résultats	3
État des bénéfices non répartis	4
Bilan	5
Notes complémentaires	6 - 8
Annexes	9

Rapport de mission de compilation

À la direction de
9246-5103 Québec inc.

Nous avons compilé, à partir des informations fournies par la direction, le bilan de la société 9246-5103 Québec inc. au 30 juin 2024, les états des résultats et des bénéfices non répartis pour l'exercice terminé à cette date ainsi que la note 2, qui décrit la méthode de comptabilité appliquée à la préparation des informations financières compilées et, s'il y a lieu, d'autres informations explicatives (les « informations financières »).

La responsabilité des informations financières ci-jointes, y compris de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations sous-jacentes ayant servi à leur compilation, et de la sélection de la méthode de comptabilité, incombe à la direction.

Nous avons réalisé la mission conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4200, Missions de compilation, qui exige que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes. Notre responsabilité consiste à assister la direction dans la préparation des informations financières.

Nous n'avons pas réalisé une mission d'audit ou d'examen et n'étions pas tenus de mettre en œuvre des procédures pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par la direction. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion d'audit ni une conclusion de mission d'examen, ni ne fournissons une quelconque forme d'assurance à l'égard des informations financières.

Le lecteur doit garder à l'esprit que les informations financières risquent de ne pas convenir à ses besoins.

Au cours de la compilation des informations financières, nous avons préparé des écritures de régularisation.

Axiome CPA inc.¹

Chicoutimi, le 13 septembre 2024

¹ Par CPA auditrice, permis de comptabilité publique n° A145429

État des résultats

Exercice terminé le 30 juin 2024

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

	2024	2023
Produits	391 375 \$	343 697 \$
Charges		
Frais d'exploitation (annexe A)	282 095	279 989
Frais d'administration (annexe B)	82 941	85 318
	365 036	365 307
Bénéfice (perte) d'exploitation	26 339	(21 610)
Autres charges (produits) (annexe C)	(2 535)	(1 549)
Bénéfice (perte) avant impôts sur les bénéfices	23 804	(23 159)
Impôts sur les bénéfices		
Exigibles (recouvrés)	3 610	(2 466)
Bénéfice net (perte nette)	20 194 \$	(20 693) \$

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante des informations financières.

9246-5103 Québec inc.

État des bénéfices non répartis

Exercice terminé le 30 juin 2024

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

	2024	2023
Solde au début	151 408 \$	218 601 \$
Bénéfice net (perte nette)	20 194	(20 693)
	171 602	197 908
Dividendes	46 920	46 500
Solde à la fin	124 682 \$	151 408 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des informations financières.

Bilan**Au 30 juin 2024**

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

	2024	2023
Actif		
Actif à court terme		
Encaisse	23 734 \$	12 019 \$
Comptes clients	88 350	62 414
Impôts sur les bénéfices à recevoir	-	2 466
Avances aux actionnaires	14 620	46 323
	126 704	123 222
Placements (note 3)	64 192	106 727
Immobilisations corporelles (note 4)	4 839	6 471
Actif incorporel (note 5)	53	75
	195 788 \$	236 495 \$
Passif		
Passif à court terme		
Emprunt bancaire	24 \$	49 \$
Créditeurs (note 6)	66 797	44 363
Impôts sur les bénéfices à payer	3 610	-
Dette à long terme échéant à court terme (note 7)	-	40 000
	70 431	84 412
Capitaux propres		
Capital-actions (note 8)	675	675
Bénéfices non répartis	124 682	151 408
	125 357	152 083
	195 788 \$	236 495 \$

Approuvé par :


_____, administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante des informations financières.

Notes complémentaires**30 juin 2024**

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

1. Statuts et nature des activités

La société, constituée selon la Loi sur les sociétés par actions du Québec, se spécialise dans le domaine de la conception et de la programmation web.

2. Méthode comptable

La méthode de comptabilité appliquée dans la préparation des informations financières se fonde sur le coût historique, compte tenu des opérations de trésorerie ainsi que des éléments suivants :

- Comptes clients à recevoir, déduction faite d'une provision pour créances douteuses;
- Fournisseurs et charges à payer;
- Passif d'impôts exigibles à la date de clôture;
- Immobilisations corporelles comptabilisées au coût historique et amorties selon les taux indiqués ci-dessous :

Mobilier de bureau	Amortissement dégressif	20 %
Matériel informatique	Amortissement dégressif	30 %

- Actifs incorporels comptabilisés au coût historique et amortis selon le taux ci-dessous :

Logiciel	Amortissement dégressif	30 %
----------	-------------------------	------

3. Placements

	2024	2023
Au coût		
Fonds communs de placement (valeur au marché : 65 375 \$, 97 295 \$ en 2023)	64 192 \$	106 727 \$

Notes complémentaires

30 juin 2024

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

4. Immobilisations corporelles

	2024		2023
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette
Mobilier de bureau	2 771 \$	2 153 \$	618 \$
Matériel informatique	28 503	24 282	4 221
	31 274 \$	26 435 \$	4 839 \$

5. Actif incorporel

	2024		2023
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette
Logiciel	1 083 \$	1 030 \$	53 \$

6. Créditeurs

	2024	2023
Fournisseurs et frais courus	8 466 \$	661 \$
Taxes à la consommation à remettre	14 153	11 014
Salaires à payer	15 386	16 538
Comptes perçus d'avance	28 792	16 150
	66 797 \$	44 363 \$

7. Dette à long terme

	2024	2023
Emprunt, sans intérêt, garanti par le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, remboursé au cours de l'exercice	- \$	40 000 \$
Portion à court terme	-	40 000
	- \$	- \$

8. Capital-actions

	2024	2023
<i>Émis</i>		
375 actions de catégorie A	375 \$	375 \$
100 actions de catégorie B, série B-1	100	100
100 actions de catégorie B, série B-3	100	100
100 actions de catégorie B, série B-4	100	100
	675 \$	675 \$

Annexes

Exercice terminé le 30 juin 2024

(non audité - voir Rapport de mission de compilation)

	2024	2023
Annexe A - Frais d'exploitation		
Salaires et avantages sociaux (a)	282 095 \$	279 989 \$

(a) Des crédits d'impôt relatifs aux salaires totalisant 2 240 \$ en 2023 ont été comptabilisés à l'encontre des salaires et avantages sociaux.

Annexe B - Frais d'administration

Frais d'hébergement	21 578 \$	23 329 \$
Frais de logiciels	1 406	3 309
Taxes et permis	5 810	4 158
Assurances	2 843	2 704
Honoraires professionnels	15 394	10 073
Loyer	12 000	11 000
Frais de déplacement et de représentation	1 676	8 233
Télécommunications	5 656	6 966
Frais de bureau	2 389	2 062
Publicité et promotion	8 607	3 900
Entretien et réparations	1 463	2 555
Mauvaises créances	520	1 869
Intérêts et frais bancaires	1 664	2 471
Amortissement des immobilisations corporelles	1 913	2 657
Amortissement de l'actif incorporel	22	32
	82 941 \$	85 318 \$

Annexe C - Autres charges (produits)

Revenus de placements	(297) \$	(900) \$
Perte sur cession de placements	2 697	2 314
Honoraires de gestion de placements	135	135
	2 535 \$	1 549 \$

Compte	Prélim	Régl	Reclass	Rep	Rep 06/23	Montant modifié	Var.
1001 Desjardins	23 884,31	0,00	0,00	23 884,31	11 667,68	12 216,63	105
1002 Paypal	(161,58)	0,00	0,00	(161,58)	341,84	(503,42)	(147)
1204 Petite caisse	10,00	0,00	0,00	10,00	10,00	0,00	0
A Encaisse	23 732,73	0,00	0,00	23 732,73	12 019,52	11 713,21	97
1201 Comptes à recevoir	88 947,61	(597,87)	0,00	88 349,74	62 414,19	25 935,55	42
C. 1 Comptes clients	88 947,61	(597,87)	0,00	88 349,74	62 414,19	25 935,55	42
1401 Avance à Jean-Michel	25 640,00	(20 640,00)	0,00	5 000,00	15 640,00	(10 640,00)	(68)
1402 Avance à Sylvain	25 420,00	(20 640,00)	0,00	4 780,00	15 203,21	(10 423,21)	(69)
1403 Avance à David	25 480,00	(20 640,00)	0,00	4 840,00	15 480,00	(10 640,00)	(69)
E Avances aux actionnaires	76 540,00	(61 920,00)	0,00	14 620,00	46 323,21	(31 703,21)	(68)
1601 Placement Financière Banque	66 726,86	(2 535,26)	0,00	64 191,60	106 726,86	(42 535,26)	(40)
N. 1. 1 Placements #1	66 726,86	(2 535,26)	0,00	64 191,60	106 726,86	(42 535,26)	(40)
1701 Mobilier	2 771,22	0,00	0,00	2 771,22	2 661,23	109,99	4
1702 Amort. cumulé - Mobilier	(2 011,91)	(141,00)	0,00	(2 152,91)	(2 011,91)	(141,00)	7
U. 3 Mobilier de bureau	759,31	(141,00)	0,00	618,31	649,32	(31,01)	(5)
1711 Équipement informatique	28 503,10	0,00	0,00	28 503,10	28 331,83	171,27	1
1712 Amort. cumulé - Équip. inform.	(22 510,49)	(1 772,00)	0,00	(24 282,49)	(22 510,49)	(1 772,00)	8
U. 5 Matériel informatique	5 992,61	(1 772,00)	0,00	4 220,61	5 821,34	(1 600,73)	(27)
1721 Logiciels	1 082,73	0,00	0,00	1 082,73	1 082,73	0,00	0
1722 Amort. cumulé - Logiciels	(1 008,37)	(22,00)	0,00	(1 030,37)	(1 008,37)	(22,00)	2
W. 1 Logiciel	74,36	(22,00)	0,00	52,36	74,36	(22,00)	(30)
2001 Marge de crédit	(24,00)	0,00	0,00	(24,00)	(48,91)	24,91	(51)
AA. 1 Emprunt bancaire	(24,00)	0,00	0,00	(24,00)	(48,91)	24,91	(51)
2100 Comptes fournisseurs	(6 723,98)	0,00	0,00	(6 723,98)	0,00	(6 723,98)	0
2111 Visa à payer - Sylvain	(953,03)	0,00	0,00	(953,03)	(468,96)	(484,07)	103
2112 Visa à payer - Jean-Michel	(760,05)	0,00	0,00	(760,05)	(191,77)	(568,28)	296
2113 Visa à payer David	(28,69)	0,00	0,00	(28,69)	0,00	(28,69)	0
BB. 1 Fournisseurs et frais cour	(8 465,75)	0,00	0,00	(8 465,75)	(660,73)	(7 805,02)	181
2305 Compte d'attente pour la TPS/	(14 230,67)	77,87	0,00	(14 152,80)	(11 014,20)	(3 138,60)	28
BB. 5 Taxes à la consommation	(14 230,67)	77,87	0,00	(14 152,80)	(11 014,20)	(3 138,60)	28
2201 Salaires à payer	(10 750,42)	847,98	0,00	(9 902,44)	(7 196,12)	(2 706,32)	38
2202 Vacances à payer	(4 703,08)	(780,08)	0,00	(5 483,16)	(4 703,08)	(780,08)	17
2203 Club social à payer	493,83	(493,83)	0,00	0,00	(1 084,38)	1 084,38	(100)
2211 D.A.S. fédérales à payer	2 432,02	(2 432,02)	0,00	0,00	(1 088,66)	1 088,66	(100)
2212 D.A.S. provinciales à payer	0,00	0,00	0,00	0,00	(2 465,64)	2 465,64	(100)
BB. 7 Salaires à payer	(12 527,65)	(2 857,95)	0,00	(15 385,60)	(16 537,88)	1 152,28	(7)
2131 Revenus perçus d'avance	(16 150,00)	(12 641,50)	0,00	(28 791,50)	(16 150,00)	(12 641,50)	78
BB. 8 Comptes perçus d'avance	(16 150,00)	(12 641,50)	0,00	(28 791,50)	(16 150,00)	(12 641,50)	78
2501 Impôts fédéraux exigibles	161,55	(2 826,55)	0,00	(2 665,00)	1 543,00	(4 208,00)	(273)
2502 Impôts provinciaux exigibles	118,40	(1 063,40)	0,00	(945,00)	923,00	(1 868,00)	(202)
FF Impôts sur les bénéfices	279,95	(3 889,95)	0,00	(3 610,00)	2 466,00	(6 076,00)	(246)

9246-5103 Québec inc.

Fin d'exercice : 30 juin 2024

Balance de vérification par groupe**CL1-1**

Compte	Prelim	Régul	Reclass	Rep	Rep 06/23	Montant modifié	Var.
2609 Fonds d'urgence pour les entr	0,00	0,00	0,00	0,00	(40 000,00)	40 000,00	(100)
KK. 1 DLT1	0,00	0,00	0,00	0,00	(40 000,00)	40 000,00	(100)
4001 Actions ordinaires	(375,00)	0,00	0,00	(375,00)	(375,00)	0,00	0
UU. 1 375 actions de catégorie A	(375,00)	0,00	0,00	(375,00)	(375,00)	0,00	0
4002 Actions catégorie B-1	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
UU. 2 100 actions de catégorie B	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
4003 Actions catégorie B-3	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
UU. 3 100 actions de catégorie B	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
4004 Actions catégorie B-4	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
UU. 4 100 actions de catégorie B	(100,00)	0,00	0,00	(100,00)	(100,00)	0,00	0
4011 Bénéfices non répartis	(197 908,08)	46 500,00	0,00	(151 408,08)	(218 600,41)	67 192,33	(31)
TT. 1 Bénéfices non répartis	(197 908,08)	46 500,00	0,00	(151 408,08)	(218 600,41)	67 192,33	(31)
4010 Dividendes	46 500,00	420,00	0,00	46 920,00	46 500,00	420,00	1
TT. 2 Dividendes	46 500,00	420,00	0,00	46 920,00	46 500,00	420,00	1
5002 Revenus - Développement We	(225 381,00)	12 641,50	0,00	(212 739,50)	(224 269,75)	11 530,25	(5)
5003 Revenus - Support et program	(124 603,80)	0,00	0,00	(124 603,80)	(64 530,00)	(60 073,80)	93
5006 Revenus - Hébergement et no	(53 605,74)	0,00	0,00	(53 605,74)	(53 431,75)	(173,99)	0
5002.5007 Revenus - Développement	0,00	0,00	0,00	0,00	(950,00)	950,00	(100)
20. 1 Chiffre d'affaires	(403 590,54)	12 641,50	0,00	(390 949,04)	(343 181,50)	(47 767,54)	14
5900 Revenus - Autres	(425,67)	0,00	0,00	(425,67)	(515,22)	89,55	(17)
20. 5 Revenus - Autres	(425,67)	0,00	0,00	(425,67)	(515,22)	89,55	(17)
5100 Revenus - Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	(2 240,00)	2 240,00	(100)
6001 Salaires	254 644,13	17 602,78	0,00	272 246,91	272 225,93	20,98	0
6006 Assurance collective	9 848,01	0,00	0,00	9 848,01	10 002,95	(154,94)	(2)
34. 1 Salaires et avantages socia	264 492,14	17 602,78	0,00	282 094,92	279 988,88	2 106,04	1
8131 Frais et licences d'affaires	5 657,06	0,00	0,00	5 657,06	4 063,29	1 593,77	39
8211 Taxes, permis, licences	54,94	98,00	0,00	152,94	95,00	57,94	61
40. 2 Taxes et permis	5 712,00	98,00	0,00	5 810,00	4 158,29	1 651,71	40
8141 Assurances	2 097,94	0,00	0,00	2 097,94	1 958,70	139,24	7
ASSURANCE-VIE 8142	745,50	0,00	0,00	745,50	745,50	0,00	0
40. 4 Assurances	2 843,44	0,00	0,00	2 843,44	2 704,20	139,24	5
8171 Honoraires professionnels	17 633,11	0,00	(2 239,13)	15 393,98	10 072,76	5 321,22	53
40. 7 Honoraires professionnels	17 633,11	0,00	(2 239,13)	15 393,98	10 072,76	5 321,22	53
8101 Loyer	12 000,00	0,00	0,00	12 000,00	11 000,00	1 000,00	9
40. 8 Loyer	12 000,00	0,00	0,00	12 000,00	11 000,00	1 000,00	9
7201 Frais de représentation - 100%	682,04	0,00	0,00	682,04	6 863,13	(6 181,09)	(90)
7202 Frais de représentation - 50%	874,17	0,00	0,00	874,17	1 066,29	(192,12)	(18)
7203 Frais de déplacement	120,20	0,00	0,00	120,20	303,08	(182,88)	(60)

2024-09-13

09:48

Approuvé par :

Administrateur

Page 2

Compte	Prélim	Réglé	Reclass	Rep	Rep 06/23	Montant modifié	Var.
40.10 Frais de déplacement et de	1 676,41	0,00	0,00	1 676,41	8 232,50	(6 556,09)	(80)
9001 Intérêts et frais bancaires	914,34	(0,07)	0,00	914,27	354,22	560,05	158
9002 Intérêts et frais sur cartes d	264,00	0,00	0,00	264,00	273,65	(9,65)	(4)
9004 Frais Paypal et Stripe	0,00	0,00	0,00	0,00	1 483,57	(1 483,57)	(100)
9005 Intérêts et pénalités gouverne	49,00	437,12	0,00	486,12	359,34	126,78	35
40.12 Intérêts et frais bancaires	1 227,34	437,05	0,00	1 664,39	2 470,78	(806,39)	(33)
8111 Téléphones et internet	5 655,69	0,00	0,00	5 655,69	6 966,05	(1 310,36)	(19)
40.13 Télécommunications	5 655,69	0,00	0,00	5 655,69	6 966,05	(1 310,36)	(19)
8181 Fournitures de bureau	2 355,12	0,00	0,00	2 355,12	1 593,31	761,81	48
8191 Frais de bureau	33,54	0,00	0,00	33,54	468,71	(435,17)	(93)
40.14 Frais de bureau	2 388,66	0,00	0,00	2 388,66	2 062,02	326,64	16
7001 Publicité	6 050,93	0,00	2 239,13	8 290,06	3 799,94	4 490,12	118
7021 Dons et commandites	317,00	0,00	0,00	317,00	100,00	217,00	217
40.15 Publicité et promotion	6 367,93	0,00	2 239,13	8 607,06	3 899,94	4 707,12	121
8221 Entretien et réparation	1 463,40	0,00	0,00	1 463,40	2 554,60	(1 091,20)	(43)
40.18 Entretien et réparations	1 463,40	0,00	0,00	1 463,40	2 554,60	(1 091,20)	(43)
8192 Frais logiciels	1 405,56	0,00	0,00	1 405,56	3 309,18	(1 903,62)	(58)
40.22 Frais de logiciels	1 405,56	0,00	0,00	1 405,56	3 309,18	(1 903,62)	(58)
8501 Amort. - Mobilier	0,00	141,00	0,00	141,00	162,00	(21,00)	(13)
8502 Amort. - Équipement informati	0,00	1 772,00	0,00	1 772,00	2 495,00	(723,00)	(29)
40.23 Amortissement des immot	0,00	1 913,00	0,00	1 913,00	2 657,00	(744,00)	(28)
8301 Créances douteuses	0,00	520,00	0,00	520,00	1 869,18	(1 349,18)	(72)
40.24 Mauvaises créances	0,00	520,00	0,00	520,00	1 869,18	(1 349,18)	(72)
8203 Frais noms de domaine	1 744,80	0,00	0,00	1 744,80	1 894,96	(150,16)	(8)
8204 Frais d'hébergement	19 833,45	0,00	0,00	19 833,45	21 433,71	(1 600,26)	(7)
40.26 Frais d'hébergement	21 578,25	0,00	0,00	21 578,25	23 328,67	(1 750,42)	(8)
8503 Amort. - Logiciels	0,00	22,00	0,00	22,00	32,00	(10,00)	(31)
40.27 Amortissements d Immo	0,00	22,00	0,00	22,00	32,00	(10,00)	(31)
5901 Revenus de fonds	0,00	(296,73)	0,00	(296,73)	(899,53)	602,80	(67)
65. 4 Revenus de placements	0,00	(296,73)	0,00	(296,73)	(899,53)	602,80	(67)
9600 Perte sur cession de placemer	0,00	2 697,06	0,00	2 697,06	2 313,53	383,53	17
65. 9 Perte sur cession de placer	0,00	2 697,06	0,00	2 697,06	2 313,53	383,53	17
8173 Honoraires de gestion de plac	0,00	135,00	0,00	135,00	135,00	0,00	0
65.10 Honoraires de gestion de p	0,00	135,00	0,00	135,00	135,00	0,00	0
9500 Charges d'impôts exigibles	0,00	3 610,00	0,00	3 610,00	(2 466,00)	6 076,00	(246)
90. 1 Exigibles	0,00	3 610,00	0,00	3 610,00	(2 466,00)	6 076,00	(246)
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Compte	Prelim	Régul	Reclass	Rep	Rep 06/23	Montant modifié	Var.
Bénéfice net (perte nette)	(59 572,28)			(20 192,62)	20 692,33	(40 884,95)	(198)

Numéro	Date	Nom	N° de compte	Référence	Débit	Crédit	Récurrence	Inexactitude
1	2024-06-30	Amort. cumulé - Mobilier	1702			141,00		
1	2024-06-30	Amort. cumulé - Équip. informatique	1712			1 772,00		
1	2024-06-30	Amort. cumulé - Logiciels	1722			22,00		
1	2024-06-30	Amort. - Mobilier	8501		141,00			
1	2024-06-30	Amort. - Équipement informatique	8502		1 772,00			
1	2024-06-30	Amort. - Logiciels	8503		22,00			
		Pour comptabiliser l'amortissement de l'exercice						
2	2024-06-30	Impôts fédéraux exigibles	2501			161,55		
2	2024-06-30	Impôts provinciaux exigibles	2502			118,40		
2	2024-06-30	Taxes, permis, licences	8211		98,00			
2	2024-06-30	Intérêts et pénalités gouvernementaux	9005		181,95			
		Pour ajuster le solde d'impôt						
3	2024-06-30	Dividendes	4010			46 500,00		
3	2024-06-30	Bénéfices non répartis	4011		46 500,00			
		Pour balancer le solde d'ouverture des bénéfices non répartis						
4	2024-06-30	D.A.S. fédérales à payer	2211			2 432,02		
4	2024-06-30	Salaires	6001		2 176,85			
4	2024-06-30	Intérêts et pénalités gouvernementaux	9005		255,17			
		Pour ajuster les D.A.S. à payer						
5	2024-06-30	Placement Financière Banque Nationale	1601			2 535,26		
5	2024-06-30	Revenus de fonds	5901			296,73		
5	2024-06-30	Honoraires de gestion de placements	8173		135,00			
5	2024-06-30	Intérêts et frais bancaires	9001			0,07		
5	2024-06-30	Perte sur cession de placement	9600		2 697,06			
		Pour ajuster le solde du placement						
6	2024-06-30	Comptes à recevoir	1201			597,87		
6	2024-06-30	Compte d'attente pour la TPS/TVH - TVQ	2305		77,87			
6	2024-06-30	Créances douteuses	8301		520,00			
		Pour comptabiliser les mauvaises créances						
7	2024-06-30	Avance à Jean-Michel	1401			15 640,00		
7	2024-06-30	Avance à Sylvain	1402			15 640,00		
7	2024-06-30	Avance à David	1403			15 640,00		
7	2024-06-30	Dividendes	4010		46 920,00			
		Pour déclarer les dividendes de l'exercice						
8	2024-06-30	Salaires à payer	2201		847,98			
8	2024-06-30	Vacances à payer	2202			780,08		
8	2024-06-30	Club social à payer	2203			259,32		
8	2024-06-30	Club social à payer	2203			234,51		
8	2024-06-30	Salaires	6001		191,42			
8	2024-06-30	Salaires	6001		234,51			
		Pour ajuster les salaires et vacances à payer						
9	2024-06-30	Revenus perçus d'avance	2131			12 641,50		
9	2024-06-30	Revenus - Développement Web	5002		12 641,50			
		Pour ajuster les revenus perçus d'avance selon le solde au 30 juin 2024						
10	2024-06-30	Boni à payer	2205			15 000,00		
10	2024-06-30	Salaires	6001		15 000,00			

Numéro	Date	Nom	N° de compte	Référence	Débit	Crédit	Récurrence	Inexactitude
Pour déclarer le boni à payer								
11	2024-06-30	Avance à Jean-Michel	1401			5 000,00		
11	2024-06-30	Avance à Sylvain	1402			5 000,00		
11	2024-06-30	Avance à David	1403			5 000,00		
11	2024-06-30	Boni à payer	2205		15 000,00			
Pour compenser les soldes d'avances								
12	2024-06-30	Impôts fédéraux exigibles	2501			2 665,00		
12	2024-06-30	Impôts provinciaux exigibles	2502			945,00		
12	2024-06-30	Charges d'impôts exigibles	9500		3 610,00			
Pour comptabiliser la provision d'impôts								
					149 022,31	149 022,31		
Bénéfice net (perte nette)			20 192,62					

LIVRE DES MINUTES – UNE OBLIGATION LÉGALE

La *Loi sur les sociétés par actions* exige à son article 31.1 que la société tienne à son siège un livre des minutes.

Ce livre contient entre autres :

- X les statuts;
- X le règlement intérieur;
- X les procès-verbaux des assemblées des administrateurs et des actionnaires;
- X une liste des coordonnées des administrateurs et la date du début et de la fin de leur mandat;
- X des renseignements quant à la détention des actions.

La mise à jour d'une société provinciale implique deux types d'obligations, d'une part, la mise à jour annuelle des registres gouvernementaux (REQ), qui est généralement effectuée en même temps que la déclaration de revenus, et d'autre part, la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires.

Assemblée annuelle

Les sociétés sont obligées de tenir une assemblée annuelle des actionnaires afin de présenter aux actionnaires les états financiers de la société, procéder à l'élection des administrateurs et renouveler le mandat du vérificateur¹. Une séquence de trois résolutions est habituellement préparée par la société annuellement :

- X Une réunion du conseil d'administration afin d'approuver les états financiers et autoriser au moins un des administrateurs à signer les états financiers;
- X L'assemblée annuelle des actionnaires. Si tous les actionnaires ne veulent pas signer la résolution qui tient lieu d'assemblée, la société doit convoquer une assemblée des actionnaires conformément à son règlement intérieur ou administratif. À l'assemblée annuelle, les actionnaires prennent connaissance des états financiers, élisent les administrateurs et nomment un vérificateur (facultatif);
- X Une deuxième réunion du conseil d'administration afin de nommer les dirigeants et un expert-comptable, dans le cas où tous les actionnaires de la société ont consenti à ne pas nommer de vérificateur.

Autres éléments à mettre à jour

Toutes les transactions mentionnées ci-dessous requièrent la rédaction de résolutions :

- X Déclaration d'un dividende;
- X Déclaration d'un boni;
- X Autorisation d'emprunt;
- X Modifications au niveau des actions;
- X Transfert d'actions ;
- X Modification des statuts ou des règlements intérieurs.

¹ Notez que les sociétés qui n'ont pas fait d'appel public à l'épargne et qui sont généralement des émetteurs fermés peuvent renoncer à la nomination d'un vérificateur si tous les actionnaires y consentent même ceux qui n'ont pas le droit de voter.